

Préface

J'écris cette monographie pour permettre aux maires, secrétaires de mairie et conseillers municipaux de la commune de Plaisir, de connaître, par quelques heures de lecture, l'histoire des améliorations réalisées depuis un siècle dans ce village. C'est plutôt un recueil de documents qu'une monographie proprement dite. J'indiquerai toujours les sources où j'ai puisé les renseignements que je donne. En particulier, j'ai compulsé les registres des délibérations du conseil municipal, lu les délibérations ci-après que j'ai classées par objet et par date pour que mes lecteurs puissent s'y reporter; les registres de l'état civil, le cadastre, les archives communales m'ont fourni les éléments de mon travail.

En dehors de tout cela, que j'avais à ma disposition, j'ai eu recours à l'obligeance de Madame Dreyfus, Monsieur Gesgon, M. L'archiviste départemental, la Bibliothèque nationale et les archives nationales.

Que chacun après moi apporte sa pierre à l'édifice, et en quelques années, Plaisir aura sa monographie complète.

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|--------------|------------------------------------|-------------|--|
| | Asile Départemental | | Biens communaux |
| | | 12 nov 1831 | Anticipation de M. le C ^{te} d'Osmond |
| | | 13 fev 1832 | Plantation du Bois de la Commune |
| | | 14 fev 1833 | Plantation du Bois de la Commune |
| | | 6 nov 1833 | Plantation du Bois de la Commune |
| | | 14 aug 1836 | Le Balidar |
| | | 2 dec 1836 | Refus d'autorisation de plaider |
| 11 juil 1844 | Vote 500 F pour dépôt de mendicité | | |
| | | 18 fev 1855 | Vente de coupe de bois |
| 18 mai 1862 | Cimetière spécial | | |
| | | 12 fev 1865 | Vente de coupe de bois |
| | | 23 jan 1876 | Revendication du Balidar |
| | | 5 dec 1876 | Vente de coupe de bois |
| | | 9 juin 1889 | Achat d' une sablière publique |
| | | 17 nov 1889 | Vente de coupe de bois |
| | | 17 nov 1889 | Paiement de la sablière 925 Gervais notaire |
| | | 18 fev 1894 | Vente d'anciens chemins |
| | | 10 mai 1903 | Vente de coupe de bois |
| 27 avr 1905 | Sortie des Epileptiques | | |
| 27 avr 1905 | Epurement des eaux | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|--------------|--|--------------|-------------------------------|
| | Abreuvoirs | | Bureau de bienfaisance |
| 13 nov 1832 | Vanne de l'Ecluse | | |
| | | 15 août 1840 | Location de Biens |
| 13 mar 1842 | Lavoirs et abreuvoirs publics | | |
| 12 mai 1850 | Rétablissement abreuvoir près l'Asile | | |
| 14 jun 1857 | Don de la mare du Blocage Gâtines | | |
| 22 août 1858 | Mur de la mare des Gâtines | | |
| 14 nov 1858 | Abreuvoir des Petits Prés | | |
| | | 11 dec 1859 | Aliénation d'immeubles |
| 13 aug 1860 | Acquisition de l'Ecluse | | |
| | | 17 mai 1861 | Radiation d'hypothèques |
| 12 aug 1862 | Acquisition de l'Ecluse | | |
| 12 nov 1865 | Lavoir et abreuvoir Tremblay | | |
| 10 fev 1866 | Entretien de l'Ecluse | | |
| 10 jan 1869 | Abreuvoir des Petits Prés | | |
| 27 fev 1870 | Acquisition terrain pour abreuvoir aux Petits Prés | | |
| | | 24 sep 1871 | Legs M. le Curé Pabre |
| 9 mar 1884 | Agrandissement mare la Boissière | | |
| 14 sep 1884 | Clôture mare du Buisson | | |
| 21 nov 1893 | Mare du Buisson | | |
| 18 nov 1894 | Mare du Buisson | | |
| 11 aug 1895 | Ecluse relèvement des bordures | | |
| 2 jun 1903 | Nouvelle mare à la Boissière | | |
| 13 nov 1904 | Affaire Lacaille (Auge Petits Prés) | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|--|-------------|------------------------------|
| | Chemins | | Chemin de fer |
| 2 sep 1821 | Elargissement Pont des Grands Prés | | |
| 11 nov 1827 | Tableau des chemins | | |
| 10 jun 1832 | Sente de l'Avignou-Maisons des Bois | | |
| 15 jul 1832 | Changement chemin Chataigneraie de la Bretechelle | | |
| 6 sep 1832 | idem | | |
| 23 jan 1842 | Tableaux chemins et sentes | | |
| 25 sep 1842 | Classement des chemins | | |
| 11 aug 1844 | Bornage des chemins | | |
| 2 jan 1847 | Bornage des chemins vicinaux | | |
| 1852 | Largeur des chemins vicinaux | | |
| | | 18 fev 1855 | Ligne de Neauphle à Trappes |
| 4 avr 1858 | Sente des Glaises | | |
| 23 mai 1858 | Sente Petits Prés à l'Avignou | | |
| 4 nov 1858 | Pont de l'Abreuvoir | | |
| 14 nov 1858 | Chemin Petits Prés à l'Avignou et Maisons des Bois | | |
| 18 aug 1861 | Classement des chemins oubliés | | |
| | | 3 nov 1861 | Dérivation de la route N° 34 |
| | | 3 nov 1861 | Station de Plaisir-Grignon |
| 10 sep 1862 | Sente Blin à la Chaîne | 10 sep 1862 | Station de Plaisir-Grignon |
| 22 fev 1863 | Sente Blin à la Chaîne | | |
| 17 mai 1863 | Sente Blin à la Chaîne | | |
| 21 mai 1863 | Sente Blin à la Chaîne | | |
| 4 jul 1863 | Sente Blin à la Chaîne | | |
| 21 aug 1864 | Alignement Gesgon à la Chaîne | | |
| 11 jun 1865 | Caniveau rue du Moulin | | |
| 8 fev 1875 | Chemin des Petits Prés | | |
| 16 oct 1887 | Classement de Gde Communication | | |
| 12 mai 1888 | Déclassement routes Département. | | |
| | | 17 nov 1889 | Voiture du chemin de fer |
| 17 aug 1890 | Chemins de la forêt de Ste Appoline | | |
| 9 nov 1890 | Bornage des chemins ste Appoline | | |
| | | 14 oct 1894 | Ligne d'Epône |
| 28 sep 1900 | Plans d'alignement | | |
| 10 fev 1901 | Reconnaissance des chemins ruraux | 21 dec 1902 | Tramways départementaux |
| 10 mai 1903 | Bornage des chemins ruraux | | |
| 11 jul 1903 | Classement du chemin d'Elancourt | | |
| 14 fev 1904 | Ouverture du Chemin Blanc | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|---------------------------------------|-------------|--|
| | Cimetières | | Eau potable-Puits |
| 23 oct 1814 | Acquisition de terrain aggrandissemnt | | |
| 4 dec 1814 | Acquisition de terrain aggrandissemnt | | |
| 14 dec 1817 | Acquisition de terrain aggrandissemnt | | |
| 18 jun 1818 | Acquisition de terrain aggrandissemnt | | |
| 9 mai 1847 | Projet acquisition nouveau cimetière | | |
| 22 aug 1847 | Cimetière nouveau | | |
| 7 nov 1847 | Cimetière emprunt | | |
| 20 fev 1848 | Cimetière votes des intérêts | | |
| 12 nov 1848 | Enlevement terres ancien cimetière | | |
| 17 dec 1848 | Adjudication terres ancien cimetière | | |
| 20 mai 1849 | Cimetière emprunt | | |
| 18 nov 1849 | Nivellement du cimetière | | |
| 16 oct 1850 | Tarif des concessions | | |
| 12 jan 1851 | Païement du nouveau cimetière | | |
| 12 mai 1857 | Clôture du nouveau cimetière | | |
| | | 6 sep 1863 | Puits des Petits Prés |
| | | 15 mai 1864 | Achèvement puits Petits Prés |
| | | 10 nov 1887 | Captation de la source St Pierre |
| 17 fev 1889 | Règlement des concessions trenten. | | |
| | | 14 aug 1892 | 2 ^{ème} borne aux Petits Prés |
| | | 5 fev 1893 | Puits des Petits Prés |
| | | 5 fev 1893 | Panage de la fontaine des Gâtines |
| 17 fev 1895 | Caveau provisoire | | |
| | | 12 sep 1897 | Pompe au puits de la Boissière |
| | | 18 dec 1900 | Fontaine Vaudelin |
| | | 21 fev 1904 | Transfert de la fontaine |
| 17 nov 1904 | Règlement du cimetière | | |
| 25 mai 1905 | Règlement du cimetière | | |
| 23 aug 1905 | Caveau communal | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|------------------------------------|--------------|--------------------------------------|
| | Circonscriptions | | Eglise |
| | | 14 jan 1816 | Don de la Fabrique par Mlle Gosselin |
| 25 oct 1818 | Villancy réuni à Neauphle | | |
| 21 mar 1819 | Limites de Plaisir et Thiverval | | |
| | | 14 nov 1819 | Rentes de la Fabrique |
| | | 14 mar 1822 | Autorisation de plaider (Fabrique) |
| 8 mai 1823 | Délimitations Plaisir et Thiverval | | |
| 12 oct 1826 | Délimitations Plaisir et Thiverval | | |
| 23 mai 1833 | Limites entre Neauphle et Plaisir | | |
| 5 mar 1843 | Arrondissement de St Germain | | |
| 14 mai 1848 | Nouveau canton de Neauphle | | |
| | | 11 fev 1849 | Cérémonies religieuses (réglement) |
| | | 11 nov 1851 | Rapport contre le Curé Tramont |
| | | 20 mars 1855 | Emprunts pour travaux à l'église |
| | | 5 oct 1855 | Travaux à l'église |
| | | 31 mai 1857 | Paiement des travaux |
| 23 mai 1858 | Nouveau canton de Neauphle | | |
| 5 juin 1859 | Nouveau canton de Neauphle | | |
| | | 12 mar 1872 | Refonte des cloches |
| | | 14 avr 1872 | Refonte des cloches |
| 8 mai 1881 | Erection des Gâtines en Commune | | |
| 9 fev 1896 | Changement de Canton | | |
| 17 fev 1897 | Changement de Canton | | |
| | | 9 nob 1902 | Réparations de l'église |
| | | 8 fev 1903 | Legs Basta |
| | | | |
| | | | Eclairage |
| | | 14 jan 1904 | Proposition Dufour pour l'éclairage |
| | | 2 mai 1904 | Achat d'un matériel d'éclairage |
| 9 jun 1904 | Commune des Gâtines | 9 juin 1904 | Achat de réflecteurs |
| 12 nov 1905 | Commune des Gâtines | 12 nov 1905 | Achat de 20 lampes nouvelles |
| 12 fev 1907 | Commune des Gâtines | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|-------------------------------------|-------------|---------------------------|
| | Garde nationale | | Horloges |
| 17 jul 1831 | Réunion au bataillon de Villepreux | | |
| 5 fev 1892 | Equipement | | |
| 14 fev 1833 | Vote de fonds | | |
| 12 aug 1849 | Entretien des armes | | |
| 20 jan 1850 | Equipement | | |
| 5 oct 1851 | Uniformes dans la garde nationale | | |
| 11 jan 1852 | Obligation de l'uniforme | | |
| 4 dec 1853 | Réparation des armes vendues | | |
| | | | |
| | Gendarmerie | | |
| 10 jun 1860 | Demande d'une gendarmerie | | |
| | | 18 mai 1862 | Remplacement de l'horloge |
| | | 20 jul 1862 | Remplacement de l'horloge |
| | | 31 aug 1862 | Remplacement de l'horloge |
| 8 fev 1877 | Transfert de gendarmerie Argenteuil | | |
| 15 nvo 1885 | Transfert de gendarmerie Argenteuil | | |
| 10 fev 1887 | Caisse du Gendarme | | |
| 30 aug 1891 | Médecin de la Gendarmerie | | |
| 16 jun 1892 | Indemnité de médicaments | | |
| 17 jun 1894 | Indemnité de médicaments | | |
| 26 mai 1901 | Indemnité de médicaments | | |
| 9 nov 1902 | Indemnité de médicaments | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|--------------|---|-------------|--------------------------------------|
| | Lavoirs | | Places publiques |
| 1 oct 1829 | Lavoir des Gastines | | |
| 15 mar 1835 | Lavoir Esnot et Lacaille (obligations) | | |
| | | 20 dec 1838 | Ouvertures demandées par Massé |
| | | 17 fev 1839 | Echange partie Prieuré avec Massé |
| | | 17 mar 1839 | Annulation de l'échange Massé |
| 13 mars 1840 | Lavoirs et abreuvoirs publics | | |
| | | 17 fev 1850 | Plantation d'arbres |
| | | 20 fev 1854 | Mur Guitel Pan coupé |
| 14 fev 1858 | Lavoir du Pont de l'Etang | | |
| 18 mai 1862 | Lavoir couvert aux Maisons des Bois | | |
| 20 jul 1862 | Promesse de vente Martin | | |
| 25 oct 1862 | Lavoir des Maisons des Bois | | |
| 9 nov 1862 | Lavoir des Maisons des Bois | | |
| 16 mai 1864 | Projet du lavoir | 16 mai 1864 | Achat place de l'église |
| 12 nov 1865 | Lavoir et abreuvoir Tremblay | | |
| | | 21 aug 1866 | Place Promesse vente Gesgon |
| | | 20 mai 1866 | Echange Guitel |
| | | 15 jul 1866 | Echange Guitel |
| | | 13 jan 1867 | Echange Guitel |
| | | 24 fev 1867 | Echange Guitel |
| 19 août 1867 | Acquisition terrain pour un second lavoir aux Petits Prés | | |
| 17 nov 1867 | Travaux lavoir communal Tremblay | | |
| 24 sep 1871 | Acquis Blondeau Lavoir Abreuvoir aux Petits Prés | | |
| | | 19 nov 1871 | Assainissement et nivellement place |
| 10 nov 1872 | Acquis Masson Second lavoir Gâtine | | |
| | | 23 mai 1878 | Monument mémoire des soldats mort |
| | | 14 nov 1886 | Place de la mairie |
| | | 17 fev 1887 | Place de la mairie |
| | | 17 avr 1887 | Achat place de la mairie |
| 5 fev 1893 | Lavoir Grands Prés | | |
| 18 fev 1894 | Lavoir Tremblay | | |
| 12 sep 1897 | Etanchéité du lavoir des Gâtines | | |
| 16 nov 1899 | Couverture du lavoir de Plaisir | | |
| | | 12 nov 1903 | Erection d'un buste de la République |
| | | 21 fev 1904 | Transfert du monument aux morts |
| 13 aug 1904 | Couverture du lavoir du Petit Trou | | |
| 12 aug 1906 | Couverture lavoir des Grands Prés | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|---|-------------|-------------------------|
| | Pompiers | | Pompes funèbres |
| 25 jun 1839 | Achat d'une pompe à incendie | | |
| 6 mai 1840 | Solde du paiement de la pompe | | |
| 10 mai 1840 | Organisation d'une Cie de Sapeurs P | | |
| 8 nov 1840 | Paiement de la pompe à incendie | | |
| 6 mar 1853 | Caisse de secours et pension pour les Sapeurs | | |
| 14 nov 1858 | Subdivision des Sapeurs Pompiers | | |
| 20 nov 1864 | Equipped de petite tenue (500 ^{Fr}) | | |
| 12 nov 1865 | Equipped de grande tenue (800 ^{Fr}) | | |
| 19 mai 1866 | Remise des prestations | | |
| 18 nov 1866 | Achat de casques | | |
| 17 nov 1889 | Paiement d'effets d'habillement | | |
| 29 mai 1890 | Petite tenue | | |
| 9 nov 1890 | Réorganisation et équipement | | |
| 15 mai 1893 | Echafaudage | | |
| 2 jul 1896 | Réorganisation | | |
| 22 nov 1896 | Achat de vêtements | | |
| 12 fev 1899 | Achat de matériel | | |
| 18 aug 1891 | Achat d'un avant-train | | |
| 15 sep 1901 | Renouvellement | | |
| 10 nov 1901 | Assurances | | |
| 9 fev 1902 | Habillement | | |
| | | 29 mai 1904 | Achat d'un corbillard |
| | | 12 fev 1905 | Drap mortuaire |
| 12 aug 1905 | Nouvelle période de quinze ans | | |
| 12 fev 1907 | Bloc d'amarrage | | |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|--------------|--|-------------|-----------------------------------|
| | Postes & télégraphes | | Presbytère |
| | | 7 sep 1817 | Acquisition d'un presbytère |
| | | 12oct 1818 | Acquisition d'un presbytère |
| 1 sep 1822 | Poste aux lettres | | |
| | | 17 dec 1843 | Suppression du supplément du Curé |
| | | 11 fev 1844 | Rétablissement du supplément Curé |
| | | 29 mar 1846 | Mur du presbytère |
| | | 15 fev 1852 | Travaux du presbytère |
| 14 avr 1881 | Bureau télégraphique | | |
| 8 mai 1881 | Bureau télégraphique vote de 800 ^{Fr} | | |
| 29 mai 1883 | Service postal | | |
| 10 jul 1883 | Demande de bureau | | |
| 9 dec 1883 | Refus d'un bureau télégraphique | | |
| 20 jan 1884 | Accord d'un bureau télégraphique | | |
| 13 jul 1884 | Bureau de poste | | |
| 18 nov 1888 | Bureau de poste | | |
| 17 fev 1889 | Bureau de poste | | |
| 17 nov 1889 | Bureau de poste | | |
| 18 dec 1890 | Bureau de poste | | |
| 8 fev 1891 | Création du bureau Engagements communaux | | |
| 26 mai 1891 | Inatallation | | |
| 30 aug 1891 | Jardin de la poste | | |
| 30 aug 1891 | Boîte aux lettres au Buisson | | |
| 30 aug 1891 | Travaux au bureau de poste | | |
| | | 26 mai 1901 | Location à bail |
| 10 nov 1901 | Demande d'agrandissement | | |
| 9 fev 1902 | Amélioration du logement | | |
| 2 mar1902 | Amélioration du logement | | |
| 16 mars 1902 | Rejet de la maison Malines | | |
| 13 jul 1902 | Proposition de la maison Pollet | | |
| 9 nov 1902 | Réparations à la ;poste | | |
| 17 mai 1903 | Réparations à la ;poste | | |
| 27 sep 1903 | Installation du téléphone | | |
| 27 sep 1903 | Amélioration du local | | |
| | | 12 fev 1907 | Location qu Sieur Terral Curé |

| Dates | Objet des délibérations | Dates | Objet des délibérations |
|-------------|------------------------------------|-------------|---|
| | Rû Maldroit & ruisseaux | | Société secours mutuel |
| 5 nov 1831 | Barrage sur le Rû | | |
| | | 6 mar 1853 | Projet de Société (Rejet) |
| | | 12 nov 1854 | Projet de Société |
| 10 nov 1858 | Des rûs et ruisseaux | | |
| | | 15 nov 1863 | Projet de Société |
| 14 nov 1886 | Refus de payer le garde rivière | | |
| | | 14 jan 1904 | Projet Noré pour Société de S.M. |
| | | 25 mai 1905 | Subvention communale de 100 ^{Fr} |
| | | | |
| | Sections électorales | | |
| 12 aug 1906 | La Chaîne rattachée aux Gâtines | | |
| | | | |
| | | | |

Partie géographique

Situation : Plaisir est situé par O°29' de longitude ouest et 48°49' de latitude nord.

Communes limitrophes : Elle est limitée au Nord par les communes de Thiverval et de Chavenay; à l'Est par celles des Clayes et de Trappes; au Sud par celles d'Elancours et de Jouars-Pontchartrain; à l'Ouest par Neauphle-le-Château et Saint-Germain-de-la-Grange.

Population : D'après les état de dénombrement, la population de Plaisir a peu varié depuis un siècle. Il oscille entre 1200 et 1300.

Le tableau ci-dessous indique les résultats des recensements effectués depuis 1817, en mettant à part les pensionnaires de l'Asile départemental des Petits Prés, dont il sera question plus tard.

| Année | Population municipale | Population « à part » | Population totale | Observations |
|-------|-----------------------|-----------------------|-------------------|--------------|
| 1817 | 1294 | | 1294 | |
| | | | | |
| 1831 | 1205 | | 1205 | |
| 1836 | 1274 | | 1274 | |
| 1841 | 1258 | | 1258 | |
| 1846 | 1178 | | 1178 | |
| 1851 | 1092 | | 1092 | |
| 1856 | 1117 | | 1117 | |
| 1861 | 1112 | | 1112 | |
| 1866 | 1123 | | 1123 | |
| 1872 | 1159 | | 1159 | |
| 1876 | 1191 | 183 | 1374 | |
| 1881 | 1212 | 257 | 1469 | |
| 1886 | 1293 | 286 | 1579 | |
| 1891 | 1282 | 333 | 1615 | |
| 1896 | 1284 | 352 | 1636 | |
| 1801 | 1242 | 410 | 1652 | |
| 1906 | 1242 | 487 | 1729 | |

Le plus ancien état de dénombrement date de 1817; mais les Registres de l'Etat civil sont de cent ans antérieurs. Ils peuvent donner des indications utiles sur le mouvement de population. En voici le relevé :

| Année | Naiss. | Décès | Mariag | Année | Naiss. | Décès | Mariag | Année | Naiss. | Décès | Mariag |
|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|
| 1717 | 39 | 35 | 4 | 1746 | 36 | 65 | 7 | 1775 | | | |
| 1718 | 38 | 31 | 6 | 1747 | 33 | 59 | 7 | 1776 | | | |
| 1719 | 46 | 70 | 6 | 1748 | 46 | 67 | 10 | 1777 | | | |
| 1720 | 42 | 45 | 7 | 1749 | 43 | 41 | 15 | 1778 | | | |
| 1721 | 39 | 38 | 10 | 1750 | 43 | 58 | 11 | 1779 | | | |
| 1722 | 42 | 31 | 9 | 1751 | 38 | 36 | 10 | 1780 | | | |
| 1823 | 36 | 37 | 7 | 1752 | 41 | 44 | 6 | 1781 | | | |
| 1724 | 40 | 48 | 14 | 1153 | 41 | 578 | 8 | 1782 | | | |
| 1725 | 29 | 47 | 7 | 1754 | 34 | 83 | 5 | 1783 | | | |
| 1726 | 38 | 42 | 8 | 1755 | 37 | 47 | 10 | 1784 | | | |
| 1727 | 37 | 49 | 7 | 1756 | 41 | 34 | 15 | 1785 | | | |
| 1728 | 40 | 68 | 10 | 1757 | 48 | 33 | 13 | 1786 | | | |
| 1729 | 30 | 49 | 16 | 1758 | 39 | 39 | 17 | 1787 | | | |
| 1730 | 50 | 61 | 16 | 1759 | 44 | 44 | 13 | 1788 | | | |
| 1731 | 44 | 49 | 14 | 1760 | 35 | ? | 10 | 1789 | | | |
| 1732 | 55 | 34 | 3 | 1761 | | | | 1790 | | | |
| 1733 | 44 | 46 | 4 | 1762 | | | | 1791 | 46 | 50 | 8 |
| 1734 | 56 | 45 | 13 | 1763 | | | | I | 46 | 53 | 13 |
| 1735 | 45 | 36 | 4 | 1764 | | | | II | 43 | 31 | 18 |
| 1736 | 42 | 31 | 9 | 1765 | | | | III | 45 | 53 | 6 |
| 1737 | 43 | 42 | 6 | 1766 | | | | IV | 33 | 45 | 15 |
| 1738 | 49 | 45 | 9 | 1767 | | | | V | 50 | 23 | 9 |
| 1739 | 37 | 69 | 9 | 1768 | | | | VI | 40 | 35 | 20 |
| 1740 | 39 | 80 | 9 | 1769 | | | | VII | 40 | 42 | 7 |
| 1741 | 40 | 57 | 10 | 1770 | | | | VIII | 37 | 36 | 4 |
| 1742 | 32 | 47 | 9 | 1771 | | | | IX | 34 | 37 | 8 |
| 1743 | 45 | 74 | 10 | 1772 | | | | X | 30 | 53 | 16 |
| 1744 | 46 | 65 | 10 | 1773 | | | | XI | 32 | 52 | 6 |
| 1745 | 43 | 37 | 3 | 1774 | | | | XII | 37 | 47 | 9 |

| Année | Naiss. | Décès | Mariag | Année | Naiss. | Décès | Mariag | Année | Naiss. | Décès | Mariag |
|-------------|--------|-------|--------|-------------|--------|-------|--------|-------------|--------|-------|--------|
| XIII | 34 | 33 | 7 | 1824 | 30 | 27 | 9 | 1844 | 25 | 33 | 11 |
| XIV | 11 | 32 | 3 | 1825 | 22 | 40 | 10 | 1845 | 37 | 26 | 9 |
| 1806 | 34 | 43 | 6 | 1826 | 36 | 41 | 11 | 1846 | 21 | 30 | 13 |
| 1807 | 30 | 64 | 6 | 1827 | 29 | 32 | 8 | 1847 | 27 | 29 | 15 |
| 1808 | 27 | 34 | 10 | 1828 | 27 | 33 | 14 | 1848 | 23 | 26 | 13 |
| 1809 | 43 | 17 | 15 | 1829 | 28 | 44 | 14 | 1849 | 28 | 30 | 7 |
| 1810 | 29 | 37 | 9 | 1830 | 36 | 27 | 12 | 1850 | 34 | 25 | 19 |
| 1811 | 45 | 27 | 14 | 1831 | 37 | 27 | 16 | 1851 | 31 | 34 | 7 |
| 1812 | 34 | 27 | 13 | 1832 | 37 | 21 | 17 | 1852 | 25 | 41 | 8 |
| 1813 | 27 | 31 | 23 | 1833 | 36 | 22 | 20 | 1853 | 27 | 32 | 13 |
| 1814 | 47 | 37 | 10 | 1834 | 33 | 28 | 9 | 1854 | 21 | 22 | 6 |
| 1815 | 29 | 31 | 1 | 1835 | 34 | 22 | 7 | 1855 | 30 | 26 | 9 |
| 1816 | 32 | 26 | 17 | 1836 | 26 | 34 | 13 | 1856 | 34 | 25 | 10 |
| 1817 | 41 | 24 | 14 | 1837 | 32 | 29 | 10 | 1857 | 23 | 28 | 7 |
| 1818 | 29 | 27 | 14 | 1838 | 42 | 29 | 18 | 1858 | 35 | 29 | 14 |
| 1819 | 35 | 23 | 6 | 1839 | 36 | 44 | 17 | 1859 | 19 | 40 | 6 |
| 1920 | 35 | 23 | 10 | 1840 | 29 | 25 | 14 | 1860 | 24 | 30 | 13 |
| 1821 | 26 | 26 | 4 | 1841 | 321 | 42 | 3 | 1861 | 29 | 24 | 5 |
| 1822 | 39 | 26 | 11 | 1842 | 22 | 32 | 9 | | | | |
| 1823 | 30 | 42 | 11 | 1843 | 35 | 33 | 8 | | | | |

A partir de 1862, le chiffre des décès tient compte de la déduction des décès de l'Asile des Petits Prés.

| Année | Naiss. | Décès ville | Décès total | Mariag | Année | Naiss. | Décès ville | Décès total | Mariag |
|--------------|---------------|--------------------|--------------------|---------------|--------------|---------------|--------------------|--------------------|---------------|
| 1862 | 23 | 27 | 45 | 10 | 1883 | 28 | | 102 | 15 |
| 1863 | 29 | 33 | 50 | 14 | 1884 | 31 | | 78 | 15 |
| 1864 | 34 | 33 | 51 | 13 | 1885 | 38 | | 115 | 10 |
| 1865 | 32 | 40 | 50 | 9 | 1886 | 32 | | 112 | 13 |
| 1866 | 22 | 36 | 77 | 8 | 1887 | 27 | | 76 | 13 |
| 1867 | 23 | 22 | 55 | 6 | 1888 | 25 | | 91 | 8 |
| 1868 | 29 | 29 | 59 | 9 | 1889 | 37 | | 91 | 12 |
| 1869 | 30 | 24 | 55 | 6 | 1890 | 25 | | 90 | 8 |
| 1870 | 25 | 47 | 75 | 3 | 1891 | 32 | | 91 | 10 |
| 1871 | 30 | 52 | 72 | 12 | 1892 | 34 | | 74 | 17 |
| 1872 | 28 | 37 | 63 | 13 | 1893 | 36 | | 87 | 7 |
| 1873 | 26 | 39 | 61 | 15 | 1894 | 20 | | 44 | 13 |
| 1874 | 30 | 24 | 54 | 10 | 1895 | 32 | | 86 | 6 |
| 1875 | 26 | 27 | 69 | 4 | 1896 | 25 | | 87 | 10 |
| 1876 | 34 | 30 | 64 | 17 | 1897 | 37 | | 76 | 15 |
| 1877 | 24 | 22 | 69 | 10 | 1989 | 32 | | 119 | 8 |
| 1878 | 26 | 20 | 72 | 5 | 1899 | 33 | | 110 | 9 |
| 1879 | 32 | 34 | 102 | 5 | 1900 | 25 | | 126 | 13 |
| 1880 | 28 | 27 | 85 | 12 | 1901 | 23 | | 123 | 6 |
| 1881 | 26 | 32 | 45 | 7 | 1902 | 25 | | 107 | 8 |
| 1882 | 24 | | 136 | 12 | | | | | |

Au point de vue de la dispersion de la population entre les différentes agglomérations qui composent la commune, voici comment se répartissent depuis 30 ans les habitants de la commune.

| Village et hameau | 1876 | 1881 | 1886 | 1891 | 1896 | 1901 | 1906 |
|-------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Plaisir | 303 | 309 | 324 | 312 | 318 | 295 | 294 |
| Le Château | 6 | 9 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| La Saussaye | 18 | 16 | 25 | 34 | 31 | 31 | 32 |
| La Cour des Prés | 4 | 14 | 9 | 10 | 12 | 10 | 7 |
| Maisons des Bois | 72 | 70 | 61 | 60 | 54 | 65 | 52 |
| La Boissière | 163 | 146 | 148 | 136 | 150 | 144 | 127 |
| Les Petits Prés | 133 | 137 | 151 | 136 | 159 | 165 | 181 |
| Les Ebisoires | 18 | 419 | 16 | 11 | 16 | 12 | 15 |
| La Brétechelle | 65 | 72 | 100 | 96 | 86 | 83 | 88 |
| La Chaîne | 108 | 114 | 114 | 141 | 125 | 104 | 106 |
| Le Buisson | 40 | 35 | 41 | 42 | 46 | 50 | 34 |
| Les Gâtines | 218 | 218 | 227 | 228 | 220 | 217 | 199 |
| Les Moulins | 7 | 9 | 8 | 9 | 7 | 4 | 6 |
| La Revanche | 7 | 5 | 6 | 7 | 4 | 4 | 8 |
| Sainte Appoline | 9 | 14 | 16 | 12 | 14 | 12 | 18 |
| L'Avignoux | 27 | 31 | 41 | 41 | 29 | 41 | 55 |
| Asile | 183 | 257 | 296 | 333 | 322 | 140 | 487 |

Plaisir le 1er juin 1907
L'Instituteur - Siigné Buchère

Superficie territoriale : la commune est divisée en 4 sections territoriales, dont les divisions sont ci-dessous indiquées d'après les documents cadastraux.

Section A

| Nature de la propriété | Classe | Surface par classe | Surface par nature | Revenu à l'hectare | Revenu par classe | Revenu par nature |
|--------------------------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Terres | 1 | 13/83/00 | | 100 | 1383,00 | |
| | 2 | 126/95/56 | | 76 | 9648,62 | |
| | 3 | 161/78/74 | | 47 | 7604,01 | |
| | 4 | 39/71/83 | | 28 | 1112,11 | |
| | 5 | 22/11/05 | 364/40/18 | 28 | 265,33 | 20013,07 |
| Vignes | 1 | 3/49/15 | 3/49/15 | 76 | 265,35 | 265,35 |
| | | | | | | |
| Jardins | 3 | 1/27/15 | 1/27/15 | 100 | 127,15 | 127,15 |
| | | | | | | |
| Prés | 1 | 2/43/90 | | 146 | 356,10 | |
| | 2 | /38/55 | 2/82/45 | 124 | 47,82 | 403,92 |
| | | | | | | |
| Pâtures | 2 | /22/40 | /22/40 | 21 | 4,70 | 4,70 |
| | | | | | | |
| Terres plantées | 1 | 0/45/10 | | 109 | 49,16 | |
| | 2 | /35/10 | | 95 | 80,35 | |
| | 3 | 5/99/07 | | 71 | 425,34 | |
| | 4 | 2/35/95 | | 43 | 101,46 | |
| | 5 | /14/00 | 9/79/22 | 24 | 3,36 | 660,17 |
| | | | | | | |
| Mares | 1 | /04/55 | 4/55 | ,50 | ,02 | ,02 |
| | | | | | | |
| Maisons bâtiments, cours | 1 | 1/36/95 | 136/95 | 100 | 136,95 | 136,95 |
| | | | | | | |
| Chemins | | 9/19/70 | | | | |
| Ruisseaux | | /14/40 | 9/34/10 | | | |
| Totaux | | | 392/76/15 | | | 21611,33 |

Section B

| Nature de la propriété | Classe | Surface par classe | Surface par nature | Revenu à l'hectare | Revenu par classe | Revenu par nature |
|--------------------------------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Terres | 1 | 105/66/88 | | 100 | 10566,88 | |
| | 2 | 70/43/51 | | 76 | 5353,08 | |
| | 3 | 39/75/02 | | 47 | 1863,25 | |
| | 4 | 10/60/60 | | 28 | 296,97 | |
| | 5 | 3/73/65 | 230/19/16 | 12 | 44,80 | 18229,78 |
| Vignes | 1 | 5/96/43 | 5/96/43 | 76 | 453,28 | 453,28 |
| Jardins | 1 | 3/40/30 | | 150 | 510,45 | |
| | 2 | 2/20/50 | | 124 | 273,42 | |
| | 3 | 8/52/73 | 14/13/53 | 100 | 852,73 | 1630,60 |
| Terres plantées | 1 | /45/20 | | 109 | 49,27 | |
| | 2 | 3/19/42 | | 95 | 303,45 | |
| | 3 | 6/17/45 | | 71 | 438,39 | |
| | 4 | 6/41/89 | | 43 | 276,01 | |
| | 5 | 1/66/75 | 17/90/71 | 24 | 40,02 | 1107,14 |
| Prés | 1 | 14/98/00 | | 146 | 2187,08 | |
| | 2 | 13/30/90 | | 124 | 1650,32 | |
| | 3 | 5/39/70 | 33/68/60 | 48 | 259,06 | 4096,46 |
| Pâtures | 1 | 0/02/25 | | 47 | 1,05 | |
| | 2 | /28/55 | /30/80 | 5 | 1,43 | 2,49 |
| Bois | 1 | 16/47/55 | | 72 | 1186,24 | |
| | 2 | 2/52/75 | | 60 | 151,62 | |
| | 3 | 5/74/60 | | 28 | 160,89 | |
| | 4 | 3/72/30 | 28/47/20 | 9 | 33,51 | 1532,29 |
| Mares | 1 | /12/85 | /12/85 | ,50 | 0,06 | 2,06 |
| Maisons, bâtiments.. | 1 | 5/76/78 | 5/79/78 | 100 | 579,78 | 579,78 |
| Objets d'agrément | 1 | 3/72/10 | 3/72/10 | 100 | 372,10 | 372,10 |
| Mares | | /01/30 | | | | |
| Cimetière | | /08/45 | | | | |
| Eglise | | /06/45 | | | | |
| Nouveau cimetière | | /08/45 | | | | |
| Chemins & ruisseaux | | 12/87/66 | 13/12/31 | | | |
| Totaux | | | 353/42/95 | | | 27909,18 |

Section C

| Nature de la propriété | Classe | Surface par classe | Surface par nature | Revenu à l'hectare | Revenu par classe | Revenu par nature |
|-----------------------------|--------|--------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| Terres & labours | 1 | 57/09/02 | | 100 | 5709,02 | |
| | 2 | 15/42/26 | | 76 | 1172,10 | |
| | 3 | 7/78/60 | | 47 | 365,94 | |
| | 4 | 14/62/85 | | 28 | 409,60 | |
| | 5 | 1/59/86 | 96/52/57 | 12 | 193,18 | 7675,84 |
| Vignes | 1 | /07/25 | /07/25 | 76 | 5,51 | 5,51 |
| Jardins | 3 | /06/35 | /06/35 | 100 | 6,35 | 6,35 |
| Prés | 1 | /33/65 | | 146 | 49,13 | |
| | 2 | /10/60 | /44/25 | 48 | 5,09 | 54,22 |
| Pâtures | 2 | /60/50 | /60/50 | 21 | 12,72 | 12,72 |
| Bois | 1 | 12/06/15 | | 72 | 868,43 | |
| | 2 | 121/91/35 | | 60 | 7314,81 | |
| | 3 | 134/53/30 | | 28 | 3766,92 | |
| | 4 | 41/11/50 | 309/62/30 | 9 | 370,04 | 12320,20 |
| Terres plantées | 1 | 4/51/37 | | 109 | 491,99 | |
| | 2 | 1/36/90 | | 95 | 130,05 | |
| | 3 | 1/13/25 | | 71 | 80,41 | |
| | 4 | 1/57/35 | | 43 | 67,66 | |
| | 5 | 2/16/40 | 10/75/27 | 24 | 51,94 | 822,05 |
| Pâtures plantées | 2 | /95/55 | /95/55 | 31 | 20,07 | 20,07 |
| Etang | 1 | /77/35 | /77/35 | 34 | 18,56 | 18,56 |
| Mares | 1 | /13/65 | /13/65 | ,50 | 0,07 | 0,07 |
| Maisons ... | 1 | /12/20 | /20/20 | 100 | 12,20 | 12,20 |
| Chemins | | 7/41/18 | 7/41/18 | | | |
| | | | | | | |
| Totaux | | | 427/48/42 | | | 20947,79 |
| | | | | | | |

Section D

| Nature de la propriété | Classe | Surface classe | Surface par nature | Revenu l'hectare | Revenu classe | Revenu par nature |
|-----------------------------|--------|----------------|--------------------|------------------|---------------|-------------------|
| Terres & labours | 1 | 244/44/05 | | 100 | 24445,05 | |
| | 2 | 178/51/01 | | 76 | 13566,78 | |
| | 3 | 76/88/38 | | 47 | 3613,53 | |
| | 4 | 33/95/64 | | 28 | 950,78 | |
| | 5 | 2/28/60 | 536/08/48 | 12 | 27,41 | 42603,55 |
| Vignes | 1 | :60/10 | /60/10 | 76 | 45,68 | 45,68 |
| Jardins | 1 | 1/52/95 | | 150 | 186,00 | |
| | 2 | /61/95 | | 124 | 76,81 | |
| | 3 | 6/32/30 | 8/47/20 | 100 | 651,25 | 954,06 |
| | 1 | 5/87/50 | | 146 | 857,74 | |
| Prés | 2 | 10/62/05 | | 124 | 1316,92 | |
| | 3 | 4/57/90 | 21/07/45 | 48 | 219,79 | 2394,47 |
| Pâtures | 3 | 1/70/70 | 1/70/70 | 5 | 8,50 | 8,50 |
| Bois | 1 | 2/98/40 | | 72 | 214,84 | |
| | 2 | 24/10/78 | | 50 | 1446,47 | |
| | 3 | 58/01/82 | | 28 | 1624,51 | |
| | 4 | 42/48/50 | 127/59/50 | 9 | 382,26 | 3668,18 |
| Terres plantées | 1 | 3/50/40 | | 109 | 392,94 | |
| | 2 | 4/83/84 | | 95 | 459,65 | |
| | 3 | 10/25/01 | | 71 | 727,75 | |
| | 4 | 17/09/18 | | 42 | 735,20 | |
| | 5 | 1/43/45 | 37/22/48 | 24 | 34,62 | 2349,85 |
| Pâtures plantées | 1 | 7/31/05 | 7/31/05 | 47 | 343,59 | |
| Pièce d'eau | 1 | /05/10 | /05/10 | 24 | 1,22 | 1,22 |
| Mare | 1 | /20/95 | /20/95 | ,50 | 0,11 | 0,11 |
| Maisons ... | 1 | 4/82/80 | 4/82/80 | 100 | 482,80 | 482,80 |
| Mare | | /01/60 | | | | |
| Pâture | | /41/10 | | | | |
| Chemins ruisseaux | | 20/39/25 | 20/81/95 | | | |
| Totaux | | | 785/97/76 | | | 52822,03 |

Tableau récapitulatif de la superficie territoriale (copié sur la 1ère page de la matrice cadastrale)

| Nature de propriété | classe | Surface par classe | Surface par nature | Revenu hectare | Revenu classe | Revenu par nature |
|----------------------------|---------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------|
| Terres | 1 | 421/03/75 | | 42,20 | 42103,75 | |
| | 2 | 391/32/32 | | 32,10 | 29740,58 | |
| | 3 | 290/20/74 | | 19,84 | 13451,73 | |
| | 4 | 98/90/92 | | 11,82 | 2769,46 | |
| | 5 | 29/72/66 | 1227/20/39 | 5,07 | 356,72 | 88422,24 |
| Vignes | 1 | 10/12/93 | 10/12/93 | 32,10 | 769,80 | 769,82 |
| Jardins | 1 | 4/64/30 | | 63,31 | 696,45 | |
| | 2 | 2/82/45 | | 52,34 | 350,33 | |
| | 3 | 16/47/48 | 23/94/23 | 42,20 | 1047,88 | 2694,16 |
| Prés | 1 | 23/63/05 | | 61,62 | 3450,05 | |
| | 2 | 34/31/50 | | 52,34 | 3015,06 | |
| | 3 | 10/68/20 | 68/02/75 | 20,26 | 483,94 | 6949,05 |
| Pâtures | 1 | /02/25 | | 19,84 | 1,06 | |
| | 2 | /82/90 | | 8,86 | 17,42 | |
| | 3 | /99/25 | 1/84/40 | 2,11 | 9,96 | 28,44 |
| Bois | 1 | 31/52/10 | | 30,40 | 2269,51 | |
| | 2 | 148/54/88 | | 25,33 | 8912,93 | |
| | 3 | 198/29/72 | | 11,82 | 5552,32 | |
| | 4 | 87/32/30 | 465/69/00 | 3,80 | 785,91 | 17520,67 |
| Terres plantées | 1 | 9/02/07 | | 46,00 | 983,26 | |
| | 2 | 10/25/26 | | 40,10 | 974,00 | |
| | 3 | 23/54/78 | | 29,97 | 1671,89 | |
| | 4 | 27/44/97 | | 18,15 | 1180,33 | |
| | 5 | 5/40/60 | 75/67/58 | 10,13 | 129,74 | 4939,22 |
| Pâtures plantées | 1 | 7/31/05 | | 19,84 | 343,59 | |
| | 2 | /95/55 | 8/26/60 | 8,86 | 20,07 | 363,66 |
| Pièces eaux - Etang | 1 | /82/45 | /82/45 | 10,13 | 19,78 | 19,78 |
| Objet d'agrément | 1 | 3/72/10 | 3/72/10 | 42,20 | 372,10 | 372,10 |
| Mares | 1 | /56/62 | /56/65 | 0,21 | ,29 | ,29 |
| Sol propr. bâties | 1 | 12/11/73 | 12/11/73 | 42,20 | 1211,73 | 1277,73 |

Tableau récapitulatif de la superficie territoriale (copié sur la 1ère page de la matrice cadastrale): Les Objets sont pris sur la commune de Neauphle-le-Château, par la nouvelle délimitation.

| Nature de propriété | classe | Surface par classe | Surface par nature | Revenu hectare | Revenu classe | Revenu par nature |
|--------------------------------|---------------|---------------------------|---------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------|
| Terres | 1 | 11/55/83 | | 85 | 982,56 | |
| | 2 | 4/70/20 | | 70 | 329,15 | |
| | 3 | 3/18/90 | | 51 | 162,34 | |
| | 5 | /20/15 | 19/64/58 | 16 | 3,22 | 1477,27 |
| Jardins | 1 | 1/62/50 | | 118 | 196,27 | |
| | 2 | :04/55 | 1/67/05 | 100 | 4,55 | 197,12 |
| Terres plantées | 1 | 2/09/70 | | 94 | 52,99 | |
| | 2 | /63/85 | | 83 | 63,13 | |
| | 3 | /95/65 | 3/69/20 | 66 | 191,72 | 313,24 |
| Bois | 2 | 1/35/95 | | 30 | 40,79 | |
| | 3 | 1/35/95 | 2/71/90 | 13 | 17,67 | 58,46 |
| Sol propr. Bâties | 1 | /92/80 | /92/80 | 85 | 78,90 | 78,90 |
| Domaine de Couronne | | /41/10 | | | | |
| Eglise & cometières | | /26/25 | | | | |
| Chemins – places publi | | 49/50/29 | | | | |
| Rivière & ruisseaux | | /51/90 | 50/69/54 | | | |
| Total | | | 125402, | | | 125402,51 |

Villancy

Le territoire de Plaisir était autrefois plus étendu qu'il ne l'est maintenant.

Lors de la confection du cadastre, la commune de Trappes revendiqua environ 20 hectares de terres qui lui furent abandonnés bénévolement.

La commune de Jouars en fit autant, et s'appuyant sur un plan de 1788, elle s'empara suivant lettre du maire de Jouars en date du 8 février 1819, de 69 arpents de bois lieudit le Désert, longeant le chemin de la Grand' Croix allant de Pontchartrain à Versailles.

Neauphle-le-Château ne réclama, pour sa part, que la plaine de Villancy et une partie de la forêt de Sainte Appoline; et il l'obtint en partie : le hameau de Villancy était de Plaisir; des pourparlers très longs aboutirent à un accord qui donna Villancy à Neauphle-le-Château, sans aucune compensation pour Plaisir.

Thiverval possédait la partie des Petits Prés comprise entre la route qui conduit à Grignon, la route de Neauphle, le chemin de Saint-Germain-de-la Grange et le chemin du Pont Caillou.

Plaisir possédait la partie comprise entre le Ru Maldroit, le chemin du Pont Caillou, le chemin de Saint-Germain-de-la-Grange aux Petits Prés, le chemin de la Boissière, le chemin nouveau de Saint-Germain-de-la-Grange, et le terroir de mladite commune, c'est à dire les champniers des Grands Champs, des Brulins, de la Fosse Peloup.

Un échange fut fait entre les deux communes, ce qui contribua à arrondir le terroir de Plaisir.

Voici, à titre documentaire, quelques actes relatifs à cette fixation de limites :

Villancy

« L'an mil huit cent dix-huit le dimanche vingt cinq octobre, à la mairie de la commune de Plaisir, en la salle ordinaire des séances du conseil, municipal de ladite commune,

Les membres soussignés composant ledit conseil étant assemblés en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de Seine et Oise, en date du 19 de ce mois à l'effet de délibérer sur les changements proposés par la commune de Neauphle-le-Château aux limites de cette commune avec la commune de Plaisir, M. le Maire a donné communication 1° De la lettre sus-datée de M. le Préfet par laquelle le conseil est invité à prendre des conclusions positives sur la nouvelle délimitation proposée; 2° de l'Extrait du procès-verbal relatif à cette délimitation, ainsi que d'un plan visuel à l'appui dressé par M. Gérard, géomètre-délimiteur du cadastre du département de Seine et Oise, le 28 juillet 1817; desquels il résulte que le S^r Girard, en écartant avec raison comme réellement trop préjudiciable à la commune de Plaisir, le projet de la commune de Neauphle-le-Château, qui tendait à obtenir la réunion à son territoire, non seulement de tout le hameau de Villancy, mais encore d'environ soixante hectares ou cent quarante deux arpents de terres dépendant de la commune de Plaisir; avait tracé par le plan sus-énoncé la délimitation des territoires desdites deux communes de la manière suivante :

Savoir

1°-Par la route de chasse du hameau du Chatron à la plaine de Villancy, jusqu'au grand chemin de Villepreux à Neauphle-le-Château,

2°-Par ce grand chemin, jusqu'à sa rencontre de celui formant la rue de Villancy,

3°-Par cette rue jusqu'à son extrémité sud, au bord du Bois, puis par la Route de chasse qui fait suite, traversant les bois de Sainte Appoline, jusqu'au carrefour formé par la Route de la Table, conduisant de Plaisir à Jouars

4°-Et enfin par cette dernière route de la chasse dans la direction ouest, jusqu'à la route de Neauphle-le-Château à Versailles.

Le Conseil sur cet exposé et d'après l'examen des lieux préalablement fait par deux de ses membres, les plus anciens de la commission désignés à cet effet, pour aller conjointement avec M. le maire et le Sieur Massé, arpenteur-géomètre à Villers, reconnaître plus particulièrement les limites demandées, ou celles qu'il conviendrait de proposer ; considérant que si les différents motifs allégués par la commune de Neauphle-le-Château pour obtenir la réunion du hameau de Villancy à son territoire existent en grande partie, c'est une raison forcée ou de laisser subsister les choses dans l'état où elles se trouvent ou de comprendre dans la réunion projetée la totalité des habitants, afin qu'ils puissent tous jouir des avantages présentés, ce qui ne résulterait point de la délimitation proposée par M. le géomètre Girard, puisqu'il resterait encore plus de la moitié des maisons et des habitants de ce hameau à la commune de Plaisir.

Le Conseil après avoir mûrement délibéré et pour concilier autant qu'il est possible ces difficultés, est unanimement d'avis et consent de céder non seulement à la commune de Neauphle-le-Château toutes les habitations formant de hameau de Villancy, sauf trois maisons pour des raisons qui seront ci-après expliquées, mais encore toutes les portions de terrain montant à 23 hectares, 7 ares, 50 centiares ou 54 arpents 67 perches qui se trouveront renfermés dans la délimitation suivante ainsi fixée:

Savoir

Lorsqu'on est sur le grand chemin de Villepreux à Neauphle-le-Château, au lieu de suivre la grande rue de Villancy proposée pour limite par M. le géomètre Girard, il faut prendre pour limite une sente de sept pieds due par les propriétaires des terres qui y aboutissent, et qui est sur la route de Villepreux à Neauphle, le dernier chemin à gauche dans les terres avant d'arriver à la rue de Villancy et aboutit, en se terminant, à la réunion du chemin de Neauphle à Plaisir par Villancy et du chemin des routiers, qui alors continue sa limite jusqu'à son extrémité sud, au bord du Bois, en laissant à gauche les maisons des Sieurs Esnot, Chauvin et Rousseau, les seules pour lesquelles il n'est pas possible de fixer une limite certaine et qui, conséquemment, continueraient de faire partie de la commune de Plaisir.

Le Conseil, consentant à cette nouvelle délimitation figurée dans un plan visuel dressé à sa requête par le Sieur Massé, arpenteur-géomètre, pour être joint à la présente délibération, afin de mettre l'autorité mieux en état de juger, expose à M. le Préfet que les mêmes raisons ont donné lieu à la commune de Neauphle de provoquer cette délibération, existent pour la commune de Plaisir à l'égard de la commune de Thiverval, qui vient à une lieue de chez elle partager le hameau des Petits Prés, lequel par sa proximité de Plaisir devrait appartenir en totalité à cette commune ainsi que quelques portions de terrain y attenant, le tout enfermé dans des limites certaines et plus convenables, ce qui serait pour cette commune une juste compensation de la perte qu'il éprouvera dans la diminution de son revenu par la cession faite à la commune de Neauphle.

En conséquence, le Conseil autorise M. le Maire de Plaisir à former la demande positive d'une nouvelle délibération de territoire de sa commune entre sa commune et celle de Thiverval.

Fait et délibéré à Plaisir lesdits jour et an susdits. Signé Bourgoïn, Sénéchal, F.Thomas, P.Leclerc, Durand, C.Martin, P.Martin, Leclère, Thaphinon.

Limites de Plaisir avec Thiverval

L'an mil huit cent dix-neuf, le vingt-un mars à une heure après midi,

Charles Martin, propriétaire cultivateur, demeurant au hameau de la Chaîne; Pierre Martin, propriétaire, demeurant au hameau des Gâtines; Bon Jean François Sénéchal, propriétaire cultivateur, demeurant au hameau des Petits Prés; Claude François Durand, propriétaire aubergiste, demeurant au hameau des Gâtines; Pierre Bourgeois, propriétaire cultivateur, demeurant à Plaisir; Pierre Simon Leclerc, propriétaire cultivateur, demeurant au hameau de la Boissière; Pierre Leclère, propriétaire cultivateur, demeurant aux Ebisoirs,

Tous membres du Conseil municipal de Plaisir, étant réunis au lieu ordinaire de leurs séances de M. Ange Robert Thaphinon, maire de cette commune, en vertu de l'autorisation de M. le Préfet de Seine et Oise en date du huit de ce mois, à l'effet de délibérer sur les changements proposés aux limites de la commune de Plaisir avec celles des communes de Thiverval et d'Elancourt. M. le Président a mis sous les yeux du Conseil 1° La lettre de M. le Préfet du 8 mars contenant l'autorisation sus-énoncée; 2° les Extraits des Procès verbaux de délimitation des territoires des communes de Plaisir, de Thiverval et d'Elancourt et date du 28 novembre 1818, contenant les demandes respectives des M.M. Les Maires desdites communes, ainsi que l'avis de M. l'Ingénieur délimitateur; 3° enfin les Plans ou croquis visuels des points de ces territoires en litige entre lesdites communes.

Les membres du Conseil, après avoir pris connaissance des pièces sus-relatées et des motifs allégués pour ou contre les délimitations dont il s'agit, notamment en ce qui concerne celle du territoire de cette commune avec celui de Thiverval, pensent que les changements proposés par M. le Maire de Plaisir aux anciennes limites sont les seuls convenables, non seulement par les raisons déjà décrites dans la demande du quinze novembre dernier et justement fondées, mais encore pour les motifs suivants :

1°-Que le hameau des Petits Prés, avec la langue de terre qui l'avoisine, forment une enclave de plus de quinze cents mètres de longueur dans le territoire de Plaisir, ce qui contraire à l'esprit du règlement cadastral,

2°-Que ce hameau composé en totalité de vingt huit maisons et de quatre vingt six habitants, étant divisé par moitié entre chaque commune et de telle manière que la même chambre, dans plusieurs habitations, se trouve coupée en deux et dépendra de deux justices de paix, il en pourrait résulter des incertitudes ou conflits de juridiction,

3°-Que cette division, nuisible à la surveillance de l'autorité et aux besoins des habitants doit cesser, tant pour l'intérêt de ces derniers que dans celui du gouvernement,

4°-Que les communications de ce hameau, par sa situation et son éloignement de Thiverval, sont souvent impraticables dans la mauvaise saison, au point d'être obligé de conduire dans un tombereau les morts au lieu de leurs sépultures,

5°-Que ladite commune de Thiverval, étant dépourvu déjà depuis longtemps de curé desservant, sans doute à cause de l'état de dégradation de l'église et du presbytère, n'offre aux habitants des Petits Prés aucun secours religieux ni instruction pour la jeunesse,

6°-Que l'abandon à la commune de Plaisir des terres formant l'enclave dont il s'agit et qui appartiennent déjà en totalité aux habitants de cette commune; ainsi que la réunion de seize maisons et de quarante deux habitants de ce hameau, en quoi consiste tout ce qui dépend de la commune de Thiverval, ne peuvent réduire tellement sa population et le produit de ses centimes additionnels, que veut bien le faire entendre M. le Maire de cette commune, pour qu'il faille préférer laisser subsister les inconvénients des limites actuelles ou retomber dans ceux des nouvelles limites et division du hameau qu'il propose,

7°-Que le prétendu désir desdits quarante deux habitants de continuer à appartenir à la commune de Thiverval, allégué comme un motif contraire à leur réunion à Plaisir, paraît aux membres du Conseil un assertion un peu hasardée,

8°-Enfin pour dernières considérations on fera observer que la commune de Plaisir, en abandonnant à celle de Neauphle-le-Château par la délibération du 25 octobre dernier le hameau de Villancy composé de trente huit maisons et de cent seize habitants avec cinquante cinq arpents des meilleures terres de son territoire, loin de chercher à s'agrandir, n'a en vue alors comme aujourd'hui relativement au hameau des Petits Prés qu'une circonscription plus convenable pour la commodité et l'avantage des habitants de ce hameau.

Quant au hameau de la Muette, dont une portion dépend de la commune de Plaisir, le Conseil pense que ce hameau, par son éloignement de cette commune et son extrême proximité de la commune d'Elancourt, doit en préférence appartenir en totalité à cette dernière avec quelques parcelles de terres qui l'avoisinent, comme offrant des limites plus naturelles et plus convenables

En conséquence le Conseil, après avoir mûrement délibéré, est unanimement d'avis que les propositions faites par M. le Maire de Plaisir, et décrites tant dans les procès verbaux des délimitations du vingt huit novembre que dans les croquis visuels qui lui sont annexés, soient accueillies par l'autorité supérieure à l'effet de quoi extrait de la présente délibération en ce qui concerne chaque proposition sera incessamment transmis par M. le Président du Conseil à M. le Préfet du département de Seine et Oise.

Fait et délibéré à la mairie de Plaisir lesdits jour et an que dessus, et ont M.M. Les membres dudit Conseil signé avec le Président après lecture faite.

Délimitation de Plaisir et d'Elancourt

Le même jour huit mai, dix huit cent vingt trois à une heure de relevée, le Conseil municipal réuni comme dessus, M. le Président a donné communication d'une lettre de M. le Préfet du 24 avril dernier, contenant l'envoi d'un extrait du procès verbal dressé le 28 novembre 1818 pour la délimitation de la commune de Plaisir et de celle d'Elancourt, ainsi qu'un croquis visuel indiquant les limites pré-existantes et les nouvelles, dont l'adoption a été proposée pour le tout et re-soumis à la délibération du Conseil dans sa session ordinaire du 1er mai 1823.

Vu la lettre ci-dessus énoncée ensemble l'extrait du Procès verbal de délimitation de la commune de Plaisir en date du 28 novembre 1818 et le croquis visuel tant des limites anciennes que des nouvelles proposées,

Considérant que le changement des limites entre la commune de Plaisir et celle d'Elancourt indiqué art cinq du procès verbal est, par la nature des localités, le plus convenable,

Le Conseil est d'avis que cette délimitation soit définitivement adoptée de la manière qu'elle est tracée sur le plan visuel et décrite art cinq du procès verbal dudit jour 28 novembre 1818.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus, et ont M.M. Les Membres du Conseil signé avec le Président de la présente délibération après lecture faite, sauf le Sieur Dupont qui a déclaré ne pas savoir écrire: Leclère, Sénéchal, Augé, Gohard, Bourgeoi, Bourgoïn, Durand, Thaphinon, Pierre Martin.

Délimitation de Plaisir et de Thiverval

Le Conseil municipal de la commune de Plaisir, département de Seine et Oise, réuni extraordinairement sous la présidence du Maire au nombre de six membres en vertu de l'autorisation contenue dans la lettre de M. le Préfet du 28 juin dernier,

Vu le procès verbal de délimitation du 28 juillet 1817 entre cette commune et celle de Neauphle-le-Château, ensemble le croquis visuel des nouvelles limites projetées entre ces deux communes,

Vu la délibération du Conseil de la commune de Plaisir du 25 octobre 1818 relative à cette délimitation,

Vu pareillement les réclamations adressées par le Maire de Plaisir à M. le Préfet les 3 janvier et 18 mars 1821,

Considérant que dans le principe, les délimitations qui avaient été projetées entre la commune de Plaisir et les communes de Neauphle-le-Château et de Thiverval, devaient s'opérer sans autres compensations que celles désignées dans les procès verbaux de délimitation du 28 novembre 1818,

Considérant néanmoins que la commune de Plaisir a été forcée contre son attente à abandonner à la commune de Thiverval, en échange d'une portion du hameau des Petits Prés qui appartenaient à la commune avec quelques terres environnantes, une partie du territoire très considérable qu'elle n'y a consenti que sur la promesse qu'elle recevrait également de la commune de Neauphle-le-Château une compensation au moins égale à la valeur des habitations et des terres que celle-ci devait acquérir par l'abandon des objets détaillés dans la délibération du Conseil municipal de Plaisir du 25 octobre 1818,

Considérant enfin que par suite des opérations cadastrales, la commune de Plaisir a déjà souffert avec les communes de Trappes et d'Elancourt, de Jouars et de Thiverval, des pertes de territoires qui réunies ont fait une diminution sensible sur son revenu, et qu'il ne serait pas juste qu'elle supportât de nouveau sans compensation de celle qui résulterait pour elle de l'abandon à la commune de Neauphle-le-Château du hameau de Villancy,

Le Conseil arrête que la délimitation figurée dans le croquis visuel dressé par M. Massé géomètre-arpenteur et joint à la copie de la délibération du 28 octobre 1818 est la seule qui précise être convenablement adoptée, et pour laquelle le consentement précédemment accordé par la délibération sus-relatée, ne demeure maintenue qu'à la charge par la commune de Neauphle-le-Château de céder à celle de Plaisir la portion du territoire comprise sous les N^{os} 1, 2 et 3 du plan visuel adressé à M. le Préfet le 18 mars 1821, sinon le Conseil demande que les anciennes limites telles qu'elles sont tracées sur le plan dressé par l'intendance en 1785, soient conservées et qu'elles soient rétablies tant sur le plan cadastral que sur la Matrice où la majorité des propriétés dont il s'agit se trouve déjà rapportée et paye les contributions sur la commune de Plaisir.

Fait et délibéré le 9 juillet 1826 par les membres du Conseil municipal ci-après dénommés :Sénéchal, Bourgoïn, Durand, Augé, Bourgeois, Thaphinon.

Arrêté préfectoral

maintenant l'ancienne limite entre Neauphle et Plaisir

Le Préfet du département de Seine et Oise,

Vu le procès verbal dressé le 28 juillet 1817 par le Sieur Girard ex géomètre délimitateur (sic) du cadastre de ce département, pour la délimitation des communes de Plaisir canton de Marly arrondissement de Versailles, et Neauphle-le-Château canton de Montfort l'Amaury arrondissement de Rambouillet, ensemble le croquis visuel y annexé,

Vu les délibérations des deux conseils municipaux en date des 31 8^{bre} et 25 octobre 1818, l'avis de Monsieur Lejoin – Préfet de l'arrondissement de Rambouillet du 18 janvier 1819, le rapport de M. le Directeur des Contributions Directes du 10 mars suivant, et l'avis de notre prédécesseur du 11 juin même année,

Vu la lettre de M. le Directeur général de l'administration communale et départementale du 7 août 1819,

Vu les nouvelles délibérations des Conseils municipaux des 9 juillet et 12 9^{bre} 1826, l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet du 4 janvier suivant, les avis de M. le Géomètre en chef du cadastre des 3 et 16 mai dernier, le plan y annexé et le rapport de M. le Directeur des Contributions Directes du 23 du même mois,

Vu l'ordonnance royale du 3 8^{bre} 1821 et le règlement général du 10 du même mois sur l'exécution des opérations cadastrales,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Plaisir par sa délibération du 25 octobre 1818 n'avait consenti à céder le hameau de Villancy à la commune de Neauphle-le-Château que conditionnellement à la cession qui lui serait postérieurement faite par celle de Thiverval du hameau des Petits Prés, qu'il se refuse aujourd'hui à abandonner le hameau de Villancy sans compensation, attendu que la cession du hameau des Petits Prés n'a pu avoir lieu sans qu'il ait accordé une indemnité équivalente à la commune de Thiverval qu'il ne peut être attribué aucune compensation convenable et déterminant des limites fixes et régulières entre les deux communes

Arrête ce qui suit :

Il n'y a pas lieu à changer les limites pré-existantes entre la commune de Plaisir et Neauphle-le-Château, ainsi qu'elles sont détaillées au procès verbal sus-visé, et indiquées par un liseré vert sur le plan visuel annexé, à l'avis de M. le Géomètre en chef du cadastre

A Versailles le 2 juin 1827

Comte de Tocqueville

Plaisir le 3 juin 1907 L'Instituteur Signé Buchère

Limites entre Neauphle et Plaisir

Le Conseil municipal de la commune de Plaisir département de Seine et Oise, réuni extraordinairement sous la présidence de M. le Maire au nombre huit de ses membres, en vertu de l'autorisation contenue dans la lettre de % le Préfet en date du 25 mai, à l'effet de délibérer sur les limites projetées et demandées par la commune de Neauphle-le-Château à l'honneur d'observer à M. le Préfet que le terrain demandé par celle-ci se compose:

1°-La partie du terrain et bois figurée au plan E par la lettre D entourée des lettres a,b,c,d et v, contenant 6ha 80a 10ca, donne un revenu de, au moins 400 ^{Fr}

2°-La partie de terre figurée au même plan E entourée des lettres d;e;i;K et U contenant 10ha 32a 62ca donne un revenu de 866 ^{Fr} 74

2°-Et la partie figurée au même plan E entourée des lettres e,f,g,h,i,x,et y contenant au moins 12 ha donnant un revenu de 900 ^{Fr}

Total 29ha 12a 73ca, donnant un revenu de 2166 ^{Fr} 74

Tandis que la commune de Neauphle-le-Château se propose de ne céder que 16ha 90a 75ca, ne donnant un revenu 313 ^{Fr} 27

et qui appartenait encore suivant le plan du quinze décembre 1787 à la commune de Plaisir, différence en sus que céderait la commune de Plaisir 12ha 21a 98ca donnant un revenu 1853 ^{Fr} 47.

On voit par ces démonstrations que la commune de Plaisir serait en perte de 1853^{Fr}47 en foncier, sans pourtant y comprendre la partie que la commune de Neauphle-le-Château s'est emparée (vu autrement)

Mais pour parvenir à un arrangement définitif entre les deux communes, le Conseil ,municipal pour la commune de Plaisir céderait à celle de Neauphle-le-Château

1°-La partie figurée au plan E entourée des lettres d,E,i,K et u, entre le liseré jaune et rouge, contenant 10ha 32a 63 ca, revenu 866 ^{Fr} 74

2°-L'autre partie figurée au plan E au-dessus jusqu'à la place Manset ou de St Martin, contenant 12 ha, revenu 900 ^{Fr}

Total que pourrait céder Plaisir à Neauphle 22ha 32a 63ca, revenu 1766 ^{Fr} 74

Mais avant d'abandonner ces contenances et revenus ci-dessus, le Conseil municipal de Plaisir demande en compensation que la commune de Neauphle-le-Château lui cède

1°-La partie de Bois figurée an plan E à la lettre B, entre les lettres L,m,n,o,s et t, qui contient une superficie de 16ha 90a 75ca, revenu 313 ^{Fr} 27

2°-Et la partie de l'autre côté de la partie D lieu et Boutron réservée à Plaisir en suivant la sente qui doit faire la délimitation de Chatron à Villancy entourée des lettres a,b,c,d,e,f,et G, même sente qui doit faire la délimitation côté Villancy marqué au plan figuratif joint à la présente délibération qui donnerait en plus une contenance de 8 hectares, pour un revenu de 800 ^{Fr}

Total que pourrait céder la commune de Neauphle-le-Château à celle de Plaisir, 24ha 90a 75ca, revenu 1113 ^{Fr} 27

On voit par ces deux résultats que Neauphle céderait 2ha 58a 12a de plus, mais aussi Plaisir perdrait 653^{Fr} 47 de revenu foncier.

Le Conseil municipal de Plaisir supplie M. le Préfet de prendre, pour délimiter les deux communes de Neauphle et Plaisir, la sente de Chatron à Villancy.

Le Conseil municipal de Neauphle-le-Château par sa délibération du dix huit janvier 1632 dit bien qu'il persiste dans sa demande portée dans ladite délibération, attendu que cette dite commune aurait souffert la perte des contributions qu'elle aurait dû percevoir.

Mais au contraire, car suivant le plan de 1787 la commune de Neauphle-le-Château serait imposée pour 16 ha 90a 75ca en trop et qui devraient être réunis à la commune de Plaisir depuis qu'ils lui ont été retirés et imposés à la commune de Neauphle.

Si les observations ci-dessus faites par le Conseil municipal de la commune de Plaisir ne peuvent pas convenir à celle de Neauphle-le-Château, le Conseil demande et persiste que les limites de son territoire restent intactes et que les parties de terrain restées en litiges soient au plus tôt ajoutées définitivement au plan cadastral de sa commune, et aux états de sections.

Fait et délibéré au Conseil municipal le 23 juin mil huit cent trente trois, et ont signé les membres présents, excepté le Sieur Ricard qui a déclaré ne le savoir : F.Barré, J.Chéron, Avenard, Hollier, L.C.Esnot, G.Leclère, Trambly, N.M.Martin.

Hydrographie

La commune de Plaisir est arrosée par le Ru Maldroit, qui commence sur la route de Versailles, entre les Gâtines et la Porte du Puits à Loups – au lieu dit le Pont des Quatre Bornes, traverse Plaisir, l'Avignoux, les Petits Prés, et va se jeter dans la Mauldre au pont de Beynes.

Plusieurs fossés et ruisseaux, dont le débit est temporaire pour la plupart, déversent leurs eaux dans le Rû Maldroit:

1°-le fossé du Pressoir, qui prend l'eau de la rue des Clayes aux Gâtines, longe le chemin des Gâtines aux Clayes jusqu'à sa jonction avec le Rû,

2°-le fossé des Moulins, qui commence entre le Buisson et les Gâtines, emmène le trop-plein de la marre de l'Abbaye, et passe au pied du hameau des Moulins,

3°-le fossé de Froid Cul, commence sur le chemin vicinal au milieu de la Chaîne, descend au chemin de la Butte Corps Bon, et vient rejoindre le chemin de la Chaîne à la Bretechelle,

4°-le fossé de la Butte de la Chaîne, aujourd'hui comblé, suivait la Butte de la Chaîne à l'est du parc, et rejoignait le précédent au chemin de la Butte Corbon,

5°-le fossé de la Fontaine à Malbrough, qui fait suite aux deux précédents et sert de déversoir à la fontaine construite au pied de la Butte pour alimenter le hameau de la Chaîne en eau potable et va rejoindre le Rû au Lavoir des Grands Prés.

6°-le fossé de la Ferme de la Chaîne emmène au Saussaye le trop-plein de la marre de la Chaîne, en empruntant la vieille butte du Saussaye,

7°-le fossé du Saussaye part de la Vêrinerie, longe le chemin neuf, passe au bord du Bois, et vient rejoindre le précédent au commencement de la Rue du Bois.

8°-le Rû de la rue du Bois fait suite aux deux précédents et conduit ses eaux à l'abreuvoir de l'écluse,

9°-le Rû de Ste Appoline qui prend naissance dans forêt du même nom. Il est d'abord alimenté par deux fonds de pente, dont l'un recueille les eaux du chantier de la Défonce, et l'autre descend du plateau de la Grand'Croix, suit la route des Fonds, se » confond avec le thalweg de l'abreuvoir aux Chiens et descend jusqu'au Pré Pollet. De là il suit le chemin rural jusqu'à la fontaine St Pierre dont il emporte les eaux, rejoint le hameau des Maisons des Bois, longe le chemin vicinal, alimente un lavoir, traverse les prés du Pont de l'Etang et se jette dans le Rû Maldroit à l'Avignoux.

10°-Le Rû de Ste Appoline reçoit les eaux :

1°-des fossés qui longent le chemin vicinal entre la Cour des Prés et le pont des Maisons des Bois

2°-le Rû de la fontaine St Jean qui vient de la fontaine du Seudon, longe les jardins de la Cour des Prés, traverse la rue du Boucher sous un tube, sert de limite au nord de la propriété Bottiau Blondeau; et il rejoint le Rû sur sa rive gauche

3°-le rû de la fontaine des Ruisseaux (aujourd'hui Vautelin) aujourd'hui disparu par défaut d'entretien

4°-le déversoir de l'Etang de Plaisir

5°-le rû de la vallée Genival, qui commence sur la route entre la Boissière et Neauphle-le-Château et vient rejoindre le Rû au Pré de l'Etang.

Plaisir le 5 juin 1907 L'instituteur Buchère

Réglementation des cours d'eau

La plupart des fossés et ruisseaux ont été primitivement réglementés par arrêté municipal du 8 juillet 1820 et par délibération du 10 novembre 1850 dont copie suit .

Article 1

A compter du 9 de ce mois jusqu'au premier août prochain pour tout délai, seront exécutées les dispositions suivantes extraites de la délibération du Conseil municipal du 16 avril 1820

Savoir

Le ruisseau à partir du mur du potager du château jusqu'au pont de la Ferme de Mondésir, sera ouvert et nettoyé annuellement par les propriétaires riverains à leurs frais, à trois pieds de profondeur sur quatre pieds de large à sa superficie, et réduit à dix huit pouces dans le fond,

Barré sera tenu de faire curer son écluse et de la faire réparer ainsi que la voûte souterraine et son canal, le tout à ses frais, pour empêcher les eaux de s'échapper tant dans la rue du Bois que dans la rue du Moulin.

Il sera ouvert et entretenu annuellement de chaque côté du chemin des Maisons des Bois, partant du chemin de la Cour des Prés jusqu'au Pont, par les propriétaires riverains et à leurs frais, un fossé de deux pieds de profondeur sur trois de large à sa superficie, réduit à un pied dans le fond,

Il sera également ouvert et entretenu annuellement par les propriétaires riverains du chemin de la Chaîne et à leurs frais, depuis le commencement du chemin de la Butte Corbon jusqu'au pont du ruisseau des Grands Prés, un fossé de deux pieds de profondeur sur trois pieds de large à sa superficie réduit à un pied de fond,

Il sera encore ouvert et entretenu annuellement par tous les propriétaires riverains de la Rue du Bois à l'est dans toute sa longueur, et à leurs frais, depuis l'écluse du Sieur Barré jusqu'au hameau des Saussayes, un ruisseau d'un pied de large sur un pied de profondeur, avec défense d'encombrer ledit ruisseau et de détourner le cours d'eau.

Nul ne pourra, pour pratiquer les fossés au ruisseau ci-dessus ordonnés, anticiper sur la voie publique

Article 2

Les travaux ci-dessus ordonnés qui ,n'auront pas été effectués dans le délai prescrit, seront exécutés d'office aux frais desdits propriétaires nonobstant toute opposition et sans préjudice des peines légales encourues par les contrevenants

Article 3

Toute la terre provenant du curement(sic) des fossés et ruisseaux sera jetée sur le bord du chemin pour former berge, ou au milieu pour servir ensuite à lui donner le nivellement le plus favorable à l'écoulement des eaux

Article 4

Les hayes bordant les rues ou chemins vicinaux qui toutefois se trouvent dans l'alignement seront réduites à quinze décimètres ou quatre pieds sept pouces de haut, et élaguées à pied droit dans toute cette hauteur de manière à ne gêner ni rétrécir en aucune façon la voie publique.

Article 5

Les fermiers ou locataires de propriétaires absents de la commune devront, sous leur responsabilité, faire sur le champ connaître à ces derniers celles des dispositions du présent arrêté qui les concernent, dans le cas où lesdits fermiers ou locataires ne seraient pas tenus, par leurs locations, des frais de ces travaux.

Article 6 et dernier

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune le dimanche 9 de ce mois.

Fait à la Mairie de Plaisir le six juillet mil huit cent vingt

Le Maire de la Commune

Taphinon

Dimensions des rus et ruisseaux de la commune – règlement

L'an mil huit cent cinquante, le dix novembre, plusieurs membres du Conseil exposent qu'il n'existe pas, dans la commune, d'états de ruisseaux; et que faute de cet état, tous les ans, le Maire se trouve dans l'impossibilité de pouvoir faire exécuter les curages d'une manière convenable, et qu'il est d'une très grande importance que ce travail soit fait immédiatement.

Le Conseil, considérant que la proposition ci-dessus est fondée, est d'avis de fixer les dimensions des différents ruisseaux traversant le territoire de Plaisir de la manière suivante :

Savoir

Rû Maldroit. Ce rû sera divisé en quatre dimensions différentes à cause des affluents qui l'alimentent dans son parcours:

1°-Section partant du Pont des Quatre Bornes jusqu'au chemin du Pressoir des Gâtines. Ce rû aura un mètre d'ouverture du haut, réduit à cinquante centimètres dans le fond, sur soixante quinze centimètres de profondeur.

2°-Section partant du chemin du Pressoir des Gâtines jusqu'à la Fontaine du Buisson. Ce rû aura un mètre seize centimètres d'ouverture du haut, réduit à soixante centimètres dans le fond, sur quatre vingt cinq centimètres de profondeur

3°-Section partant de la Fontaine du Buisson jusqu'au pont de l'Avignoux, ce rû aura un mètre trente trois centimètres d'ouverture du haut réduit à soixante dix centimètres dans le fond, sur quatre vingt dix centimètres de profondeur

4°-Section partant du pont de l'Avignoux jusqu'au pont de Poissy, ce rû aura un mètre cinquante centimètres d'ouverture du haut réduit à un mètre dans le fond, sur un mètre de profondeur

Rû de la Fontaine Saint Pierre. Partant du Pont du Pré Pollet, passant à la fontaine St Pierre et au lavoir des Maisons des Bois, conduisant au pont de l'Avignoux. Ce rû aura un mètre trente trois centimètres d'ouverture du haut, réduit à soixante dix centimètres dans le fond, sur quatre vingt dix centimètres de profondeur

Courant d'eau de la fontaine de la Cour des Prés. Partant de ladite fontaine, conduisant au chemin vicinal de Plaisir aux Maisons des Bois, près la maison Gilbert. Ce rû aura un mètre d'ouverture en haut, réduit à cinquante centimètres dans le fond, sur cinquante centimètres de profondeur

Ce courant d'eau prendra son cours entre les propriétés Bignault et Gilbert, actuellement Blondeau, pour tomber dans le rû précédent. Ses dimensions seront les mêmes que celui de la fontaine de la Cour des Prés.(sic... ?)

Rû de la rue du Bois. Partant de la maison Dupont Jean Louis, longeant la rue du Bois et conduisant dans l'abreuvoir de l'écluse, Ce rû aura soixante quinze centimètres d'ouverture du haut, réduit à cinquante centimètres dans le fond, sur cinquante centimètres de profondeur

Courant d'eau de la Fontaine des Ruisseaux Partant du Clos Durvis, longeant le chemin des Maisons des Bois, se joignant au rû de la fontaine Saint Pierre, ce rû aura cinquante centimètres d'ouverture dans le haut, réduit à trente centimètres dans le fond, sur trente trois centimètres de profondeur

Fossé de la vallée Genivalle. Partant du territoire de Neauphle, traversant la plaine de Villancy et les bois de la vallée Génivalle, longeant le chemin rural de Plaisir à la Boissière en passant par le pont de l'Etang et se terminant au pont de l'Etang, ce rû aura quatre vingt cinq centimètres d'ouverture dans le haut réduit à cinquante centimètres dans le fond sur trente trois centimètres de profondeur.

Fossés du chemin vicinal des Maisons des Bois. Longeant la propriété Blondeau du côté Nord, et celle de M. Osmond du côté Midi, ces deux fossés auront un mètre d'ouverture dans le haut réduit à cinquante centimètres dans le fond, sur cinquante centimètres de profondeur

Fossé de la butte de la Chaîne au levant du Parc de Plaisir. Partant du haut de la butte de la Chaîne, conduisant au chemin de Corbon, ce fossé aura cinquante centimètres d'ouverture dans haut, réduit à trente trois centimètres dans le fond, sur trente cinq centimètres de profondeur.

Fossé de Froid Cul. Partant du chemin vicinal de Plaisir aux Gâtines, dans le hameau de la Chaîne, traversant la sente de la Chaîne et celle des Noues, conduisant au chemin de Corbon, longeant ce chemin du côté Nord pour conduire son eau dans le fossé ci-dessous, ce rû aura soixante dix centimètres d'ouverture dans le haut, réduit à quarante centimètres dans le fond, sur cinquante centimètres de profondeur.

Fossé de la butte des Saussaies. Partant du haut de la butte, longeant le bois et conduisant aux Saussaies, ce fossé au quatre vingt centimètres de largeur dans le haut, réduit ç cinquante centimètres dans le fond, sur cinquante centimètres de profondeur.

De tout ce que dessus, le Conseil prie M. le Préfet de vouloir bien lui donner telle suite que de droit.

Signé : Marié, Bossu, Beaudoin, Belhomme, Durand, Dupont, Blondeau, Chapon.

Ces mesures sont aujourd'hui caduques. Elles ont été remplacées par des arrêtés préfectoraux pris sur l'initiative du service des Ponts et Chaussées. Nous reproduirons plus loin celles de ces mesures qui sont à notre connaissance

La police des eaux, moulins et usines avait été réglementée par arrêté du 25 floréal An 9 de la République. C'est encore cet arrêté qui est en vigueur aujourd'hui.

En 1852, le 20 octobre, un syndicat s'était créé sous les auspices de l'Administration avec but avoué de s'occuper de l'hydraulique agricole, mais en réalité pour assurer à quelques gros bonnets de l'Empire le maximum de profit ou d'agrément que l'on pouvait rirer de la Mauldre et de ses affluents.

Il y eut un Préfet aquatique, des inspecteurs de gargouilles publiques, barboteurs en eaux troubles. Tous les bons votants à acheter reçurent une fonction ou honoraire ou rétribuée, et alors on fit supprimer les barrages des particuliers, détruire les lavoirs, les abreuvoirs, ou interdire de se servir de l'eau pour l'arrosage. Il devint obligatoire de curer le rû, d'enlever tout obstacle à l'écoulement de l'eau, de payer les louches individus qui, sous nom de gardes rivières, étaient des agents électoraux faisant du racket pour leurs comités.

La municipalité de Plaisir ayant demandé des poursuites contre les syndics, M. le Ministre de l'Agriculture, sur la proposition de M. le Préfet de Seine et Oise, prononça la dissolution du puissant syndicat, ainsi qu'il résulte d'une lettre adressée le 24 novembre 1903 à M. Ricard, Maire, par la Préfecture.

Néanmoins, il est juste de reconnaître que cette institution a rendu quelques services. On lui doit la régularisation des barrages actuellement existants. J'ai recueilli la plupart des arrêtés préfectoraux les concernant. Je n'en donnerai que les parties utiles à connaître:

**Barrages Guyard, Scheur, Guitel, Lacaille Alexandre,
Delaisse (Thomas, Alexandre, Hippolyte) et Compagnon**

**Demande en conservation de barrages existants,
formée par la commune et plusieurs riverains N°155**

Nous Préfet de Seine et Oise, commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les demandes formées par la commune de Plaisir, les sœurs Guyard, Veuve Scheur, Guitel, Lacaille Alexandre, Delaisse (Thomas Alexandre et Hippolyte) et Compagnon, à l'effet d'être autorisés à conserver des barrages établis sans autorisation sur le R^uMaldroit affluent de la Mauldre,

Vu les rapports des Ingénieurs et le procès verbal de visite des lieux en date des 14 août, 18 septembre et 1er octobre 1867, et les plans y annexés,

Vu les pièces de l'enquête auxquelles ont été soumises à la mairie de Plaisir, du 27 octobre au 16 novembre 1867, les propositions des ingénieurs,

Vu l'avis du maire de Plaisir en date du 4 novembre 1867,

Vu les réclamations de M.M. Les Maires de Neauphle-le-Château, Beynes et Saint-Germain-de-la-Grange, tendant à ce qu'une enquête soit ouverte à Neauphle-le-Château, annoncée dans ces communes et dans celles de Mareil et de Maule,

Vu les rapports des ingénieurs sur cette demande, des 26 novembre 1867 et 3 janvier 1868,

Vu les pièces de la nouvelle enquête à laquelle il a été procédé du 15 février au 6 mars 1868, à la Mairie de Neauphle-le-Château

Vu l'avis du maire de Neauphle-le-Château du 7 mars 1868,

Vu les rapports des ingénieurs en date des 12 mai et 11 juin 1868, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'avis du syndicat de la Mauldre du 21 juillet 1868 et les propositions définitives des ingénieurs des 12 août et 10 septembre 1868,

Vu les lois du 20 août 1790, 28 septembre, 6 octobre 1791, et l'arrêté préfectoral du 20 août 1852, portant règlement général pour la police des eaux de la Mauldre et de ses affluents,

Arrêtons:

Article 1^{er}

La commune de Plaisir et les Sieurs Guyard, Veuve Scheur, Guitel, Lacaille Alexandre, Delaisse (Thomas, Alexandre et Hippolyte) et Compagnon, sont autorisés à conserver:

Savoir

La commune de Plaisir 3 barrages pour lavoirs et abreuvoirs sur le R^u Maldroit, et 2 lavoirs sur l'affluent de Sainte Appoline,

Le Sieur Guyard, 1 barrage,

La dame Veuve Scheur, 1 barrage,

Le Sieur Guitel 3 barrages, dont un pour alimenter un lavoir destiné à devenir communal,

Le Sieur Lacaille Alexandre un barrage pour alimenter un lavoir et un abreuvoir;

Les Sieurs Delaisse (Thomas, Alexandre et Hippolyte), chacun un barrage, celui du Sieur Delaisse Hippolyte pouvant de plus être accompagné d'un réservoir à poissons,

Le Sieur Compagnon, une prise d'eau sans barrage.

Article 2

Les autorisations sont accordées aux conditions suivantes:

1°-Les barrages sur le rû Maldroit auront tous une largeur d'au moins deux mètres et se composeront de deux bajoyers en bonne maçonnerie de mortier de chaux et sable, de 0.75 de longueur chacun, entre lesquels sera placé un vannage de 0.50 de largeur,

La hauteur maxima (sic) de chaque vannage au-dessus de son seuil, sera de 0.50, sauf pour le barrage communal N°2 situé en face de la propriété du Sieur Tremblay, sur le côté droit du chemin de la Brétechelle à Plaisir: ledit vannage n'aura qu'une hauteur de 0.35 au-dessus de son seuil; l'arrête supérieure de chaque vannage, quand il sera abaissé, sera dérasé au niveau du couronnement des bajoyers,

Chaque seuil sera placé au niveau du lit préalablement curé à vif fond,

Les vannes seront disposées de manière à être facilement manœuvrées, et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

2°-Le plafond des lavoirs et abreuvoirs sera pavé en maçonnerie de mortier de chaux et sable, sur une longueur de 4 mètres en amont et de 2 mètres en aval de chaque barrage

Sur ces mêmes longueurs, les rives du cours d'eau seront revêtues de murs de berge en bonne maçonnerie et dont le couronnement dépassera au moins de 10 centimètres le niveau de chaque retenue; les parois de ces murs seront rejointoyées au mortier de ciment romain.

3°-Le Sieur Delaisse Hippolyte pourra établir un réservoir à poissons sur la rive gauche du rû, en amont de son barrage. Ce réservoir sera parfaitement étanche, et construit en bonne maçonnerie de mortier de chaux, tant pour le radier que pour les parois. Les pavements vus des murs et du radier seront revêtus d'un enduit en ciment romain. Le bassin communiquera avec le rû par deux tuyaux en grès ou en fonte, l'un de prise d'eau, l'autre de vidange.

4°-Le Sieur Compagnon pourra établir sur la rive droite du rû un bassin étanche, soit en bois soit en maçonnerie enduite en ciment romain, pour recueillir l'eau du rû pour le service de son auberge. La capacité de ce bassin n'excédera pas un mètre, et l'eau n'y sera puisée qu'au moyen de seaux. Défense expresse est faite d'établir un barrage en travers du cours d'eau.

5°-En ce qui concerne l'affluent de Sainte Appoline, la commune de Plaisir pourra conserver les deux lavoirs établis sur cet affluent,

Savoir:

Le premier, dit du Pont de l'Etang, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 1858;

le second dit de la Maison des Bois, en conservant au vannage ses dimensions actuelles, savoir: 0.45de largeur sur 0.45 de hauteur et à la condition de paver à bain de mortier le fond dudit lavoir, et d'enduire en ciment les parois latérales en maçonnerie,

6°-Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du 9 septembre 1865, applicable au lavoir du dépôt de mendicité, les vannes de ces lavoirs seront levées le jeudi et le dimanche, savoir du 1^{er} novembre au 1^{er} mai à huit heures du soir, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre à 10 heures du soir. Ces vannes seront cadencées, les clés remises à l'Agent chargé de les manoeuvrer. En outre, M. le Directeur du Dépôt de mendicité fera exécuter les enduits prescrits par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1865,

7°-Les vannes seront levées lors des crues, de manière à éviter toute inondation pour les riverains inférieurs; la commune de Plaisir et les autres permissionnaires seront responsables à l'égard des tiers, des dommages qui seraient la suite de leur négligence à exécuter cette manoeuvre en temps utile.

8°-La dame Veuve Scheur ne pourra exécuter un barrage sans avoir au préalable obtenu le droit d'appui du riverain opposé.

9°-Il sera procédé à un ouvrage général extraordinaire à vieux bord et à vif fond du rû Maldroit et du rû Sainte Appoline dans toute l'étendue du territoire de Plaisir. La date précise de cette opération sera fixée ultérieurement par arrêté rendu sur l'avis du syndicat. Les travaux de barrage ne seront exécutés qu'après la réalisation du curage.

10°-Il est accordé aux permissionnaires pour l'exécution de leurs travaux,un délai d'une année à partir de la notification du présent arrêté. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès verbal de récolement en présence des parties intéressées.

11°6Les droits des tiers sont expressément réservés

12°-Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, les permissionnaires ou leurs locataires seront tenus d'effectuer le curage à vif fond et à vieux bords du bief des retenues dans toute l'étendue du remous, sauf l'application du règlement ou des usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains suivant l'intérêt qu'auraient ceux-ci à l'exécution du travail; lesdits riverains pourront d'ailleurs, quand le bief ne sera pas la propriété exclusive des permissionnaires, opérer s'ils le préfèrent le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du cours d'eau.

13°-Les permissionnaires ou leurs fermiers ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 3

Le maire de Plaisir, le Président du Syndicat de la Mauldre et l'Ingénieur en chef du département, sont chargés d'assurer , chacun en ce qui les concerne, l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié aux intéressés par M. le Maire de Plaisir, sur feuille de papier timbré à 1^{Fr} 50, et à leurs frais.

Fait à Versailles le 18 septembre 1868

Pour le Préfet empêché Le secrétaire général délégué Arrighi

Lavoir des Grands Prés

Quoique la question Lavoir soit différente de la question Ruisseau, je traiterai l'étude du lavoir des Grands Prés à cette place-même.

Le lavoir des Grands Prés est aussi ancien que la création du Rû qui l'alimente; mais il n'y a pas longtemps qu'il est construit. M. d'Osmond, ou plutôt ses fermiers, propriétaires de la parcelle de pré qui aboutit à cet endroit où l'eau permit aux blanchisseries de s'installer là. Elles fixèrent une planche et lavèrent leur linge. Il y a de cela bien des années qu'on y vit la première laveuse. La commune ne me paraît pas avoir d'autre droit de propriété que sa possession libre, continue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque. , telle que la décrit l'article 2229 du code civil. C'est même encore le propriétaire de la parcelle de pré adjacente , section D532 (Durand Jules) qui en acquitte l'impôt foncier. Une muraille avait été construite pour supporter la batterie; ce mur s'écroula et en 1893, par délibération du 5 février, sur la proposition de M. Paillet conseiller municipal, la reconstruction et l'agrandissement du lavoir fut décidée. M. le Maire acheta à M. Esnot le terrain nécessaire, par acte dont copie suit, ledit acte approuvé par délibération du 6 juillet 1893.

Entre les soussignés

Esnot François propriétaire, et Madame Chapuis Elodie son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Plaisir (Seine et Oise), d'une part,

Et M. Dufour Prosper, propriétaire, Maire de la commune de Plaisir, agissant au nom et comme administrateur de ladite commune d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

M. et Mme Esnot vendent à la commune de Plaisir, ce qui a été accepté par M. Dufour Maire de ladite commune, la quantité de vingt deux mètres carrés de terrain, à prendre dans une pièce de pré de plus grande surface, le long du lavoir communal dit des Grands Prés, laquelle pièce est cadastrée section D n°521p territoire de Plaisir. Cette section de vingt deux mètres carrés sera prise de manière à ne pas endommager un peuplier qui se trouve à une petite distance dudit lavoir; elle porte trois saules qui seront abattus par M. Esnot et à son profit.

Origine de la propriété :L'immeuble dont une partie est présentement vendue, est revenue à M. Esnot par l'acte de partage des biens de M. et Mme Esnot Louis Augustin, ses père et mère, acte passé en l'étude de M^e Levassort à Neauphle-le-Château le vingt mars mil huit cent soixante douze. M. et Mme Esnot Louis Augustin avaient acheté ladite propriété à M. et Mme Barbier André Thomas, par acte d'adjudication dressé par M^e Bajet, notaire à Neauphle-le-Château, le vingt quatre juin mil huit cent quarante neuf.

Conditions et prix La commune de Plaisir sevrera enclore et tenir constamment clos le terrain qui entoure le lavoir communal, le long de la propriété de M et Mme Esnot François. En outre, les vendeurs se réservent le droit de faire, à leurs frais, une ouverture dans ladite clôture, et de prendre de l'eau au lavoir communal. La présente vente est faite moyennant la somme de quarante deux francs que Monsieur Dufour, maire, s'engage à faire payer aux vendeurs dans le mois qui suivra la transcription du présent acte au bureau des hypothèques, laquelle aura lieu immédiatement après l'approbation du Conseil municipal et celle de M. le Préfet.

Fait double à Plaisir le quatre juillet mil huit cent quatre vingt treize. Signé Dufour, Esnot, Chapuis

Enregistré à Marly le 28 juillet 1893, vol 68 c 18. Transmis à la conservation des hypothèques de Versailles le 4 août 1893, vol 3767, n°8997, avec inscription d'office vol.221.

Le procès verbal de bornage en a été fait par M. Léon Jules Delettre, géomètre à Neauphle-le-Château. J'en extrais ce qui suit :

Nous avons, en présence des intéressés, fixé la ligne séparative (sic : séparatrice) entre les propriétés communales et Esnot, ainsi que l'indique au plan ci-dessous la ligne ABC

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image A)

Puis nous avons déterminé la limite du terrain acquis par une ligne parallèle à AB, située à deux mètres quatre vingt cinq centimètres de cette dernière, que nous avons fixée invariablement à l'angle nord, par l'extrémité du mur de soutènement du fossé, qui est à deux mètres quatre vingt cinq du point B.; et par la borne D que nous avons également plantée à deux mètres quatre vingt cinq centimètres du point A et à 10 mètres cinq centimètres de l'extrémité du mur C.

Nous avons ensuite procédé au mesurage et au lever dudit terrain. La superficie que nous avons obtenue est de vingt huit mètres carrés.

Neauphle-le-Château le 11 août 1894.

En 1894, le lavoir fut reconstruit, et en 1906, il fut couvert. Mais il fallut acheter à M. Esnot Arthur 75 centimètres de largeur pour l'égout de la toiture; cela fait 7m13 de surface à payer quatre toutes les formalités nécessaires seront remplies.

Notons en passant que le Pont des Grands Prés n'avait autrefois que la voie d'une voiture. Le deux septembre mil huit cent vingt un, le Conseil municipal le fit élargir, moyennant trente trois francs, par M. Gohard entrepreneur. Heureux temps où l'élargissement d'une voie coûtait moins qu'aujourd'hui la surveillance du travail !

Lavoir des Grands Prés

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, chevalier de la Légion d'Honneur,
Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

Vu la délibération en date du 12 août 1893 par laquelle le Conseil municipal de Plaisir demande l'autorisation de construire un lavoir communal sur le rû Maldroit, affluent de la Mauldre, au lieu dit les Grands Prés,

Vu les plans et devis joints à ladite délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1852, portant règlement pour la police des eaux de la rivière de Mauldre et de ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1854 fixant à 1 mètre 50 la largeur du rû Maldroit dans la traversée de Plaisir,

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor An VI , 16 novembre 1824, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884, et notamment

Les procès verbaux des enquêtes qui ont eu lieu du 1^{er} au 20 octobre 1893 et du 19 février au 9 mars 1894, dans la commune de Plaisir,

Les procès verbaux de visite des lieux et les rapports dressés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées les 15 et 18 septembre 1893, 2 et 7 février 1894, 20 et 24 mars 1894,

Le plan des lieux et les profils y annexés

Vu les lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791, et l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse An VI,

Vu le décret du 25 mars 1852,

Arrêtons:

Article 1^{er}

La commune de Plaisir est autorisée dans sa demande, aux conditions spéciales suivantes:

1°-Aucune partie des murs de batterie du lavoir projeté ne devra faire saillie sur la ligne des berges de manière à laisser au r^u sa largeur actuelle,

2°-Si la commune désire couvrir son lavoir, la couverture ne devra pas faire saillie de plus de 0 mètre 50 sur la ligne des berges. Elle devra se trouver à une hauteur de 1m30 au minimum au-dessus de la surface des eaux affleurant la crête de la vanne d'aval,

Article 2

Le niveau légal de la retenue est fixé à 1m34 en contrebas du sommet de la borne placée contre le mur de clôture du parc de Plaisir, près du coude formé par ce mur et à peu près en face dudit lavoir, point pris pour repère provisoire

Article 3

Le bassin du lavoir sera muni de deux vannes formant barrages, déversoirs et vannes de décharge. Ces deux vannes seront établies, l'une dans la paroi d'amont, et l'autre dans la paroi d'aval du bassin.

Article 4

Les vannes auront leur seuil à 1m87 en contrebas du repère provisoire; toutefois, si la commune désire donner de la pente au radier du bassin du lavoir, le seuil de la vanne d'amont pourra être relevé de 0m10, et sera par suite établi à 1m77 en contrebas du repère provisoire. La crête de la vanne d'amont sera dérasée à 1m40, et celle de la vanne d'aval à 1m37 en contrebas du repère provisoire, soit à la hauteur de la vanne actuelle.

Les deux vannes auront une largeur libre de 1m chacune. Elles seront disposées de manière à être facilement manœuvrées et à pouvoir être levées au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5

Le canal de décharge sera disposé de manière à embrasser à son origine la vanne de décharge d'aval, et à écouler toutes les eaux qu'elle pourra débiter.

Versailles le 30 mars 1894

Pour le Préfet

e Secrétaire général délégué Dufoix

Rétablissement des deux déversoirs des Grands Prés

Pour en finir avec ce petit coin du terroir, notons l'arrêté suivant relatif au partage des eaux qui se fait à la sortie du lavoir des Grands Prés.

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les pétitions datées des 25 et 30 septembre 1851, par lesquelles le Sieur Gesgon et le Maire de Plaisir sollicitent l'autorisation de rétablir deux déversoirs sur le rû Maldroit, dans ladite commune de Plaisir, lesquels déversoirs sont destinés à alimenter les pièces d'eau situées dans le parc dudit Sieur Gesgon, ainsi que le lavoir communal.

Vu le procès verbal d'enquête préalable ouvert le 9 novembre 1851 et le certificat de publication à l'appui, lequel procès verbal contient divers dires qui sont, en général, favorables au rétablissement des deux déversoirs sus-mentionnés, et à la division des eaux en deux parties égales.

Vu le procès verbal de visite des lieux dressé par l'Ingénieur de l'arrondissement, en présence des deux parties intéressées, le 2 avril 1852,

Vu le rapport de cet ingénieur et l'avis de l'ingénieur en chef es 28 juin et 18 août derniers, avec le plan y annexé,

Vu le procès verbal de l'enquête ouverte le 27 septembre 1852 à la mairie de la commune de Plaisir, sur les propositions des ingénieurs, contenus aux rapports et avis ci-dessus visés, lequel constate les adhésions des intéressés et des habitants auxdites propositions, et contient des réclamations tendant à obtenir l'abaissement d'un barrage situé à la sortie de la propriété du Sieur Gesgon,

Vu les propositions définitives des ingénieurs des 22 octobre dernier et 9 novembre courant,

Vu les lois du 20 août 1790 et 6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse An VI, les circulaires du 19 thermidor An VI, 16 novembre 1834 et 23 octobre 1851, et l'arrêté préfectoral du 20 octobre dernier (1852), portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Mauldre et de ses affluents, ensemble le décret du 28 mars 1852, sur la décentralisation administrative,

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la reconstruction des deux déversoirs sus-mentionnés, dans des dimensions semblables et de nature à concilier tous les intérêts en établissant un partage égal des eaux entre le domaine de Plaisir appartenant au Sieur Gesgon, et les riverains du faux rû conformément à l'ancien état des choses, que les intéressés paraissent s'intéresser sur ce point

Considérant , à l'égard de l'abaissement du barrage situé à la sortie de la propriété dudit Sieur Gesgon, abaissement réclamé par quelques habitants que cette mesure soulèverait une question spéciale tout à fait étrangère aux deux déversoirs dont le rétablissement est projeté,

Considérant que les propositions des ingénieurs paraissent bien motivées et de nature à assurer le libre écoulement des eaux, qu'elles n'ont soulevé aucune contradiction au cours de l'enquête à laquelle elles ont été soumises,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}

La commune de Plaisir et le Sieur Gesgon sont autorisés à reconstruire les deux déversoirs autrefois établis sur le Rû Maldroit affluent de la Mauldre dans la commune de Plaisir, en tête du ponceau des Grands Prés et du faux rû.

Article 2

Ces deux déversoirs auront chacun un mètre vingt cinq centimètres (1m25) de largeur entre dosserets et seront solidement établis en bonne maçonnerie chaux et ciment. Leurs couronnements en pierre de taille ou en grèserie (sic) seront dérasés à quarante cinq centimètres (0.45) en contrebas de l'intrados de la clef de la tête amont du ponceau sus-mentionné

Article 3

Le Sieur Gesgon devra enlever complètement la grande vanne établie dans son parc en aval dudit ponceau

Article 4

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 5

La commune de Plaisir et le Sieur Gesgon sont tenus à se soumettre à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police des eaux du Rû Maldroit

Article 6

Les travaux ci-dessus seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'arrondissement qui en fera le récolement. Ils devront être terminés dans le délai d'un an à partir de ce jour.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au Sieur Gesgon. Des expéditions en seront envoyées au Maire de Plaisir et à l'Ingénieur en chef du département chargés d'en assurer l'exécution, chacune en ce qui le concerne.

Versailles le 13 novembre 1852

Le Secrétaire général : Philes

Lavoir Esnot et Lacaille Denis (angle des chemins 1 et 4)

Ce lavoir, dont il a déjà été question, et sera bientôt bâti et refait à neuf, est établi sur une place vague et dont la propriété a été contestée à la commune. Les actes ci-dessous montrent que les protestataires n'avaient aucune raison de réclamer pour ce terrain.

L'an mil huit cent trente cinq, dimanche 15 mars à midi, Le Conseil municipal de la commune de Plaisir, réuni sous la présidence de M. le Maire au nombre de neuf, en vertu de la lettre de M. le Préfet en date du 10 mars 1835

Monsieur le Président a donné lecture au Conseil municipal de la lettre de M. le Préfet en réponse à la sienne en date du 25 février dernier, relativement à l'émondage de plusieurs saules plantés sur une place vague que deux habitants auraient émondés à leur profit.

Le Conseil municipal reconnaissant que le produit desdits émondés est d'une très petite valeur, qu'au contraire les frais que nécessite l'entretien du petit abreuvoir ainsi que le petit pont qui traverse le petit rû en face de leur habitation conduisant au village, et le trottoir qui existe entre le rû et le parc du château vis-à-vis leur propriété excèdent de beaucoup lesdits produits.

A délibéré et consenti à l'unanimité à ce que lesdits saules restent comme propriété auxdits Sieurs Esnot Laurent et Lacaille Denis, à condition toutefois que lesdits Esnot et Lacaille entretiendront ledit abreuvoir, le pont et le trottoir, en bon état de service de manière à ce que les habitants puissent y abreuver leurs bestiaux et laver leur linge, passer librement sur le pont et sur le trottoir. La petite place qui existe entre le chemin et le rû ne pourra être embarrassée en aucune manière. Lecture de la présente délibération ayant été faite auxdits Sieurs Esnot et Lacaille, ont accepté lesdites conditions et promettent de les remplir exactement, et ont signé avec les membres du Conseil municipal, excepté Lacaille Denis qui a déclaré ne le savoir.

Fait et délibéré en conseil municipal, les jour mois et an que dessus, et ont signé les membres présents excepté les Sieurs Petit Denis et Hamelin Nicolas qui ont déclaré ne le savoir : N.M. Martin, L.C. Esnot, Chéron, Mallier, J. Durand, L. Cacheux, G. Leclère, Pasquier.

La convention ci-dessus montre le caractère précaire de la possession des Sieurs Esnot et Lacaille. Le Sieur Tremblay Augustin ne pense pas ainsi. Ces Tremblay sont des simples d'esprit. Les nommés Pierre et Augustin Tremblay sont morts en état de semi démence; et leurs enfants, qui n'ont pas été internés dans les asiles d'aliénés, y avaient leur place toute marquée.

En 1865, il fallait réparer le lavoir. Tremblay s'y opposa, prétendit, sans le pouvoir établir, qu'il était possesseur du rû, du chemin et des arbres. In constitua avoué, et adressa à la commune la lettre dont copie suit; mais que faire d'un fou ?

A Monsieur le Maire de Plaisir

Monsieur le Maire,

J'ai le regret de vous dire que je n'ai pas l'intention d'abattre le saule qui m'appartient, dont il est question sans votre lettre du 12 de ce mois, pour l'établissement d'un second lavoir tout à fait inutile, et je viens vous déclarer de plus, Monsieur le Maire, que je m'oppose de la manière la plus formelle à ce qu'il soit abattu. La propriété est inviolable, et d'ailleurs vous connaissez beaucoup mieux que moi la valeur d'une délibération du conseil municipal, et vous savez par conséquent qu'elle ne confère aucun droit sur la propriété d'autrui que vous, plus que les autres, devez faire respecter, et que vous la respectez à ,n'en pas douter.

Je reconnais que vous avez les moyens nécessaires pour faire tomber cet arbre, mais il faut encore préalablement faire décider par les autorités compétentes l'utilité d'un second lavoir et procéder ensuite à une entente ou une expropriation vis à vis de moi.

Nous n'en sommes pas là; par conséquent il n'y a pas lieu de voir en ce moment si un arrangement amiable est possible. Mais si vous parvenez à faire décider, d'utilité publique, la destruction du saule en question, nous aviserons alors.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, mes salutations empressées

Plaisir, le 17 décembre 1865

A. Tremblay

On passa outre. Tremblay aurait désiré s'y opposer, mais en l'absence de titres, il s'abstint. (voir les décisions des 12 novembre 1865 et 10 février 1866)

Abreuvoir de l'Avignoux

Ce lavoir est établi sur un terrain acheté le 31 décembre 1878 à M. Charles Dupaty. Le bornage a été fait par M. Delettre géomètre à Neauphle-le-Château le onze août 1894. Sa réglementation date du 20 janvier 1898 et l'abaissement de la vanne par M. Bernard a été autorisé par arrêté municipal du...

Voici la copie des extraits de ces documents :

Acquisition Dupaty

Les soussignés M. Charles Dupaty demeurant à Paris 17 rue Croix des Petits Champs

Et M. Esnot Pierre propriétaire demeurant à Plaisir, agissant comme Maire et au nom de la commune de Plaisir, en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la commune de Plaisir en date du ... et approuvée par M. le Préfet de Seine et Oise le ..., sont convenus de ce qui suit :

M. Dupaty Charles vend, sous obligation de faire jouir et garantir qui accepte vingt mètres carrés de terrain à prendre dans sa propriété, située à l'Avignoux, commune de Plaisir, Section... n°..., dans la partie longeant le chemin vicinal N°1, de Plaisir à la Boissière, cette acquisition ayant pour but l'agrandissement de l'abreuvoir de l'Avignoux

Cette vente est faite moyennant la somme de quarante francs que M. Esnot Pierre remet aujourd'hui à M. Dupaty Charles qui reconnaît. Au moyen de ce paiement, M. Dupaty Charles abandonne à la Commune de Plaisir tous ses droits sur la portion de l'immeuble sus-vendu.

Les droits, frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la commune de Plaisir.

Fait et accepté par les soussignés à Plaisir le trente un décembre mil huit cent soixante dix huit

Signé : CH. Dupaty, Esnot

Enregistré à Marly le 7 janvier 1879, F°88 C4 – Reçu 2^{Fr} 20

Bornage de l'abreuvoir (extrait du procès verbal)

Nous avons d'abord délimité les propriétés riveraines appartenant à M. Bobot et Huet, ainsi que l'indique la ligne AB

Puis nous avons déterminé la limite de l'abreuvoir et l'avons fixée définitivement par deux bornes que nous avons plantées aux points CE; la première au long du chemin de Plaisir aux Petits Prés, à six mètres quarante centimètres du point B et à trente six mètres d'une ancienne borne D; la deuxième E à cinq mètres vingt centimètres de la précédente et à un mètre trente huit centimètres du point A.

Nous avons ensuite procédé au mesurage dudit abreuvoir. Il contient une superficie de vingt mètres carrés, à 0.20

Le plan que nous avons dressé ci-dessous à l'échelle d'un centimètre pour mètre, contient toutes données nécessaires au rétablissement des limites.

Neauphle-le-Château 11 août 1894

Signé : Delettre, Dufour

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image B)

Barrage de l'abreuvoir de l'Avignoux

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, Officier de la Légion d'Honneur,
Sur le rapport de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

Vu la délibération en date du 14 juin 1897, par laquelle le Conseil municipal de la commune de Plaisir a demandé l'autorisation de construire un barrage sur le rû Maldroit au niveau de l'Avignoux, pour alimenter un abreuvoir communal,

Vu les pièces et l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor An VI, 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884, et notamment

Les procès verbaux des enquêtes qui ont eu lieu du 24 septembre au 14 octobre et du 3 au 17 décembre 1897 au Secrétariat de la Mairie de la Commune de Plaisir,

Les procès verbaux de visite des lieux et les rapports dressés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées les 4-6 septembre et 22-23 novembre 1897,

Le plan des lieux et les profils y annexés,

vu les lois du 12 août 1790, 28 septembre 1791, et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse An VI,

Vu le décret du 25 mars 1852,

Arrêtons:

Article 1^{er}

Est soumis aux conditions du présent arrêté l'usage du barrage que la commune de Plaisir est autorisée à établir en travers du rû Maldroit, pour alimenter l'abreuvoir communal du hameau de l'Avignoux

Article 2

Le niveau légal de la hauteur est fixé à un mètre douze (1m12) en contrebas du sommet du mur de soutènement du chemin de Plaisir à Grignon formant berge de rive droite du rû immédiatement en aval de l'abreuvoir, point pris pour repaire (sic) provisoire.

Article 3

Le déversoir sera placé dans la berge de rive gauche, immédiatement en amont du vannage de décharge. Il aura une longueur de 2 mètres. Sa crête sera dérasée à (1m12) un mètre douze centimètres en contrebas du repère provisoire.

Article 4

Le vannage de décharge présentera une surface libre de 1m 36 au-dessus du niveau de la retenue. La vanne qui sera construite pour obtenir le débouché ci-dessus fixé, aura un seuil à un mètre quatre vingt centimètres en contrebas du repère provisoire. Elle sera placée à 4 mètres en aval de l'origine du mur de soutènement du chemin de Plaisir à Grignon.

Elle aura une largeur de 2 mètres et une hauteur de soixante huit centimètres (0,68) au-dessous du niveau de la retenue

Elle sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée, et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 6

Le chemin d'accès à l'abreuvoir sera pavé ou empierré sur toute sa largeur

Article 15 (?)

Le Permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Versailles 20 janvier 1898

Le Conseiller de Préfecture – Signé : Hepp

Copie du rapport d'ingénieur concernant l'abreuvoir de l'Avignoux

Par lettre du 15 novembre 1902, M. le Maire de Plaisir (demande) s'il peut abaisser de 0m.10 le nouveau (sic: niveau) d'une retenue qui alimente un abreuvoir communal au hameau de l'Avignoux.

La hauteur de la retenue en question a été réglementée par arrêté préfectoral du 20 janvier 1898, et il n'est pas nécessaire pour en abaisser le niveau de la retenue d'avoir recours à la révision dudit arrêté de réglementation. Il semble en effet que la hauteur du niveau de la retenue fixée par un arrêté préfectoral est un maximum que le Permissionnaire n'a pas le droit de dépasser (voir A.Ricard, traité des eaux, T II, n°45), mais qu'il ne lui est pas interdit de tenir sa retenue en-dessous de ce maximum.

Par conséquent, nous estimons qu'il peut être répondu à M. le Maire de Plaisir qu'il a la faculté d'abaisser de 0m.10 le niveau la retenue de l'abreuvoir de l'Avignoux, les droits des tiers étant comme toujours réservés

Versailles le 3 décembre 1902

L'ingénieur ordinaire Signé :

Vu et présenté avec avis conforme Versailles le 6 décembre 1902

L'ingénieur en chef – Signé : Moron

Abaissement du barrage de l'Avignoux

Le Maire de Plaisir,

Vu la demande du Sieur Bernard tendant à ce que le barrage de l'Avignoux soit abaissé de 10 centimètres

Vu le rapport des Ponts et Chaussées des 3 et 6 décembre 1902,

Arrête:

Article 1^{er}

La vanne de l'abreuvoir de l'Avignoux sera abaissé de dix centimètres,

Article 2

Le travail sera exécuté par le Sieur Bernard et à ses frais

Le 6 janvier 1903

Ricard Maire

Barrage du Pont de l'Etang

Règlement du lavoir

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération du Conseil municipal de Plaisir du 14 février 1858, tendant à obtenir l'autorisation de réparer le lavoir communal dit du Pont de l'Etang, situé sur une affluence du rû Maldroit, dans ladite commune de Plaisir, et rétablir un barrage audit pont, pour le service de ce lavoir,

Vu le procès verbal de visite des lieux dressé en présence des parties intéressées, par le conducteur Ronna, à la date du 8 mars 1858,

Vu l'opposition du Sieur Guyard Jacques, du 23 dudit mois de mars,

Vu les rapports et avis des ingénieurs des 3 et 31 mai, 21 et 28 juillet dernier, avec le plan y annexé,

Vu le procès verbal de l'enquête ouverte à la mairie de Plaisir le 14 juin dernier,

Vu la loi du 20 août 1790 et l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1792 portant règlement général pour la police des eaux de la rivière de Mauldre et de ses affluents,

Considérant en ce qui touche l'opposition du Sieur Jacques Guyard, qu'il est établi par l'instruction que la partie la plus basse de sa propriété conservera, après le relèvement du plan d'eau à la cote réglementaire ci-après fixée, un relief de 0m.47 de beaucoup supérieur au minimum de 0m.16 adopté comme règle par la jurisprudence administrative; que, de plus, l'écoulement des eaux provenant du drainage dudit Sieur Jacques Guyard sera assuré par le tuyau en pente ci-après prescrit, et qu'en définitive l'opposition de ce propriétaire ne s'est pas reproduite lors de l'enquête,

Considérant, à l'égard des réclamations des sieurs Tremblay père et fils, qu'il résulte de l'instruction du dernier rapport des ingénieurs qu'elles ne sont aucunement justifiées,

Considérant enfin que les propositions des ingénieurs paraissent bien motivées et de manière à assurer le libre écoulement des eaux,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er}

La commune de Plaisir est autorisée dans sa demande, sous les conditions suivantes :

Article 2

L'alignement à suivre pour le mur de berge du lavoir dont il s'agit est une ligne menée parallèlement à l'axe actuel du cours d'eau, et à soixante quinze centimètres de distance de cet axe

Article 3

La vanne barrage aura une largeur de soixante quatre centimètres (0m.64) entre poteaux, sur vingt centimètres (0m.20) de hauteur et son arête supérieure, quand elle sera baissée, sera dérasée à quarante cinq centimètres (0m.45) en contrebas de l'intrados de

la dalle, tête amont du Pont de l'Etang. Ladite vanne n'aura pas de chapeau et devra s'enlever complètement au moyen d'une poignée.

Article 4

Préalablement à la pose de la vanne, il sera établi aux frais de la commune, sous le chemin de la Boissière, un tuyau en pente de seize centimètres de diamètre (0m.16) qui mettra le fond du fossé, où aboutissent les drains du Sieur Jacques Guyard, en rapport avec le fond du rû de l'Etang, en aval du pont. La tête aval dudit fossé sera formée par un massif en maçonnerie solidement construit en mortier de chaux hydraulique et sable graveleux.

L'entretien dudit tuyau restera à la charge de la commune qui devra le maintenir en état.

Article 5

La vanne barrage dont il s'agit ne sera baissée que durant le jour, au moment des lavages. Elle devra être entièrement levée en tout autre moment. Et notamment la nuit et lors des pluies d'hiver ou d'orages.

Article 6

Après l'exécution des travaux, le lit du cours d'eau sera débarrassé des matériaux qui pourraient l'encombrer.

Article 7

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8

Le Maire de Plaisir et l'Ingénieur en chef du département sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Versailles le 18 août 1858

Signé : de Saint Marsault

Barrage Duteil (amont)

règlement d'eau

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

Vu la pétition en date du 11 septembre 1904 par laquelle M. Duteil propriétaire à Plaisir demande l'autorisation d'établir deux barrages en travers du rû Maldroit, l'un à l'entrée l'autre à la sortie de sa propriété située dans la commune de Plaisir, département de Seine et Oise,

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor An VII, 16 novembre 1834, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884; et notamment:

Les procès verbaux des enquêtes qui ont lieu du 12 au 31 octobre 1904 et du 25 juillet au 8 août 1905 à la mairie de Plaisir,

Le procès verbal de la visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées les 29 septembre et 1^{er} octobre, 15-17 juillet, 22-23 août 1905.

Le plan des lieux et les profils y annexés,

Vu les lois des 12-20 août 1790, octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse An VII, et la circulaire ministérielle du 2 mars 1898,

Vu les décrets du 25 mars 1852 et 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative,

Vu la loi du 8 avril 1898,

Considérant que M. Duteil a droit à l'usage de l'eau du Rû Maldroit qui traverse sa propriété,

Arrêtons :

Article 1^{er}

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la retenue que Monsieur Duteil est autorisé à conserver sur le rû Maldroit, à l'entrée de ce rû sans sa propriété située dans la commune de Plaisir, département de Seine et Oise,

Article 2

Le niveau légal de la retenue d'amont est fixé à trente centimètres (0m.30) en contrehaut du repère provisoire du barrage alimentant le lavoir communal, point pris pour repère provisoire,

Article 3

Le barrage formera déversoir, et sera placé à un mètre quarante centimètres (1m.40) du ponceau du chemin des Prés-au-Bois. Il aura une longueur de 5 mètres dix centimètres (5m.10). Sa crête sera dérasée à trente centimètres (0m.30) en contrehaut du repère provisoire.

Article 4

Le vannage de décharge présentera une surface libre d'au moins quatre vingt dix centimètres (0m.90) au-dessous du niveau de la retenue. Pourront être conservés les

deux vannages de décharge existants qui présentent ensemble une surface libre de quatre vingt dix centimètres carrés (0m;90)

Ces deux vannes, de chacune soixante quinze centimètres (0m.75) de largeur libre, et de soixante centimètres (0m.60) au-dessous du niveau de la retenue, sont situés dans le barrage actuel.

Le sommet de ces vannes sera dérasé comme la crête du déversoir dans le plan de la retenue. Elles sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 14 (?)

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Barrage Duteil (aval)

règlement d'eau

Nous, Préfet du département de Seine et Oise, Officier de la Légion d'Honneur,

Sur les rapports de l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées,

Vu la pétition en date du 11 septembre 1904 par laquelle M. Duteil propriétaire à Plaisir demande l'autorisation d'établir deux barrages en travers du rû Maldroit, l'un à l'entrée l'autre à la sortie de sa propriété située dans la commune de Plaisir, département de Seine et Oise,

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux circulaires des 19 thermidor An VII, 16 novembre 1634, 23 octobre 1851 et 26 décembre 1884; et notamment:

Les procès verbaux des enquêtes qui ont lieu du 12 au 31 octobre 1904 et du 25 juillet au 8 août 1905 à la mairie de Plaisir,

Le procès verbal de la visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées les 29 septembre et 1^{er} octobre, 15-17 juillet, 22-23 août 1905.

Le plan des lieux et les profils y annexés,

Vu les lois des 12-20 août 1790, octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse An VII, et la circulaire ministérielle du 2 mars 1898,

Vu les décrets du 25 mars 1852 et 13 avril 1861 sur la décentralisation administrative,

Vu la loi du 8 avril 1898,

Considérant que M. Duteil a droit à l'usage de l'eau du Rû Maldroit qui traverse sa propriété,

Arrêtons :

Article 1^{er}

Est soumis aux conditions du présent règlement l'usage de la retenue que Monsieur Duteil est autorisé à conserver sur le rû Maldroit, à l'entrée de ce rû sans sa propriété située dans la commune de Plaisir, département de Seine et Oise,

Article 2

Le niveau légal de la retenue d'aval est fixé à cinq centimètres (0m.05) en contrehaut du repère du barrage alimentant le lavoir communal, point pris pour repère provisoire,

Article 3

Le barrage formera déversoir. Il sera placé à trois mètres (3m) en amont du mur du lavoir communal. Il aura une longueur de deux mètres vingt cinq centimètres (2m.25)

Sa crête sera dérasée à cinq centimètres (0m.05) en contrehaut du repère provisoire.

Article 4

Le vannage de décharge présentera une surface libre d'au moins un mètre carré (1m) au-dessous du niveau de la retenue. Pourra être conservée la vanne de décharge

existante qui présente une surface libre de (1m) un mètre carré.

Cette vanne de un mètre vingt cinq centimètre (1m.25) de largeur libre et de quatre vingt centimètres de hauteur au-dessous du niveau de la retenue, est située dans le milieu du barrage actuel. Le sommet de cette vanne sera dérasé comme la crête du déversoir, dans le plan de la retenue.

Elle sera disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrée, et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Article 5

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite, et à écouler toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

Article 14

Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Barrage Veuve Agon règlement d'eau

Article 1^{er}

La pétitionnaire est autorisée dans sa demande sus-visée, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2

Le niveau légal de la retenue est fixé à 3m20 en contrebas du couronnement du déversoir du Moulin des Petits Prés, point pris pour repère provisoire,

Article 3

Le barrage projeté sera formé d'un vannage mobile de 3m de largeur, accompagné d'un déversoir de superficie de 2m de longueur entre dossierets. Le seuil de vannage sera établi au niveau du fond du cours d'eau à l'état normal d'entretien.

La crête du vannage et celle du déversoir sera dérasées au niveau légal de la retenue fixé ci-dessus.

Article 4

Le vannage mobile sera disposé de manière à pouvoir être facilement manœuvré, et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Vu et homologué - Versailles le 29 octobre 1898

Pour le Préfet de Seine et Oise

le Conseiller de Préfecture délégué – Signé : Goris

Moulin des Petits Prés
Procès verbal de vérification des travaux exécutés
au Moulin des Petits Prés
conformément à l'arrêté du Président de la République
en date du 25 juillet 1849
relatif au règlement de ce moulin

Aujourd'hui sept juin mil huit cent cinquante un,

Je, soussigné ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement de l'Ouest, accompagné du conducteur Ronna, me suis rendu en la commune de Plaisir pour procéder à la vérification et à la réception des travaux exécutés en vertu du sus-dit arrêté, au moulin que possède le Sieur Belhomme sur le rû Maldroit

Cette visite a été provoquée par le renvoi qui m'a été fait d'une lettre de M. le Préfet en date du 24 octobre 1850, adressée à l'Ingénieur en chef, par laquelle il m'invite à procéder à la vérification des travaux exécutés au moulin des Petits Prés.

J'avais averti M. le Maire de ma venue par lettre en date du 4 juin 1851, et l'avait invité à vouloir bien la faire connaître à toutes les personnes qui pourraient y être intéressées.

J'ai trouvé sur place:

M.M. Belhomme, propriétaire du moulin,
Delaisse, riverain supérieur

M. le Maire ne s'est pas présenté, et n'a délégué personne pour le suppléer

J'ai donné lecture aux personnes dénommées ci-dessus de l'arrêté précité, et ai constaté en leur présence ce qui suit :

Dispositions de l'arrêté en date du 25 juillet 1849

Article 1^{er}

Le Sieur Belhomme est autorisé à conserver en activité le moulin qu'il possède sur le rû Maldroit, affluent de la Mauldre dans la commune de Plaisir Seine et Oise, sous les conditions suivantes :

Article 2

Il sera établi sur la rive gauche du cours d'eau, en amont de la vanne de décharge, un déversoir en bonne maçonnerie de chaux et ciment de deux mètres cinquante de longueur (2m.50) entre dossierers, et dont le couronnement en pierre de taille sera dérasé horizontalement à (1m.04) en contre-bas du repère provisoire formé par la face inférieure de la porte d'entrée du moulin, et situé auprès de la vanne ouvrière, lequel repère se trouve décrit procès verbal de visite des lieux du 16 juin 1847 ci-dessous visé.

La vanne de décharge actuelle sera remplacée par une autre vanne de 1m.25 de largeur et de 1m de hauteur; l'arête supérieure de cette nouvelle vanne devra être au niveau du couronnement du déversoir.

Les berges de la rivière devront être renforcées par le permissionnaire, de manière à présenter une hauteur d'au moins 0.16 au-dessus du niveau légal de la retenue, et d'une épaisseur suffisante pour prévenir les infiltrations dans les terrains riverains.

Article 3

Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements qui pourraient être indument apportés à la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé à proximité de la retenus, sur un point apparent et de facile accès qui sera désigné par l'ingénieur chargé de surveiller l'exécution des travaux, repère définitif et invariable dont le point zéro sera mis en concordance avec le repère provisoire ci-dessus désigné, et auquel seront apportées toutes les hauteurs des ouvrages hydrauliques de l'usine.

Il sera fait mention de la pose de ce repère dans les procès verbal de recollement des travaux.

Reconnaissance et vérification des travaux

1

Il existe un déversoir de 2m.50 de largeur entre dossierers dont le couronnement en pierre de taille est à 1m.25 eb contrebas du repère qui est intact.

2

Il existe à côté du déversoir une vanne de décharge de 1m.27 de largeur entre poteaux, dont l'arête supérieure est à 1m.015 en contrebas du repère, et dont la hauteur totale est de 0m.98.

3

Les berges ont été renforcées, et s'élèvent de 0m.17 au-dessus de l'eau affleurant l'arête du déversoir.

4

Le Sieur Belhomme a fait fabriquer un repère de la forme en usage dans le département; mais faute de ciment n'a pu le faire poser.

Au moyen d'un trait de scie fait sur l'un des poteaux de la vanne, on lui a indiqué à quelle hauteur devait être placé le talon de ce repère qui sera scellé dans l'un des dossierers du déversoir, et dérasées les arêtes du déversoir de la vanne de décharge qui sont trop hautes, l'un de 0m.016, l'autre de 0m.025.

Les autres articles de l'arrêté étant purement réglementaires, n'ont pas à être insérés ici.

De tout ce qui précède a été dressé procès verbal qui a été clos les jour, mois et an que dessus.

Signé : Belhomme, Billaudel, Ronna

Je, soussigné conducteur des Ponts et Chaussées, me suis rendu au moulin des Petits Prés le 14 juin 1851, et ai constaté que le repère défini plus haut a été fortement scellé dans le dossier en pierre de taille du déversoir, que le dessus de son talon a été placé au niveau du trait fait le 7 juin par l'ingénieur de l'arrondissement, que ce dessus est 1m.04 en contrebas du repère provisoire afin que l'arête du déversoir et celle de la vanne de décharge soient exactement dérasées à la même hauteur.

Fait à Plaisir les jour, mois et an que dessus.

Signé : Ronna

Abreuvoir dit l'Ecluse & lavoir de Plaisir

L'ancien Prieuré, aujourd'hui propriété de M. Duteil entrepreneur de travaux publics, avait un moulin alimenté par une écluse, actuellement existante encore, mais devenue, sous conditions, propriété communale.

L'achat de cette écluse a fait l'objet des délibérations du Conseil municipal en date des 13 mai 1860, 12 août 1860, 10 février 1866, 15 juillet 1866, 15 janvier 1867, 24 février 1867. Les négociations entre la commune et les propriétaires du Prieuré aboutirent à l'échange, dont l'acte est ci-après transcrit :

Par devant M. Nicolas Hubert Gervais, notaire à Villepreux, canton de Marly-le-Roi arrondissement de Versailles (Seine et Oise), soussigné

Ont comparu :

Monsieur Achille Guitel, propriétaire et Madame Louise Eugénie Massé son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble à Plaisir, canton de Marly-le-Roi, D'une part

et Monsieur Pierre Dupont, propriétaire cultivateur, Maire de ladite commune de Plaisir qui a été autorisé à faire l'échange, objet des présentes, par arrêté de M. le Préfet de Seine et Oise en date du 28 mars dernier, dont une copie délivrée par M. Dupont en sa dite qualité de Maire de Plaisir sur une feuille de papier timbrée à un franc cinquante centimes, est demeurée ci-jointe après avoir été revêtue d'une mention de son annexe. D'autre part

Lesquels, pour donner le caractère d'authenticité aux conventions ci-après relatées, ont par ces présentes réalisé comme il suit les échanges qui font l'objet desdites conventions.

Et préalablement ils ont exposé :

I

Suivant acte sous signature privée en date de Plaisir du 20 mai 1866 dont l'un des doubles porte les mentions suivantes

« vu et annexé à notre arrêté de ce jour, Versailles le vingt huit mai mil huit cent soixante sept, le Préfet, signé Boselli » et « enregistré à Marly le dix juillet mil huit cent soixante sept, folio 82, verso, case 6, reçu deux francs décime et demi trente centimes, signé de Monchaux »,

M.Mme Guitel et M. Dupont ayant agi au nom de la commune de Plaisir, et avec l'assistance de M.M. Thomas Bourgeois, Delaisse Eugène, Delaisse Paul, Blondeau, Deschamps, Esnot et Bossu, membres du Conseil municipal de ladite commune ont fait les Conventions dont voici la teneur exacte:

1

M.Mme Guitel donne en échange sous les garanties de droit à la commune de Plaisir, ce qui est accepté par M. Dupont maire:

1.La partie de terrain faisant partie de la propriété de M.Mme Guitel telle qu'elle est figurée au plan dressé à la date du 10 avril dernier (mil huit cent soixante six) par M. Dujat,

lequel plan approuvé par les parties contractantes demeurera joint y annexé aux présentes conventions pour leur clarté (une copie de ce plan délivré par M. me Maire de la commune de Plaisir sur papier timbré de un franc cinquante centimes est demeuré ci-joint après avoir été revêtu d'une mention de son annexe, et sera enregistré en même temps que ces présentes)

Cette partie de terrain teintée jaune pâle paraît contenir deux ares vingt huit centiares, se trouve désignée et limitée audit plan par la ligne rouge et les lettres ACDEFGB.

2.La parcelle de terrain faisant partie de la même propriété telle qu'elle est également figurée au plan paraissant contenir quinze centiares, désignée et limitée audit plan par les lettres JVK, teintée jaune pâle et déterminée par la même ligne rouge.

3.La partie d'écluse actuellement en abreuvoir avec le petit lavoir figuré au plan, teintée bleu blanc et déterminée par les lignes noires et les lettres IMNOPQR.

4.Et la conduite d'eau ou rigole couverte, ou auge souterraine, avec un prolongement jusqu'à l'entrée de la propriété de M.Mme Guitel d'après les limites qui résulteront du présent échange. Laquelle conduite d'eau, teintée bleu dont il est ci-dessus question, est déterminée par les lettres SE.

2

En contre échange, la commune de Plaisir, représentée par M. Dupont son Maire ès-dit nom et qualité qu'il agit, donne sous les garanties de droit, à M.Mme Guitel qui acceptent, toute la partie de terrain teintée rouge pâle et les tilleuls qui y sont plantés, telle d'ailleurs qu'elle est figurée au plan ci-annexé et dont il est ci-dessus question.

Ladite partie de terrain paraît contenir un are soixante huit centiares, se trouve désignée et limitée audit plan par la ligne rouge et les lettres GHUJ

Au surplus, et pour éviter toutes erreurs, les parties expliquent et reconnaissent qu'elles entendent prendre, pour déterminer la ligne fixe des parties de terrain donnés ou reçus en échange sous les numéros un et deux, cédés par M.Mme Guitel et par la commune la partie qui vient d'être désignée, une ligne droite qui, passant au milieu de l'avenue des tilleuls avec pan coupé de deux mètres quatre vingt centimètres de face sur la rue du Moulin et partie arrondie à l'autre extrémité, tel d'ailleurs que le tout est figuré au plan par la ligne rouge qui détermine la limite fixe des terrains donnés ou reçus en échange de part et d'autre.

Origine de la propriété

L'établissement de propriété des immeubles échangés de part et d'autre sera établi dans l'acte de réalisation, par devant notaire, des présentes conventions.

M.Mme Guitel s'engagent dans ledit acte d'y faire convenir M.Mme Massé pour consentir audit acte d'échange en tant que ces consentements peuvent être utiles et nécessaires

entrée en jouissance

Les échangistes auront la propriété, possession, jouissance des immeubles donnés ou reçus en échange, à partir du jour de l'approbation par l'autorité compétente des présentes conventions.

Charges et conditions

Le présent échange est fait sans aucune garantie des contenances sus-énoncées, aux charges et conditions suivantes: que M. Mme Guitel s'obligent, M. Dupont ès-nom qu'il agit oblige la commune de Plaisir à exécuter et accomplir fidèlement , chacun en ce qui le concernera, et sans lesquelles charges et conditions de l'une d'elle seulement le présent échange n'eut point eu lieu.

Article 1^{er}

La commune de Plaisir se réserve exclusivement les deux bancs de pierre actuellement existantes et leurs appuis; l'un au pignon de la maison de M. Mme Guitel dans la partie de terrain qui leur est cédé; et l'autre qui se trouve en partie dans la ligne de séparation.

Les deux bancs et leurs appuis devront être enlevés dans les huit jours qui suivront l'époque d'entrée en jouissance.

Article 2

La commune de Plaisir s'engage à abattre dans les huit jours qui suivront l'époque d'entrée en jouissance sus fixée, les trois premiers tilleuls qui se trouvent au pignon de la maison de M.Mme Guitel dans la première rangée du devant, le long de la grande Rue, indiqués au plan, à supprimer; et elle renonce et s'interdit à toujours de les remplacer ou d'en replanter d'autres dans la partie du terrain où ils sont plantés jusqu'à la Rue, de manière à ce que, dans cette partie, la propriété de M.Mme Guitel ne soit obstruée par des arbres.

Article 3

Les bois des trois tilleuls en question sont réservés par la commune de Plaisir.

Article 4

M.Mme Guitel se réservent exclusivement tous les murs de fond en comble qui se trouvent dans les parties de terrain par eux données en échange, ainsi que toutes les bornes qui se trouvent extérieurement près des murs.

Article 5

Ils se réservent également tous les arbres et espaliers qui se trouvent dans la partie de terrain numéro premier, donnée en échange, ainsi que les pierres et espaliers qui peuvent se trouver dans la partie de terrain numéro deux, aussi donnée en échange.

Article 6

Dans les trois mois qui suivront l'époque d'entrée en jouissance, si elle a lieu d'ici le premier août prochain, M.Mme Guitel s'engagent à faire démolir les murs par eux réservés et d'en faire édifier un autre, ou à y mettre des parties de grilles, le tout selon qu'ils aviseront. D'ailleurs il est entendu qu'ils se cloront tel qu'ils l'entendront, et à leurs frais seuls, par suite de l'engagement ci-après pris par la commune de Plaisir, et en suivant la ligne de séparation indiquée au plan ci-dessus indiqué et annexé.

Ils auront le droit de construire sur le bord de la ligne séparative (sic : séparatrice), avec droit d'égout et de tour d'échelle pour la construction qu'ils pourront faire.

Les murs et grilles qui seront édifiés appartiendront exclusivement à M.Mme Guitel, et ceux ci auront le droit de faire saillir, sur les terrains de la commune qui vont former

boulevard, les appuis en pierres ou autre des portes d'entrée, s'il en est établies soit maintenant, soit dans l'avenir dont il sera question dans l'article sept ci-après; mais les saillies ne pourront avoir au plus, plus de dix centimètres.

Si la jouissance n'avait lieu qu'après le premier novembre prochain, M.Mme Guitel ne pourraient être tenus à la démolition des murs par eux réservés et à la reconstruction du mur de clôture dont il vient d'être question, que dans les trois mois qui suivront le premier mars mil huit cent soixante sept.

Article 7

M.Mme Guitel auront le droit d'ouvrir, sur les terrains de la commune joignant leur propriété, réservés ou reçus en échange par ladite commune, lesquels terrains vont former boulevard qui prendra nom de Boulevard de la Place Saint Pierre; et ce, aux endroits que bon leur semblera, une ou plusieurs grilles d'entrée pour chevaux et voitures, ainsi que des portes de piétons, et la commune souffrira les passages sans indemnité.

Article 8

Les arbres qui, par suite du présent échange, ne se trouveraient pas à la distance légale de la ligne séparative, resteront sans pouvoir les faire abattre.

Article 9

M.Mme Guitel restent propriétaires exclusifs de toutes les eaux provenant de la propriété de M. Gesgon, et la commune de Plaisir s'engage à perpétuité à rendre lesdites eaux à M.Mme Guitel, telles qu'elle les recevra, et à les conduire à ses frais jusqu'à l'entrée de la propriété de M.Mme Guitel, c'est à dire jusqu'à la limite qui résultera du présent échange; et ce, au moyen de la rigole existant ou de toutes les autres qui ne pourront toutefois contenir un volume d'eau plus considérable que celle actuelle, pour rester en rapport avec les conduites existant dans la propriété de M.Mme Guitel.

Cependant, la commune de Plaisir aura le droit de se servir des eaux à leurs passages, comme abreuvoir communal et comme lavoir public, soit que celui actuel soit maintenu, soit qu'il en soit établi un autre pour le remplacer, ... ne pourra avoir une planche de laverie de plus de quatre mètres quatre vingt centimètres, ceci de convention expresse.

Article 10

La commune de Plaisir qui, par suite du présent échange, deviendra propriétaire de la rigole ou conduite d'eau actuellement existante, aura le droit de baisser cette conduite d'eau autant que cela sera possible, pour le maintien sans travaux ni changement de la voûte intérieure existant dans la propriété de M.Mme Guitel à partir de la limite qui résultera du présent échange. Toutefois il est entendu qu'une pente suffisante pourra, dans tous les cas, être donnée, pour l'écoulement des eaux de la limite actuelle à celle nouvelle, de manière que l'écoulement des eaux s'opère convenablement et qu'elles arrivent par une pente régulière au radier de l'entrée de la rigole intérieure de M.Mme Guitel à la nouvelle limite.

Mais une fois ce baissement opéré, elle ne pourra plus changer le niveau de cette conduite; ce à quoi elle renonce formellement et elle se l'interdit expressément.

Article 11

La commune de Plaisir s'engage à faire le baissement de la rigole dont il s'agit sous l'article précédent, à tous les travaux nécessaires çà cet effet à l'époque et au moment où

M.Mme Guitel feront édifier leur nouveau mur de clôture qui sera fait en conséquence du présent échange de manière à éviter tout ennui et travaux inutiles.

Article 12

Chaque échangiste jouira des servitudes actives s'il en existe sur les immeubles reçus en échange, et supportera celles passives

M.Mme Guitel expliquent que, par un arrêté de M. le Maire de Plaisir, l'abreuvoir donné en échange doit être curé aux frais du propriétaire, du premier au trente septembre de chaque année.

Article 13

Chaque échangiste paiera les impôts incombant aux immeubles vendus en échange, à partir du premier janvier prochain.

Article 14

Les frais des présentes, ceux des dressés de plan et de réalisation par devant notaire, ainsi que ceux de transcription, seront supportés par moitié par chaque échangiste qui s'y oblige, M. Dupont ès-dit nom.

Article 15

Enfin la commune de Plaisir paiera une somme de trois cents francs, et M. Dupont ès-nom qu'il agit l'y oblige à M.Mme Guitel pour les indemnités en partie des frais de démolition de leurs murs de clôture et des construction qu'ils vont avoir à faire.

Cette somme de trois cents francs sera payée à M.Mme Guitel en leur demeure, en espèce d'argent du cours de ce jour et non autrement, dans les trois mois qui suivront l'exécution des travaux à faire par M.Mme Guitel sans intérêt jusque là, passé ce délai avec intérêt au taux de trois, payables en même temps que le principal.

Les présentes conventions seront réalisées à la réquisition de la partie la plus diligente, aussitôt après l'approbation par l'autorité compétente, et par devant M. Gervais notaire à Villepreux

II

Aux termes d'un autre acte sous signatures privées, en date à Plaisir du trois janvier dernier, dont l'un des doubles originaux porte ces mentions:

« Vu et annexé à notre arrêté de ce jour,

Versailles, le vingt huit mai mil huit cent soixante sept, Le Préfet – Signé Boselli

Enregistré à Marly le 10 juillet mil huit cent soixante sept,

folio 82,, verso case 7 – reçu deux francs décime et demi, trente centimes

Signé : Demonchaux

M.Mme Guitel d'une part, et M. Dupont ayant agi au nom de la commune de Plaisir d'autre part, après avoir expliqué:

Que, par l'acte sous signatures privées du 20 mai mil huit cent soixante six ci-dessus reproduit, et était intervenu entre la commune de Plaisir et M.Mme Guitel une promesse d'échange par laquelle ceux-ci donnaient entre autres choses en échange à la commune de Plaisir la partie d'écluse actuellement abreuvoir et le petit lavoir figurés au plan dont il est question audit acte auquel il a été référé teintés bleu blanc et déterminés par les lignes noires et les lettres LMNOPQR.

Que, sous l'acte neuf des conditions de ladite promesse d'échange, M.Mme Guitel avaient posé entre autres conditions qu'ils resteraient propriétaires exclusifs des eaux et que la commune ne pourrait à aucune époque avoir une planche de laverie de plus de quatre mètres vingt centimètres,

Qu'une enquête avait eu lieu sur la promesse d'échange dont il s'agit, que diverses oppositions s'étaient produites par suite desquelles la commune de Plaisir avait demandé à M.Mme Guitel s'ils consentaient à apporter des modifications à l'article neuf de la promesse d'échange en question, relativement à ce qu'il vient d'être dit, que ceux-ci avaient refusé mais qu'ils avaient offert une autre combinaison bien plus avantageuse pour la commune, laquelle consistait : laquelle dans l'offre qui serait faite moyennant l'engagement par la commune de supprimer le petit lavoir restant dans l'Ecluse et de ne jamais pouvoir en établir d'autre, de donner en échange à cet engagement à diverses conditions un terrain dans leur propriété de Plaisir à Neauphle en face le Pont Suret de douze mètres longeant le chemin, sur huit mètres en enfoncement dans leur propriété, y compris l'épaisseur du mur longeant le chemin et la largeur de la rivière, pour y établir un lavoir public. Et que cette offre était extrêmement avantageuse à la commune de Plaisir.

Ont fait les conventions dont voici la reproduction littérale:

1

M.Mme Guitel donnent en échange de l'engagement qui sera pris ci-après par la commune de Plaisir, à cette commune ce qui est accepté par M. Dupont son Maire.

Pour y établir un lavoir public, un terrain dans leur propriété de Plaisir à Neauphle face le Pont de Suret, de huit mètres en enfoncement dans leur propriété y compris la rivière sur douze mètres longeant le chemin de Plaisir à Neauphle, y compris le mur existant le long de ce chemin et la largeur de la rivière.

Il est d'ailleurs surabondamment expliqué que la portion de terrain dont il s'agit sera prise six mètres de chaque côté au milieu de la rivière,

En contr' échange (sic) la commune de Plaisir représentée par M. Dupont son maire ès-soi et nom et qualité qu'il agit, et qui est accepté par M.Mme Guitel renonce au bénéfice de la clause numéro neuf de la promesse d'échange du vingt mai dernier (mil huit cent soixante six) dont il est question en l'exposé qui précède, relativement au droit de conserver le petit lavoir existant dans l'Ecluse dont il est parlé, et d'en établir d'autres à n'importe quelle époque; et il engage et oblige ladite commune à détruire celui existant, dans les six mois qui suivront l'approbation des présentes conventions par l'autorité compétente.

En conséquence », aucun lavoir ne pourra exister, être établi ni toléré dans l'avenir, de la sortie des eaux de la propriété de Mme Gesgon à leur entrée dans celle de M.Mme Guitel. C'est à cette condition que la commune sera propriétaire des eaux à leur passage, avec droit d'établir un abreuvoir public pour les bestiaux, comme elle l'entendra, ainsi

qu'une fontaine publique pour y puiser de l'eau, mais toutefois sans pouvoir s'en servir ni permettre de s'en servir à un usage qui aurait pour résultat de les altérer, et de les rendre d'ailleurs à M.Mme Guitel ainsi qu'il est dit sous l'article neuf de la promesse d'échange dudit jour vingt mai dernier.

Charges et conditions

L'échange dont il s'agit a lieu aux charges et conditions qui précèdent et celles qui vont suivre que chaque échangiste s'engage à exécuter chacun en ce qui le concerne, M %. Dupont ès-nom qu'il agit.

Article 1^{er}

La commune de Plaisir sera propriétaire et en possession du terrain cédé par M.Mme Guitel, à partir du jour de l'approbation par l'autorité compétente des présentes conventions.

Article 2

Elle sera tenue d'établir à ses frais seuls, dans la partie de terrain qui lui est donné en échange, dans les six mois qui suivront la date d'approbation, un lavoir clos d'un mur construit de toutes parts à la limite externe du terrain cédé, d'une hauteur d'au moins trois mètres au-dessus du sol du jardin de M.Mme Guitel. Elle sera tenue de le tenir constamment et perpétuellement clos, avec égout des murs sur le terrain de manière à n'avoir aucun égout ni vue sur la propriété de M.Mme Guitel.

Article 3

Une porte sera établie dans le mur vers le midi, si bon semble à M.Mme Guitel et à leurs frais, et elle sera également entretenue à leurs frais; pour que les personnes de la maison de M.Mme Guitel puissent se rendre de leur propriété au lavoir, sans faire le tour par le rû. M.Mme Guitel ou leurs représentants auront seuls droit à une clef de cette porte.

Article 4

M.Mme Guitel auront le droit d'établir des espaliers le long des murs qui seront construits, avec droit de sceller des crochets.

Article 5

La promesse d'échange du 20 mai dernier dont il est question ci-dessus est maintenue dans son entier, sauf les modifications apportées par les conventions qui précèdent à l'article neuf, ainsi que tout ce qui ne se trouve pas modifié dudit article neuf par les conventions du présent acte qui est également expressément maintenu.

Etant formellement convenu en outre qu'il y a engagement de part et d'autre, qu'autant que l'échange du vingt mai dernier et celui-ci recevront tous deux exécution.

Article 6

La commune de Plaisir paiera les impôts du terrain cédé à partir du jour de la prise de possession.

Article 7

M.Mme Guitel se réservent exclusivement les dalles et pierres du déversoir existant à l'endroit du terrain, lesquelles dalles et pierres leur seront déposées sans frais sur la limite du terrain cédé lors de la reconstruction du lavoir.

Article 8 et dernier

Les frais des présentes de plan et de réalisation seront supportés par moitié entre les parties contractantes, avec convention que la réalisation aura lieu à la réquisition de la partie la plus diligente, aussitôt après l'approbation par l'autorité compétente, et par-devant M. Gervais notaire déjà choisi.

Cet exposé terminé, le notaire soussigné à la réquisition des parties a établi comme il suit l'origine de propriété des immeubles échangés :

Origine de la propriété

1.Par rapport aux immeubles cédés par M.Mme Guitel

Les trois parcelles de terrain cédées par M.Mme Guitel à la commune de Plaisir, font partie d'une propriété appelée le Prieuré située à Plaisir, se laquelle dépendait la partie d'écluse et la conduite d'eau, aussi cédée par M.Mme Guitel à la commune de Plaisir, et qui appartient en propre à Mme Guitel, comme composant le numéro quarante neuf du paragraphe deuxième de la désignation des biens à elle donnés par Mme Louise Siophie Sovielle, sa mère propriétaire épouse de M. Frédéric Eugène Napoléon Massé aussi propriétaire, demeurant de droit avec lui à Plaisir et de fait aux Batignolles Monceaux près Paris rue Truffot N° 41^{bis}, ledit M. Massé étant alors momentanément en la ville de Mons, capitale de la province de Hainaut (Belgique), ayant agi tant en son nom personnel en vertu de l'autorisation spéciale de son mari qu'au nom et comme étant sa mandataire en vertu d'acte authentique aux termes d'un acte en minute et en présence de témoins devant M. Deschet notaire à Montfort-l'Amaury arrondissement de Rambouillet (Seine et Oise) le dix sept juin mil huit cent quarante sept dont une expédition en ce qui concerne les immeubles situés dans l'arrondissement de Versailles la été transcrite au bureau hypothèque de Versailles e 24 juillet suivant – volume 86 N°34.937 sans charge d'inscription, ainsi que le constate un état délivré en forme de certificat par M. Le Conservateur des Hypothèques audit bureau de Versailles le neuf août de la même année, valant par sa date certificat de quinzaine.

Cette donation a été faite moyennant une rente annuelle et viagère sur le tête et pendant la vie des donateurs, de la somme de dix huit cents francs, et à celui de M. Massé de six cents francs payables en trois termes égaux, les premiers mars, juillet et novembre de chaque année.

M.Massé étant décédé à Plaisir le vingt quatre juin dernier, ainsi que M.Mme Guitel le déclarent, et qu'il est à la connaissance de M. le Maire, cette rente viagère ne subsiste plus que sur la tête de Mme Massé, sa Veuve, qui va intervenir en fin des présentes, tant pour y donner son consentement que pour se désister des droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres qui peuvent résulter en sa faveur dudit acte de donation.

En considération de ladite donation Mme Massé, en vertu de l'autorisation qui lui

avait été conférée à cet effet par son mari, donne main levée de toute inscription d'hypothèque légale qui aurait pu être prise à n'importe quel bureau, pour raison de ses avantages matrimoniaux, reprises sur les biens de son mari et résultant, soit de son contrat de mariage, soit de tout autre acte; mais seulement en ce que ces inscriptions frappaient sur les biens propres de son mari (M. Massé); et déclara restreindre l'effet de ces hypothèques et inscriptions à la moitié qui revenait à son mari dans les biens de communauté y désignée, et seulement pour raison d'une somme de neuf mille francs à laquelle pouvaient être évalués ses reprises et avantages.

Et il demeure expressément convenu que la révocation de la présente donation se trouverait avoir lieu par le fait, soit de l'aliénation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des biens donnés, soit de leur affectation hypothécaire pendant tout le temps de la vie des donateurs et celle du survivant d'eux.

Cette donation à l'égard de M. Massé peut recevoir son exécution, attendu que lors de son décès dont la date est ci-dessus énoncée, M. Massé n'a pas laissé d'autre enfant ni descendant susceptible que Mme Guitel, sa fille ainsi que M. Mme Guitel le déclarent, et que ce fait est la connaissance de M. Dupont qui le déclare également.

Relativement à Mme Massé, elle n'a pas d'autre enfant que Mme Guitel et elle renoncera ci-après au droit de retour qu'elle pourrait exercer sur les portions d'immeubles cédés en échange à la commune de Plaisir, en cas de pré-décès de Mme Guitel et de sa postérité avant elle.

La propriété appelée du Prieuré dépendant de la communauté de biens ayant existé entre M. Mme Massé aux termes de leur contrat de mariage, passé devant M^e Mahé Desrozières, notaire à Neauphle-le-Château, le neuf juin mil huit cent vingt neuf, au moyen de l'acquisition qui en a été faite au cours de cette communauté par M; Massé seul, de M. Nicolas Charles Barré propriétaire, et de Mme Marie Appoline Couraux son épouse, demeurant ensemble aux Bordes, commune de Jouars-Pontchartrain, suivant contrat passé devant M^e Thomas, notaire au Mesnil-Saint-Denis canton de Chevreuse, le treize novembre mil huit cent trente huit, enregistré, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Versailles le douze décembre suivant folio 28 N°29.518 sous charge d'inscription autre que celle d'office prise lors de cette transcription, et dont la main levée est contenue dans la quittance du premier janvier mil huit cent quarante, ainsi que le constate un certificat délivré le dix huit janvier mil huit cent quarante neuf sur les vendeurs et tous les anciens propriétaires et valant, par sa date, certificat de quinzaine.

Cette vente qui comprenait d'autres biens, a été faite moyennant un prix principal de seize mille francs qui a été payé comptant jusqu'à concurrence de quatre mille francs par le contrat-même qui en contient quittance, et pour le surplus, suivant quittance passée devant M^e Thomas notaire au Mesnil-Saint-Denis, le premier janvier mil huit cent quarante, enregistrée.

Les immeubles vendus par M.Mme Barré à M. Massé appartenaient personnellement à M. Barré comme lui ayant été adjugés sur la licitation poursuivie contre lui et Nicolas Barré propriétaire cultivateur aux Clayes; Marie Marguerite Barré, femme de Jacques Guiard, qui demeurait aux Petits Prés commune de Plaisir; Jean Guillaume Barré fabricant de produits chimiques à Vaugirard près Paris, rue Blomet n°23; Jacques Barré qui demeurait à Paris rue de Grenelle n° 24; François Barré cultivateur à Plaisir et Jean Baptiste Barré marchand boucher à Dammartin (Seine et Marne) à la requête de Jacques

Germain Neveu propriétaire à Paris rue Jacob, suivant jugement d'adjudication définitive dressé au Greffe du Tribunal Civil de Versailles le vingt sept juillet mil huit cent vingt six, enregistré, précédé de toutes les formalités prescrites par la loi.

Ces mêmes biens appartenant, savoir:

1° à M. Neveu, par représentation de Marie Madeleine Barré, sa mère, décédée femme Neveu, et M. Barré vendeur, à M.M. Nicolas et Jean Guillaume Barré, et à Mme Guiard, en qualité d'héritiers, chacun pour un cinquième dans la moitié afférente à la ligne maternelle, de la succession de M. Pierre Barré leur oncle et leur frère Germain, décédé commune de Plaisir le quatorze mai mil huit cent vingt cinq

2° à M. Jacques Barré, et M. François Barré, et Jean Baptiste Barré, par représentation de Denis Barré, leur père, héritiers : le premier pour un septième, et les deux derniers conjointement pour égale portion dans la moitié afférente à la ligne paternelle de la succession de M. Pierre Barré, leur frère consanguin et oncle. Lesquelles qualités résultaient de l'inventaire dressé après le décès dudit Sieur Pierre Barré par M^e Dallissant notaire à Villepreux, en date au commencement du douze juillet mil huit cent vingt cinq, enregistré.

Ladite licitation sur licitation a eu lieu moyennant un prix qui a été abandonné pour partie à M. Barré, vendeur de M. Massé, pour le remplir de ses droits dans la succession de M. Pierre Barré son frère et dont il s'est délivré pour le surplus envers ses cohéritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte contenant liquidation de ladite succession et quittance passée devant ledit M^e Dallissant notaire, le vingt huit décembre mil huit cent vingt six, enregistré, et qui a été ratifié par le mandataire de M. Nicolas Barré, suivant acte reçu par le même notaire le trente janvier mil huit cent vingt sept, enregistré.

La propriété dite le Prieuré appartenait audit Jean Pierre Barré qui en son vivant était géomètre, comme s'en étant rendu adjudicataire avec autres biens en l'audience criée du Tribunal Civil de la Seine, par jugement du vingt cinq octobre mil huit cent dix sept, enregistré, rendu sur la licitation suivie à la requête d'Abel Joseph Archambaut Langlois, payeur général de la quatrième division militaire à Caen ayant agi, tant en son nom personnel, que comme tuteur légal d'Adrien Marie Langlois, d'Abel Marie Gabriel Langlois, et de Marie Hermine Adrienne Langlois, tous trois enfants mineurs de Dame Jeanne Fayeau son épouse, contre Florentin Seillière père négociant qui demeurait à Nancy (Meurthe), Nicolas Seillière fils aîné banquier à Paris, et François Arnaud Seillière fils jeune qui demeurait à Paris rue d'Artois, en présence du subrogé tuteur des trois mineurs Langlois.

Cette adjudication avait eu lieu pour un prix dont les vendeurs de M. Massé ont déclaré dans le contrat du treize novembre mil huit cent trente huit que M. Pierre Barré s'était libéré peu de temps après l'adjudication, mais qu'ils ne pouvaient présenter la quittance qui avait été adirée lors du décès dudit Sieur Pierre Barré.

Le jugement d'adjudication du vingt cinq octobre mil huit cent dix sept, dernier énoncé, a été transcrit au bureau des Hypothèques de Versailles le treize décembre mil huit cent dix sept, volume 254 n°16.824.

La même propriété appartenait pour moitié à M. Langlois et à ses enfants, savoir:

1° au père, comme légataire à titre universel d'Adrienne Jeanne Fayeau sa femme,

de la portion disponible en toute propriété , aux termes du testament olographe de cette dame, en date à Caen du trente mai mil huit cent quinze, déposé pour minute à M^e Durand notaire en cette ville en vertu de l'ordonnance du quinze juin même année; lequel M^e Durand a dressé acte de ce dépôt le dix neuf du même mois - et aux enfants Langlois, pour le surplus de cette moitié, comme seule et uniques héritiers de Mme Langlois leur mère, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par ledit M^e Durand, le vingt du même mois de juin et jours suivants.

2° A l'égard de l'autre moitié; elle appartenait à M. Seillière père et à ses deux fils, à savoir : à M. Seillière père pour un quart comme héritier à réserve pour cette quotité de Claude Florentin Seillière son fils - et pour le surplus aux deux enfants Seillière comme légataires universels de M. Claude Florentin Seillière leur frère : le fils aîné pour deux tiers et le plus jeune pour un tiers suivant deux testaments reçus par M^e Montaut notaire à Paris, l'un le sept novembre mil huit cent huit, l'autre le huit du même mois.

Monsieur Claude Florentin Seillière et Mme Jeanne Adrienne Fayeau sa femme, devenue plus tard femme de M. Langlois père, en étaient propriétaires au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours de leur communauté, avec d'autres immeubles plus considérables, du mandataire de M. Chrétien François Adolphe Hochereau, inspecteur des droits réunis du département de l'Orne, et Dame Anne Charlotte Pierrette Françoise de Baudas son épouse, suivant procès verbaux d'adjudication dressés par M^e Lenormand notaire à Paris, les six janvier et trois février mil huit cent sept, enregistrés, qui ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Versailles le quatorze février mil huit cent sept volume 19, numéro 6923, à la charge d'une inscription du sept prairial An VII, volume 35 n°601, qui a été radiée suivant certificat qui a été annexé à la quittance du vingt sept août mil huit cent huit, ci-après énoncé.

Cette dernière adjudication a eu lieu moyennant un prix qui a été payé en principal et intérêts (avec le prix d'autres biens) suivant deux quittances reçues par ledit Maître Lenormand notaire, les dix huit et vingt sept août mil huit cent huit, étant en suite du contrat de vente d'autres biens reçus par le même notaire le deux février mil huit cent sept.

Mme Hochereau avait acquis les biens vendus par elle et son mari à M. Mme Seillière en paiement de la dot qui lui avait été constituée en mariage de M. Charles René Henry de Baudas son père, suivant contrat passé devant M^e Lenormand notaire sus énoncé le vingt cinq messidor An XII. Enregistré.

Enfin M. de Baudas père de Mme Hochereau, s'était rendu adjudicataire de ladite propriété avec d'autres immeubles, suivant procès verbal dressé à la requête des administrateurs du Directoire du district de Montfort-l'Amaury dans la salle du district de ladite ville , le trois mai mil sept cent quatre vingt onze, en exécution des décrets de l'Assemblée Nationale sur la vente des Domaines Nationaux.

Observation est faite ici que c'est notamment dans ce dernier titre qu'il est question du lavoir et de l'écluse comme dépendant de la propriété du Prieuré.

2.Par rapport au terrain cédé par la commune de Plaisir

Quant à la partie cédée par la commune de Plaisir à M.Mme Guitel, elle appartient

à ladite commune comme en ayant la possession paisible et sans trouble depuis un temps immémorial, ainsi que M.Mme Guitel le reconnaissent.

Garanties, charges et conditions

Les échanges réalisés par ces présentes ont lieu sous les garanties de fait et de droit les plus étendues, auxquelles M.Mme Guitel s'oblige solidairement et M. Dupont oblige la commune de Plaisir.

Et en outre, sous toutes les conditions insérées aux deux actes sous signatures privées ci-dessus relatés, auxquels il n'est fait ici aucun changement ni modification.

Formalités hypothécaires

Les échangistes feront transcrire dans le délai d'un mois de ce jour, une expédition des présentes au Bureau des hypothèques de Versailles; et s'il existe ou s'il survient sur les immeubles échangés, des inscriptions par suite de l'accomplissement de cette formalité de transcription ou de celle de purge légale, ceux des échangistes à la charge desquels ils subsisteront seront tenus d'en fournir la radiation à leurs co-échangistes, dans le mois de la dénonciation que ceux-ci leur feraient faire de l'état desdites inscriptions au domicile ci-après élu.

État civil

M.Mme Guitel déclarent qu'ils sont mariés en premières nocces sous le régime de la communauté de biens, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Jozon et son collègue, notaires à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante, ne contenant aucune restriction dotale ni aucune stipulation particulière d'emploi ni de remploi; que leur mariage a été célébré à la mairie de Batignolles Monceaux, le lendemain seize avril et que Mme Guitel n'est et n'a jamais été tutrice ni assujettie à aucune fonction emportant hypothèque légale sur ses biens.

Evaluation pour la perception des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans qu'il puisse en être tiré aucune autre conséquence, les parties déclarent qu'elles évaluent :

1° Le revenu annuel des objets bruts cédés par M.Mme Guitel à la commune de Plaisir à dix francs

2° Le revenu annuel brut du terrain cédé par la commune à M.Mme Guitel à six francs.

Sur les Titres

La commune de Plaisir ne pourra exiger de M.Mme Guitel la remise d'aucun titre de propriété; mais M.Mme Guitel s'oblige à lui communiquer, sous récépissé, sans frais, et en cas de besoin:

1° l'expédition délivrée à Mme Guitel de l'acte de donation par ses père et mère, devant M^e Deschets, notaire à Montfort-l'Amaury du dix sept juin mil huit cent quarante sept

2° l'expédition du contrat de vente consenti par M.Mme Barré à M. Massé, devant M^e Thomas, notaire au Mesnil-Saint-Denis, le treize novembre mil huit cent trente huit, ainsi que la quittance du prix de la vente consentie dans ce contrat

3° et une expédition du procès verbal d'adjudication dressé le dix neuf avril mil sept cent quatre vingt onze, à la requête des administrateurs du Directoire du district de Montfort-l'Amaury.

Intervention de Madame Veuve Massé

Aux présents est intervenue:

Madame Louise Sorelle Veuve de M. Frédéric Eugène Napoléon Massé propriétaire demeurant à Villiers-Saint-Frédéric (Seine et Oise)

Laquelle, après avoir pris une parfaite connaissance des échanges réalisés par ces présentes, pâr la lecture que le Maire soussigné lui a faite à l'instant-même de ce qui précède a part ces présentes déclarés avoir ces échanges pour agréables, les approuver, y donner son consentement, se désister en faveur de la commune de Plaisir de tous ses droits et privilèges de retour d'hypothèque légale ou autres, et généralement de toute action révocatoire, résolutoire ou autre quelles qu'elles soient, qu'elle a ou peut avoir en vertu de l'acte de donation du dix sept juin mil huit cent quarante sept sur les immeubles ou contr' échangés par M.Mme Guitel à la commune de Plaisir, donner main levée avec désistement de tous droits, de toute inscription d'hypothèque légale ayant pu être prise à cet effet, pour raisons des avantages matrimoniaux et reprises qu'elle peut ou pourra avoir à exercer contre la succession de son défunt mari en vertu, soit de son contrat de mariage, soit de tout autre titre, mais seulement en ce que ces hypothèques et inscriptions frappent sur les biens donnés en contre échange par M.Mme Guitel à la commune de Plaisir; et vouloir en un mot que la commune soit propriétaire de ces immeubles, s'engageant à ne la troubler dans cette possession pour quelque motif que ce soit.

Election de domicile

Enfin pour l'entière exécution des présentes, les parties, M. Dupont au nom de la commune de Plaisir, déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné

Dont Acte

Fait et passé à la mairie de Plaisir pour M. Dupont et M.Mme Guitel et pour Mme Massé en l'étude du notaire soussigné,

L'An mil huit cent soixante sept,

Les vingt et vingt cinq juillet,

En présence de M. Fortuné Gesgon propriétaire, demeurant à Paris rue de Grenelle Saint Germain N°38, et à ce moment à son château de Plaisir, assistant M. Dupont, Maire de ladite commune,

Et encore en présence

De M. Baptiste Léon Cottereau cordonnier et de M. Pierre Lartigue perruquier, demeurant l'un et l'autre à Villepreux. Témoins instrumentaires et lecture faite, les parties ont signé avec M. Gesgon, les témoins et le notaire

Ensuite est écrit :

Enregistré à Marly le premier août mil huit cent soixante sept, folio soixante dix sept, recto case une – reçu pour échange trois francs pour soulte, vingt quatre francs quatre vingt dix centimes pour intervention, deux francs décimes deux francs soixante neuf centimes.

Signé : de Moncheaux

Suit la teneur de l'arrêté préfectoral:

Préfecture de Seine et Oise

1^{ère} division – 2^{ème} bureau

Nous, Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur, séant Copnseil de Préfecture où étaient présents M. M. Bouvray vice président, Baron Normand et Baron de Savigny,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Plaisir en date du dix février mil huit cent soixante six et vingt mai suivant, ayant pour objet un échange d'immeubles entre cette commune et les époux Guitel,

Vu la soumission du Sieur et de la dame Guitel en date du vingt mai mil huit cent soixante six , et celle du trois janvier mil huit cent trente sept,

Vu les procès verbaux d'estimation des terrains à échanger, dressé les dix neuf mai mil huit cent soixante six et neuf février mil huit cent soixante sept, par le Sieur Mavin, agent voyer (sic ?) du Canton, desquels il résulte:

1° que le terrain à céder par la commune est d'une contenance de un are et soixante huit centiares et d'une valeur de six cents francs

2° que les portions de terrain qu'elle recevra sont d'une contenance de trois ares vingt neuf centiares et d'une valeur de mille cinquante francs, étant observé que ladite contenance n'est pas compris l'emplacement d'une partie d'écluse avec petit lavoir et d'une conduite d'eau que cèdent en outre à la commune les époux Guitel,

Vu les plans des lieux,

Vu les procès verbaux des deux enquêtes auxquelles a été soumis le projet d'enquête ensemble l'avis du Commissaire enquêteur, et le certificat de publication,

Vu la délibération du Conseil municipal en date des quinze juillet mil huit cent soixante six, treize janvier et quatorze février mil huit cent soixante sept,

Vu le budget communal,

Vu les avis des agents voyers en date des vingt et vingt trois mai mil huit cent soixante sept,

Vu la loi du dix huit juillet mil huit cent trente sept et le décret du vingt cinq mars mil huit cent cinquante deux,

Vu aussi la loi du vint et un mai dix huit cent trente six et le règlement général du vingt sept juin mil huit cent cinquante six,

Considérant que la réalisation du projet d'échange négocié entre la commune de Plaisir et les époux Guitel, aura pour résultat de rendre plus commode la circulation publique par l'élargissement d'une des principales rues de cette commune, et beaucoup plus facile l'accès de la place Saint Pierre et de la grande rue de Plaisir; que le déplacement du lavoir qui sera également l'une des conséquences de l'échange permettra de remédier à une situation qui excitait des plaintes au point de vue de l'hygiène et de la salubrité publique,

Considérant que le projet dont il s'agit a suscité lors des enquêtes quelques observations tendant au maintien du statu quo, mais qu'il n'est pas possible de les recueillir en présence des avantages qu'offre la réalisation du projet qui a été l'objet des avis favorables du Conseil municipal et des Commissaires enquêteurs,

L'avis du Conseil de Préfecture entendu,

Arrêtons:

Article 1er

La commune de Plaisir est autorisée à céder aux époux Guitel la portion de terrain d'une contenance d'un are soixante huit centiares, teintée en rose en plan sus-visé, sur lequel elle indiquée par les lettres GHJ ; et à recevoir en échange desdits époux les divers immeubles teintés en jaune pâle et en bleu blanc au même plan plus amplement désignés dans les promesses d'échange ci-annexées des 20 mai 1866 et 3 janvier 1867, le tout aux clauses et conditions exprimées dns lesdites promesses et aussi moyennant le paiement d'un indemnité de trois cents francs par la ,commune aux époux Guitel,

Article 2

Il sera passé acte authentique et par-devant M^e Gervais notaire à Villepreux, de l'échange présentement autorisé,

Article 3

Le Maire de Plaisir est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait en séance, en l'hôtel de la Préfecture de Versailles le vingt huit mai mil huit cent soixante sept.

Le Préfet – signé : Boselli

Pour expédition le Secrétaire général – signé : Arrighi

Pour copie conforme le Maire de Plaisir – signé : Dupont

En marge, cette mention:

Annexé à la minute d'un acte d'échange dressé par M^e Gervais notaire à Villepreux, en présence de témoins tous soussignés, les vingt et vingt cinq juillet mil huit cent soixante sept : Cottureau, J.P. Lartigue, et Gervais ce dernier notaire.

Suit la teneur du plan annexé::

Projet d'échange entre la commune de Plaisir et M.Mme Guitel

M.Mme Guitel cède à la commune :

1° une parcelle de terrain désignée sur le plan par les lettres A.C.D.E.F.G.B. et contenant 2ha 28

2° une autre parcelle désignée par les lettres J.V.K. Et contenant 0ha 15

3° une écluse avec lavoir figurés sur le m plan par le lettres L.M.N.O.P.Q.R.

4° et la conduite d'eau S.E. Avec son prolongement jusqu'au mur séparatif (sic) A.B.G.I.K

La commune cède à M.Mme Guitel:

1° la partie désignée par les lettres G.H.I.J. Contenant 1ha 68n avec les tilleuls qui en font parti.

Elle s'engage à abattre 3 tilleuls plantés en face de la maison de M.Mme Guitel.

Le mur séparatif des deux héritages sera déterminé par une ligne droite passant au milieu de l'avenue des tilleuls, avec pan coupé de 2m.80 de face sur la rue du Moulin et partie arrondi à l'autre extrémité tel qu'il est figuré ci-dessus

Dressé à Plaisir le dix huit avril mil huit cent soixante six

par l'instituteur soussigné – signé : Dujat

Nous approuvons en son entier le plan ci-conte, lequel demeura (sic) joint et annexé à l'acte des échanges fait ce jourd'hui entre M.Mme Guitel et la commune de Plaisir.

Plaisir ce vingt mai mil huit cent soixante six

Signé : approuvé Dupont

Signé ; approuvé Guitel Thomas , Bourgeois, Delaisse,

Deschamps, Blondeau, Esnot, Delaisse, Bossu

Signé : approuvé L.E. Massé

Vu et approuvé conformément à notre arrêté en date de ce jour

Versailles le vingt huit mai mil huit cent soixante sept

Le Préfet – signé : Boselli

pour copie conforme le maire de Plaisir – signé : Dupont

Le Plan dont la teneur précède, porte les deux mentions suivantes:

1° Annexé à la minute d'un acte d'échange dressé par M^e Gervais notaire à Villepreux, en présence de témoins tous soussignés, les vingt et vingt cinq juillet mil huit cent soixante sept : Cottureau, J.P. Lartigue, et Gervais ce dernier notaire.

2° Enregistré à Marly le premier août mil huit cent soixante sept, folio quatre vingt dix sept, verso case trois – reçu deux francs décime et demi trente centimes.

La présente copie est ainsi délivrée conformément ç la circulaire de M. le Préfet de Seine et Oise du vingt cinq novembre mil huit cent soixante quatre.

Signé : Gervais

Pour en finir avec ce lavoir du pont Suret, nous dirons que par testament du 19 février 1897, M. Gesgon Gaston donna à la commune 2000 francs pour couvrir de lavoir du pont de Plaisir. Cette somme fut employée à la couverture du lavoir reçu en échange de M. Guitel et en souvenir de cette libéralité les habitants posèrent sur la façade du bâtiment en question une plaque commémorative portant l'inscription suivante:

Lavoir Communal

couvert en 1899

par un don de Monsieur Gaston Gesgon

Les habitants reconnaissants

(le livret imprimé comporte en cet emplacement les images C et D)

Projet de lavoir des Maisons des bois

Une délibération du 18 mai 1862 avait décidé la création aux Maisons des Bois, d'un lavoir ouvert; le 20 juillet 1862 Madame Martin avait consenti à vendre à l'amiable le terrain nécessaire, et par deux délibérations en date des 25 octobre et 9 novembre 1862 la municipalité avait approuvé les devis et réuni les fonds pour l'exécution.

Il est utile de noter ici que jusqu'à ce jour les laveuses allaient à l'Etang de Plaisir blanchir le linge. Cette pièce d'eau ayant été laissée sans réparations, des fuites eurent lieu dans la chaussée et l'eau devint rare. Il fallait laver ailleurs; mais en 1862 l'Etang fut réparé, et à ce sujet je lis les lignes suivantes : 16 mai 1864 :

Monsieur le Maire président expose que des observations lui ont été présentées au sujet de l'établissement du lavoir projeté au hameau de la Maison des Bois, que les causes qui avaient déterminé l'adoption ne subsistent plus aujourd'hui que l'étang du bois Ste Appoline est actuellement réparé, et que les propriétaires permettent comme dans le passé que l'on vienne y laver ainsi qu'on l'a toujours fait depuis un temps immémorial, que ce lavoir ne servirait en définitive qu'à un petit nombre de hameaux de la commune, qu'enfin on demande généralement qu'il ne soit pas donné suite à ce projet dont la dépense s'élevait d'après le devis à la somme de 300 francs.

Le Conseil réuni aux plus imposés, prenant en grande considération ces observations qu'il partage,

Est d'avis de ne point exécuter le lavoir dont il s'agit

Rien ne se fait vite à Plaisir, et le projet de lavoir couvert aux Maisons des Bois v'int d'être mis en exécution par délibération en date du ?? juin 1901.

En hiver il y a de l'eau suffisante, mais en été c'est autre chose. Pendant 90 jours on y lave le linge dans la même eau non renouvelée. L'odeur d'eau croupie se sent à 500 mètres de distance.

C'est que le rû de Ste Appoline est à sec pendant la saison d'été. La fontaine des Rousseaux et celle de Saint Pierre seules pourraient lui fournir l'eau, si leurs déversoirs étaient entretenus, ce que l'on n'a pas fait depuis plus de trente ans.

Etudions donc ces fontaines :

Fontaine des Rousseaux (dite Fontaine à Vautelin)

Voici à titre documentaire une délibération du 15 décembre 1900 que les habitants de Plaisir ne devront pas perdre de vue :

Monsieur le Maire expose que le Sieur Vautelin lui a demandé la suppression de la fontaine existant sur la parcelle 13 1275p dont ledit Vautelin est propriétaire. Il demande au Conseil de lui donner son avis à ce sujet.

Le Conseil,

Après examen du plan cadastral constate qu'en bas du champ en question la largeur est de 28m.50 et de 29m au-dessus de la fontaine. D'après les anciens titres, la parcelle avait primitivement une surface de 21 ares 10, et il n'est pas question de l'existence d'une fontaine. sur le domaine des anciens propriétaires. D'ailleurs, d'après le mesurage (sic), la fontaine est en-dehors des limites de la parcelle 13;1275

En 1872, le trente janvier, le Sieur Yvoré possesseur du champ, à vendu à la commune un are vingt cinq, ce qui réduit le reste à 19 ares 85.

Le 26 novembre 1876, Vautelin achète le champ à Yvoré qui lui revend d'après un titre contenant encore 21 ares 10, c'est à dire sans faire déduction de la partie vendue. L'acte porte que le mesurage de ce terrain serait fait et le tout payé à raison de 22^{Fr} 50 les 42m.21 selon le compte établi par le géomètre.

Vautelin fait procéder à l'arpentage le 2 novembre 1876.

Monsieur Leblond géomètre constata l'existence de 3 bornes : 2 bornes entre Boulard et Vautelin à 3m.13 l'une de l'autre, et la 3^{ème} à 30m.60 de celle du bas vers le chemin.

L'acte établi par Leblond se borne à constater l'existence de bornes au sujet desquelles il n'y a pas de procès verbal. Dans ces conditions, le Conseil dit que si Vautelin était resté dans les limites du cadastre, la fontaine contestée par lui se trouverait encore sur le fonds public, que l'anticipation faite par les divers propriétaires n'est pas très ancienne l'état des lieux laissant en aval de ladite fontaine voir l'emplacement ancien du petit ruisseau ce ruisseau ou fossé était la limite de la parcelle 13.1275.

Que d'ailleurs la commune a exécuté en 1876 divers travaux de reconstruction sur la fontaine, sans que les propriétaires du sol contigu aient protesté

Et il émet l'avis qu'il y a lieu de revendiquer à la fois la possession du terrain, et celle de la fontaine.

Acte d'acquisition par la commune d'une partie du Clos Durvit (Vautelin)

L'an mil huit cent soixante douze, le trente du mois de janvier,

Devant nous, Maire, agissant au nom de la commune de Plaisir, a comparu le Sieur Louis Yvoré propriétaire demeurant à Plaisir, canton de Marly-le roi, arrondissement de Versailles

Auxquels nous avons communiqué

1° le plan des états parcellaires approuvés par arrêté en date du 22 décembre 1869, indiquant les portions de terrain à acquérir pour se servir de l'élargissement du chemin de petite communication n°3 dans la partie située sur le territoire de la commune de Plaisir

desquels il résulte que le comparant doit céder, pour le tracé dudit chemin, une contenance totale de 1are vingt cinq centiares à prendre dans la parcelle 1275 section 16 du cadastre.

2° le procès vernal d'estimation du terrain approuvé par M. le Préfet le 22 décembre 1869.

Le comparant, après avoir pris connaissance de ces pièces, a déclaré vendre définitivement à la commune de Plaisir, pour en jouir et disposer à dater de ce jour en toute propriété, le terrain dont la désignation suit, à savoir un are vingt cinq centiares de terre à prendre dans une pièce de contenance totale de vingt et un ares dix centiares sise territoire de Plaisir, lieudit La Maison des Bois, tenant d'un côté à Monsieur Michel Boulard, d'autre au chemin vicinal d'un bout aux héritiers Fontaine et d'autre bout audit chemin.

Cet immeuble appartient à M. Yvoré, suivant acte de partage passé par-devant M^e Gervais notaire à Villepreux le treize mai mil huit cent soixante neuf, enregistré à Marly-le-roi le vingt et un juin mil huit cent soixante neuf, folio 79 verso case 1^{ère} des biens provenant de la communauté ayant existé entre le Sieur Yvoré Jean Louis, et Dame Agathe Durvit ses père et mère en leur vivant demeurant ensemble à Plaisir où ils sont décédés, à savoir : M. Yvoré le dix huit mars mil huit cent soixante huit, et Mme Yvoré le six février mil huit cent soixante neuf en état de viduité.

Cet immeuble était propre à Mme Durvit, en qualité d'héritière et pour amitié de M. Simon Blondeau et de Dame Marie Catherine Janire épouse ses père et mère décédés à Plaisir, et plus spécialement comme faisant sortie du 2^{ème} lot à elle échu dans retour, pour le partage des immeubles dépendant desdites successions opéré suivant acte passé devant M^e Mahé notaire à Neauphle-le-Château le deux février mil huit cent vingt trois, enregistré.

Le même immeuble appartenait aux époux Blondeau – Janire, comme ayant acquis au cours de la communauté des biens qui a existé entre eux, suivant acte passé devant maître Deroziers notaire à Neauphle-le-Château, le six juillet mil huit cent douze, enregistré.

La présente vente est faite moyennant la somme totale de cent vingt cinq francs, laquelle sera payée à qui de droit sans intérêts après l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques prescrites par la loi du 3 mai 1841 s'il y a lieu. Dans

le cas d'inscriptions ou d'autres obstacles au paiement de ladite somme entre les mains du comparant ou ayant droit, elle sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le vendeur déclare renoncer formellement au privilège qui lui est attribué par l'article 2103 du code Napoléon et à l'inscription d'office voulue par l'article 2105 du même code dispensant entièrement le Conservateur des Hypothèques de prendre cette inscription.

Nous, Maire, acceptons au nom de la commune de Plaisir les clauses et conditions du présent acte de vente que nous nous engageons à faire exécuter.

Et le comparant a signé avec nous après lecture faite

Fait double à Plaisir les même jour moi an que dessus

Signé : Yvoré – Le Maire Esnot

Enregistré gratuitement à Marly le dix février 1872, folio 78, verso case 7

Signé : Quentin

Je note en passant que la Mairie n'a pas le plan approuvé le 22 décembre 1869; mais le plan établi en 1852 par les syndics de la Mauldre portent la fontaine en-dehors du Clos Durvit; car alors c'était un Clos, et la source était au pied de la haie que Vautelin a abattue.

L'Agent voyer Bataille, en traçant ce nouveau plan du chemin vicinal n°3, n'a tenu aucun compte des droits acquis de la commune, et indique dans son travail comme devant être acquis le terrain dont l'achat est dans l'acte ci-contre.

Il serait désirable que la commune reprît son terrain, creusât à nouveau son ruisseau, et ainsi elle donnerait de l'eau à son lavoir des Maisons des Bois.

Ci-contre est le plan joint au mesurage fait par Leblond, et dont il est question d'autre part.

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image E)

Fontaine Saint Pierre

Autrefois cette fontaine, qui est située à l'angle des Bois, au pied de la côte du Balidar, fournissait assez d'eau pour alimenter tout un village. On y venait de Plaisir.

Les carrières des environs, les drainages des terres voisine, et d'autres sources captées en ont considérablement diminué le débit, et aujourd'hui sa production est insignifiante

Les habitants des Maisons des Bois demandaient que l'eau de cette fontaine fût amenée en bordure du chemin vicinal, et par délibération du 1^{er} février 1901, le Conseil municipal décida l'étude de cette question.

La solution n' »tait pas douteuse: il n'y a que fort peu d'eau à la fontaine Saint Pierre. Aussi la municipalité préféra créer une sente rurale au travers de la parcelle 8.1284 pour permettre l'accès de la fontaine, plutôt que de faire une captation inutile.

Revenons à la question des Lavoirs. Nous examinerons ensuite cette des abreuvoirs; et enfin l'alimentation de la commune en eau potable.

Lavoir du Petit Trou

Ce lavoir est établi sur un sol acheté à M. Masson, ainsi que le constate l'acte ci-après transcrit:

Par-devant M^e Nicolas Hubert Gervais notaire à Villepreux, canton de Marly-le-roi, arrondissement de Versailles (S & O), soussigné,

Ont comparu

1° M. Pierre Masson cultivateur, et Mme Désirée Chapelle, son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble au même lieu, lesquels

Ont par ces présentes vendu en s'obligeant solidairement entre eux à la garantie de fait et de droit la plus étendue

A la commune de Plaisir, ce qui pour elle est accepté par M. Esnot son Maire, propriétaire ancien cultivateur y demeurant. Ledit Sieur Esnot à ce présent ladite commune autorisée à faire cette acquisition par arrêté de M. le Préfet du département de Seine et Oise en date à Versailles du dix sept décembre dernier et dont une copie certifiée conforme et délivrée par M. le Maire de susdite commune sur une feuille de papier au timbre de un franc quatre vingt centimes est demeurée ci-jointe, après avoir été revêtue d'une mention de son annexe signée du notaire et des témoins soussignés.

La portion d'immeuble ci-après désignée:

Désignation

Une parcelle de terrain contenant deux ares cinquante deux centiares à prendre dans l'endroit dit Le Petit trou, où se trouve une fontaine, dans une pièce de pré d'une contenance totale de deux hectares trente cinq ares cinq centiares, située sur le territoire de Plaisir, au champ tier du Bardaudier pour tenir des deux côtés au surplus de ladite pièce restant aux vendeurs d'un bout au ruisseau traversant cette même pièce et d'autre bout au chemin du bas de la butte de la Crâne.

Cette parcelle de terrain est située à l'établissement d'un second lavoir au hameau des Gastines.

Telle que ladite pièce se poursuit, s'étend et se comporte, sans aucune exception ni réserve, et avec garantie de la contenance di-dessus énoncée, et telle au surplus qu'elle se trouve figurée dans un plan reconnu exact par les parties, signé desdites parties sachant signer, et qui est demeuré ci-annexé, après que dessus mention de cette annexe q été faite par le notaire, en présence des témoins, tous soussignés.

Stipulation particulière

Il est ici expressément stipulé qu'il ne sera planté aucun arbre sur la parcelle de pré présentement vendue, et la commune de Plaisir n'y pourra planter qu'une haie vive pour servir de séparation.

Origine de la propriété

La pièce de pré dont la portion présentement vendue fait partie, a été acquise. Savoir:

Pour deux tiers par M. Pierre Masson, pendant le cours de la communauté de biens qui a existé légalement, à défaut de contrat de mariage, entre lui et Mme Elisabeth Agathe

Delaunay, son épouse décédée ainsi qu'on l'établira ci-après

Pour le dernier tiers par Mme Pauline Hélène Blondeau, mère de M. Sylvain Masson, alors veuve de M. Alexandre Masson, ladite Dame propriétaire, demeurant au susdit des Gastines.

Le tout aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par Me Bajet, notaire à Neauphle-le-Château et Faiseau Lavaune son collègue notaire à Paris, le vingt trois novembre mil huit cent cinquante six,

enregistré à la requête du mandataire, suivant procuration authentique de M. Charles Eustache Gabriel, Marquis d'Osmond propriétaire, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre de Saint Louis, de l'Ordre Saint Lazare de Sardaigne et de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne, demeurant à Paris rue de l'Université n°69,

moyennant un prix principal de deux mille cent soixante douze francs quatre vingt cinq centimes qui a été payé suivant quatre quittances reçues : à savoir : la première de sept cents francs par M^{es}. Bajet et Faiseau Lavaune, notaires sus-nommés, le six décembre mil huit cent cinquante sept; la deuxième de pareille somme par M^e Levassort successeur de M^{es} Bajet et Faiseau Lavaune, le dix huit décembre mil huit cent cinquante huit; la troisième de six cent soixante douze francs quatre vingt cinq centimes, par les mêmes notaires, le quatre décembre mil huit cent cinquante neuf; la quatrième et dernière par M^e Levassort, notaire sus-nommé, les vingt trois, vingt quatre, vingt cinq, vingt six, vingt sept et trente décembre mil huit cent soixante; toutes quatre enregistrées ladite dernière quittance de six cent francs.

Une expédition du procès verbal d'adjudication sus-relaté a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Versailles le deux janvier mil huit cent cinquante sept Vol 882, n°41, 470, et à cette transcription il ne s'est trouvé aucune inscription, soit du chef du vendeur, soit contre les anciens propriétaires ainsi que le constate un état délivré par M. le Conservateur audit Bureau, le lendemain trois du même mois de janvier.

Et dans ledit procès verbal d'adjudication sus-relaté, a été transcrit relativement à l'état civil de M. le Marquis d'Osmond vendeur,

que ledit Marquis d'Osmond était veuf non remarié

qu'il résultait de la liquidation du quatre juillet mil huit cent cinquante cinq, que les héritiers de Mme la Marquise d'Osmond étaient entièrement remplis de leurs droits dans la succession de leur mère

et que ledit Marquis d'Osmond n'était, et n'avait jamais été chargé d'aucune tutelle.

Mme Masson, née Delaunay, sus-nommée, est née aux Gastines susdire commune de Plaisir, où elle demeurait, le huit décembre mil huit cent cinquante neuf, laissant

1° M. Pierre Masson, son mari, pour veuf et commun en bien légalement, à défaut de contrat ayant précédé leur mariage, et en outre pour son légataire de l'usufruit pendant sa vie de sa succession, avec dispense de fournir caution de faire emploi des valeurs mobilières, aux armes du testament de ladite Dame; reçu par M^e Bajet notaire sus-nommé, en présence de quatre témoins, le douze janvier mil huit cent cinquante deux, enregistré à Montfort le douze janvier mil huit cent soixante.

2° Et pour seul et unique héritier, M. Sylvain Masson, aussi comparant, son petit-fils comme seul enfant de M. Alexandre Masson sus-nommé, son père, qui était fils de ladite

feue Dame Masson née Delaunay; ainsi que ses qualités sont constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de ladite dame Masson par le notaire soussigné, suivant procès verbal en date du commencement du dix huit avril mil huit cent soixante. Enregistré.

Et Mme Veuve Alexandre Masson, née Blondeau susnommée, mère dudit Sieur Sylvain François Masson est elle-même décédée en sa demeure au sus-dit lieu des Gastines, le vingt deux avril mil huit cent soixante onze, laissant ledit Sieur son fils pour seul et unique héritier ainsi que le constate un acte de notoriété dressé, à défaut d'inventaire après ledit décès, par le notaire soussigné, le neuf juin présent mois. Enregistré.

En conséquence, l'immeuble dont une parcelle est présentement vendue appartient aujourd'hui à M.Mme Masson, vendeurs en leurs qualités sus-établies, et indivisément entre eux, à savoir

1° à M. Pierre Masson pour deux sixièmes en toute propriété, à cause de la légalité de biens ayant légalement existé entre lui et la feue dame son épouse; et au même pour un sixième en usufruit comme légataire de la même Dame

2° et à M. Sylvain François Masson pour trois sixièmes en toute propriété et un sixième en nue propriété, dont un sixième en toute propriété et un sixième en nue propriété, grevés de l'usufruit de M. Pierre Masson) son aïeul, en qualité de seul et unique héritier de la feue dame Pierre Masson née Delaunay, son aïeule paternelle, et pour les autres sixièmes en toute propriété en qualité de seul et unique héritier de la feue dame Masson née Blondeau, sa mère.

Enfin ce même immeuble appartient à M. le Marquis d'Osmond, comme ayant fait partie de la Ferme des Gastines dépendant du Domaine de Pontchartrain qui lui avait été attribué en pleine propriété, aux termes d'un acte passé devant M^e Faiseau Lavaune notaire sus-nommé et l'un de ses collègues, le quatre juillet mil huit cent cinquante cinq, enregistré, contenant les comptes, liquidation et

partage des biens dépendant de la succession de Madame Marie Angélique Aimée Caroillon Destillères, décédée à Paris le deux août mil huit cent cinquante trois, épouse de M. le Marquis d'Osmond, entre:

1° Mondit Sieur le Marquis d'Osmond ayant agi comme légataire d'un quart en toute propriété, et d'un autre quart en usufruit des biens dépendant de la succession de son épouse, au terme de son testament olographe en date à Paris du vingt avril mil huit cent trente quatre, dont l'original enregistré a été déposé pour minute audit M^e Faiseau Lavaune, suivant ordonnance de M. le Président du Tribunal de la Seine, contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament en date du trois août mil huit cent cinquante trois, duquel legs la délivrance a été consentie par les héritiers ci-après nommée de Mme la Marquise d'Osmond par acte passé devant ledit M^e Faiseau Lavaune le deux décembre mil huit cent cinquante trois

2° M. Joseph Eustache Rainulphe, comte d'Osmond,

2° et Mme Marie Charlotte Eustache Jeanne d'Osmond épouse de M. Jacquelin Charles Armand, duc de Maillé de la Tour Landry,

ayant agi tous deux deux comme seuls héritiers, conjointement ou chacun pour moitié, de Mme la Marquise d'Osmond leur mère, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de ladite Dame par M^e Faiseau Lavaune, le douze août mil huit cent cinquante trois et jours suivants

ledit partage opéré sans soulte ni retour.

Et Mme la Marquise d'Osmond en était propriétaire comme ledit immeuble dépendant de la ferme des Gastines, qui avait été acquise pour elle, avec d'autres biens, par le Baron Bongars, son tuteur, dûment autorisé à cet effet de M. Antoine Roy, aux termes d'un contrat passé devant M^e Lahure et son collègue notaires à Paris le quinze novembre mil huit cent dix sept, enregistré, moyennant un prix qui a été compensé et payé ainsi qu'il résulte dudit contrat qui en contient quittance.

Transmission de propriété et jouissance

La commune de Plaisir aura, à compter de ce jour, et au moyen des présentes, la pleine propriété, possession et jouissance de la parcelle de terre présentement vendue.

En conséquence, les vendeurs lui en consentent conjointement tous abandonnements et désaisissements de propriété utiles et nécessaires.

Charges et conditions

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes, auxquelles M. Esnot s'engage à déclarer obliger la commune de Plaisir, à savoir

1° de prendre la parcelle de terrain vendue dans l'état où elle se trouve actuellement.

2° de supporter les servitudes passives de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent ou pourront la grever, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives; le tout s'il en existe, à ses risques et périls.

3° de faire opérer au nom de ladite commune toute mutation nécessaire qui pour que les impôts assis ou à asséoir sur la parcelle vendue, cessent d'être à la charge de M.M. Masson à compter du premier juillet prochain.

4° et de payer les droits et honoraires des présentes, et en général tous ceux qui en sont la conséquence.

Prix

En outre, ladite vente est consentie et acceptée moyennant un prix principal de deux cents francs, que M. Esnot, en ladite qualité, oblige la commune de Plaisir à payer aux vendeurs, à Villepreux, en l'étude du notaire soussigné, en bonnes espèces d'or ou d'argent ayant actuellement cours en France et non autrement; immédiatement après l'accomplissement des formalités hypothécaires, par lequel il est accordé un délai de quatre mois avec intérêts à compter de la signature des présentes, jusqu'à parfait paiement.

Réserve de Privilège et d'action résolutoire

A la sûreté et garantie du paiement dudit prix, et de l'entière exécution des conditions ci-dessus stipulées, la parcelle de terrain vendue demeure affectée et hypothéquée par privilège spécial expressément réservé au profit des vendeurs, et soumis à l'action résolutoire conformément à la loi.

Formalités hypothécaires

La commune de Plaisir est tenue de faire transcrire une expédition des présentes, avec le plan ci-annexé, dans le plus bref délai possible, au Bureau des Hypothèques de Versailles; et elle devra accomplir en outre les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales; le tout à ses frais; et si l'accomplissement de la formalité révèle l'existence d'inscriptions sur la parcelle vendue, les vendeurs s'obligent à lui en rapporther les mains levées et certificats de radiation dans les quarante jours de la dénonciation qui leur serait faite par ladite commune ou en son nom, de l'état desdites inscriptions au domicile ci-après élu, et à l'indemniser de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Sur les titres

Les vendeurs ne seront tenus par la commune de Plaisir à la remise d'aucun titre de propriété; mais ils devront lui communiquer, ainsi qu'ils s'y obligent, à tous les besoins sious récépissé de son Maire, et sans frais, l'extrait d'adjudication d'Osmond, du vingt trois novembre mil huit cent cinquante six, précité.

Etat civil

Les vendeurs déclarent:

Que M. Pierre Masson est veuf en premières noces de la Dame née Delaunay, sa défunte épouse, dont la succession, non plus que la communauté d'entre eux, indivise entre ledit Sieur Masson et son petit fils, vendeur aux présentes, n'ont pas encore été liquidées

Que M. Sylvain François Masson est marié en premières noces et commun en biens avec la Dame née Chapelle son épouse, aux termes du contrat qui a précédé leur union passé devant M^e Levassort notaire à Neauphle-le-Château, le vingt et un juillet mil huit cent soixante seize

Que mesdits Sieurs Masson ne sont et n'ont jamais été tuteurs ou chargés de fonctions comportant hypothèque légale sur leurs biens

Enfin que la Dame Veuve Masson née Blondeau a été tutrice légale de M. Sylvain François Masson son fils sans lui avoir rendu de compte de cette tutelle; et qu'elle n'a jamais été chargée d'aucune autre fonction comportant hypothèque légale.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection dze domicile, à savoir : M. Esnot en la Mairie de Plaisir, et M.M. Masson en leurs demeures sus-indiquées.

Dont acte

Fait et passé pour M.M. Masson et Mme Masson en leurs demeures aux Gâtines, et pour M. Esnot à Villepreux en l'étude du notaire soussigné.

L'an mil huit cent soixante treize, les dix et vingt et un juin

En présence de M.M. Isidore Lafond garde-champêtre, et Eusèbe Théophile Moreau entrepreneur de voitures publiques, demeurant tous deux à Villepreux , témoins instrumentaires,

Et après lecture faite aux parties, tant du présent contrat que des articles douze et treize de la loi du vingt trois- vingt cinq aout mil huit cent soixante onze concernant les

dissimulations,

Les parties ont signé avec les témoins et le notaire à l'exception de M. Masson Pierre qui a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellé suivant la loi par ledit Gervais notaire ,

En marge de la minute se trouve cette mention:

Enregistré à Marly-le-roi, le vingt un juin mil huit cent soixante treize, folio 80, verso case 4 – reçu onze francs décimes deux francs vint centimes

Signé : Simonnot

Suit la teneur des annexes:

I.Copie de l'acte préfectoral

Préfecture de Seine et Oise

1^{ère} division 2^{ème} bureau

Plaisir – acquisition de terrain pour l'établissement de lavoir

Nous, Préfet de Seine et Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur, séant au Conseil de Préfecture où étaient présents M.M. Baron Normand, de Savigny et de Bouvray.

Vu la délibération municipale de la commune de Plaisir, en date du vingt novembre mil huit cent soixante douze, ayant pour objet l'acquisition d'une parcelle de terrain destiné à l'établissement d'un second lavoir au hameau des Gâtines dans la commune de Plaisir,

Vu l'engagement souscrit le neuf novembre mil huit cent soixante douze par le Sieur Sylvain Masson cultivateur aux Gâtines,

Vu le procès verbal d'estimation du terrain à acquérir dressé le neuf novembre mil huit cent soixante douze par le Sieur Noré Adjoint au maire, portant sa contenance à deux ares cinquante deux centiares, et sa valeur à deux cents francs,

Vu le procès verbal d'enquête ouvert et clos le huit décembre mil huit cent soixante douze ensemble l'avis du Commissaire enquêteur et le certificat de publication

Vu le budget communal

Vu la loi du dix juillet mil huit cent trente sept et le décret du vingt mars mil huit cent cinquante deux,

Considérant que l'établissement du lavoir projeté est reconnu indispensable, qu'aucune observation d'ailleurs n'a été présentée lors de l'enquête et que tous les avis sont favorables à l'exécution du projet

L'avis du Conseil de Préfecture entendu,

Arrêtons:

Article 1^{er}

La commune de Plaisir est autorisée de M. Masson (François Sylvain) cultivateur et propriétaire aux Gâtines, moyennant le prix de deux cents francs et aux clauses et

conditions exprimées dans la Délibération du Conseil municipal du dix novembre mil huit cent soixante douze, et dans l'engagement du Sieur Masson, deux ares cinquante deux centiares de terrain, à prendre dans son pré au lieu dile Petit Trou, et destinés à l'établissement d'un lavoir communal, conformément aux indications du plan sus-visé et sus-annexé

Article 2

Le Maire de Plaisir est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait en séance à l'Hôtel de la Préfecture à Versailles, le dix sept décembre 1872

Signé : de Chambon

Pour expédition conforme -le Secrétaire Général – signé : P. Diard

Pour copie conforme – le Maire de Plaisir – signé : Esnot.

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image F)

Ledit plan portait ces mentions:

1° Reconnu exact par les parties – signé : M.Mme Sylvain François Masson, et Esnot et annexé à la minute d'un contrat de vente par M. Pierre Masson et les Sieur et Dame Sylvain François Masson à la commune de Plaisir , passé devant Me Gervais notaire à Villepreux en présence de témoins tous soussignés, les dix et vingt un juin mil huit cent soixante treize

Signé ; Masson F.S, D.Chapelle,
Esnot, J. Lafond, Moreau, Gervais ce dernier notaire.

2° Enregistré à Marly-le-roi le sept juin mil huit cent soixante treize, folio 26, verso case 2 – reçu trois francs décimes soixante centimes

Signé : Simonnot

Ce lavoir n'est alimenté que par des sources; en 190? la commune fit creuser une fontaine, dont l'eau va au lavoir. Et en 1904; M. Noré Alfred ayant offert les charpentes nécessaires pour en couvrir une partie, la commune fit construire et couvrir ce qui existe aujourd'hui.

Lavoir des Gâtines

Ce lavoir fut créé en 1829, ainsi qu'en témoigne la délibération ci-dessous copiée. Il est alimenté par une fontaine qui existait là depuis un temps immémorial. Malheureusement, il a été tant de fois réparé par des ignorants qu'en faisant des fouilles on a fini par donner à l'eau un nouveau cours, que l'on n'arrêtera peut être qu'au moyen d'un vaste barrage de glaise faisant refluer en amont de la fontaine la nappe souterraine qui, en cet endroit, n'atteint pas plus de 1m.50 de profondeur.

Délibération

Le Conseil municipal de la commune de Plaisir, présidé par M. le Maire et convoqué par lui pour délibérer sur la demande à lui faite par le Sieur Pierre Joseph Martin propriétaire au hameau des Gâtines commune de Plaisir, à l'effet d'être autorisé à faire construire à ses frais un lavoir au-dessous de la fontaine des Gâtines pour les habitants de ce hameau, en se réservant la jouissance et à ses héritiers des trois premières places du côté de la fontaine.

Vu le plan du lavoir projeté dressé par Sieur Baudien géomètre à Neauphle-le-Chateau, qui donne à ce lavoir une longueur de ç mètres 30 centimètres sur une largeur de 4 mètres soixante dix centimètres, compris les places des laveuses

Considérant que sa construction et l'emplacement du lavoir ne gênera nullement la circulation du chemin de la fontaine des Gâtines, et qui sera d'une grande utilité pour les habitants de ce hameau

Le Conseil a donc été unanimement d'avis d'autoriser ledit Pierre Joseph Martin à faire construire à ses frais ledit lavoir conformément au plan joint à la présente délibération, en réservant sa jouissance audit Sieur Martin et à ses héritiers des trois premières places du côté de la fontaine toutes les fois qu'ils s'y présenteront pour y laver.

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image G)

Lavoir du Buisson

Ce lavoir est établi sur la parcelle D-511. Au cadastre est constatée l'existence d'une source, dite Fontaine du Buisson, déversant son eau dans le rû Maldroit. Or la parcelle appartient à la famille Lorin, qui en paie l'impôt, et rien n'indique que la commune y ait un droit de propriété.

Toutefois, il est bon de remarquer que le hameau du Buisson y va puiser de l'eau depuis plus d'un siècle, car le plan cadastral indique un chemin rural, conduisant du hameau à la fontaine.

A défaut de titre, la possession libre, publique, non interrompue, paisible, a duré au profit de la commune pendant plus de trente années ce qui a engagé la municipalité à bâtir une fontaine et à établir un lavoir public auprès.. Lors de ces travaux, ni la famille Lorin, ni le fermier, n'ont protesté.

La commune peut donc se considérer comme propriétaire de la Fontaine et du lavoir. D'ailleurs, lors de la reconnaissance des chemins ruraux, les anciens propriétaires n'ont pas protesté contre la reconnaissance comme voie publique du sentier de la Fontaine, alors que ce sentier traverse leur fonds.

Constatons néanmoins l'utilité pour une commune, d'avoir en ses archives, un état de propriété. Cela éviterait bien des contestations.

Pour en finir avec la question « Eaux et Fontaines », il nous reste à étudier la mare des Gâtines, la mare de l'Abbaye, la mare Besnard et la mare du Buisson.

Mare des Gâtines

Elle est située en bordure du chemin de Grande Communication dit « le Blocage », et appartenait autrefois à la Ferme des Gâtines. Elle a été donnée par l'acte suivant au hameau des Gâtines :

Donation d'Osmond

Par devant M^e Louis Rodolphe Baget, notaire à Neauphle-le-Château, canton de Montfort-l'Amaury, et M^e Desmarettes notaire à Thoiry, même canton, arrondissement de Rambouillet, département de Seine et Oise, soussignés,

A comparu:

Monsieur Pierre Dupont, cultivateur, maire de la commune de Plaisir, y demeurant,

Agissant en sa qualité de Maire (sauf l'approbation de l'autorité supérieure) et comme autorisé à accepter la donation dont il va être parlé, aux termes d'une délibération prise par le Conseil municipal de Plaisir, le quatorze juin présent mois,

Lequel, après avoir pris lecture d'un acte passé devant M^{es} Faiseau Lavaune et Dubois notaires à Paris le huit avril mil huit cent cinquante sept, enregistré, aux termes duquel M. Charles Eustache Gabrielle M^{is} d'Osmond, propriétaire, Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de Saint Louis, de l'Ordre de Saint Lazare de Sardaigne, et de l'Ordre de Saint Ferdinand d'Espagne, demeurant à Paris, rue de l'Université n°67, a fait donation entre vifs aux habitants du hameau des Gâtines commune de Plaisir, d'un terrain sis audit lieu des Gâtines ayant servi jusqu'à ce jour d'abreuvoir pour la Ferme des Gâtines tenant d'un bout et d'un côté M.M. Rousseau et Martin, acquéreurs de M. le Marquis d'Osmond, et d'autre côté la rue des Gâtines, et d'autre bout d'un passage qui sert d'entrée à ladite ferme.

Laquelle donation a eu lieu aux charges et conditions stipulées audit acte, et notamment à la charge par les donataires d'exécuter les travaux et conventions stip en un procès verbal dressé par M^e Baget notaire soussigné et ledit M^e Faiseau, le vingt huit décembre mil huit cent cinquante six , enregistré, contenant adjudication au profit des diverses personnes des bâtiments, cour, jardin et dépendances composant la Ferme des Gâtines, et auquel est annexé un plan de ladite Ferme et du terrain compris en la donation sus-énoncée.

A, par les présentes, déclaré accepter au nom des habitants du hameau des Gâtines dépendant de la commune de Plaisir,, la donation à eux faite par M. le Marquis d'Osmond et obliger les donataires à l'exécution des charges et conditions de ladite donation.

La présente donation sera définitive qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Evaluation pour enregistrement

Monsieur Dupont ès-noms déclare que le terrain donné est susceptible d'un revenannuel de cinq francs.

Dont acte

Fait et passé à Neauphle-le-Château en l'étude dudit M^e Baget, l'an mil huit cent cinquante sept, le vingt neuf juin

La lecture des présentes par M^e Baget, l'un des notaires. Et la signature par M. Dupont comparant, ont eu lieu en la présence réelle dudit M^e Desmarettes.

Ensuite est la mention suivante :

Déclaré à Montfort le vingt août mil huit cent cinquante sept, folio 165, verso case 8 reçu deux francs et quarante centimes pour double décime.

Signé : Chardon, Baget

L'acceptation de cette donation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 juillet 1857

Mare de l'Abbaye

Cette mare, établie sur la parcelle D – 395, appartient à la Ferme du Buisson qui en paie l'impôt. C'est donc une tolérance du fermier ou du propriétaire, si les habitants des Gastines vont y abreuver leurs bestiaux

Mare Besnard

Elle est établie sur la parcelle D - ??? et appartient à la Ferme du Bukisson, actuellement possédée par M. Besnard. C'est la commune qui a bâti le mur longeant de chemin pavé d'entrée, fait le ponceau qui y conduit l'eau. Mais là, comme à la Fontaine du Buisson, il y a absence de titres de propriété.

Mare du Buisson

C'est un trou d'eau infecte, au carrefour du chemin de Plaisir aux Gâtines et du chemin de la Butte Corbon. Quelques mauvais pieux préservent les passants d'une chute possible dans ce cloaque.

Mares de la Boissière

Il existe à la Boissière deux mares à usage d'abreuvoirs publics entretenus ,en bon état, et une non entretenue. La plus importante a été faite en 1905 sur la route de Neauphle aux Petits Prés. Une autre sur le carrefour de la Boissière et la troisième, que nous ne citerons qu'à titre de mémoire, , existe sur le chemin de Joli coeur.

1° les terrains pour établir la première des ces mares ont été achetés par les actes ci-dessous copiés, et M. Laval Alfred a donné à la commune deux cents francs pour se construction.

A - L'an mil neuf cent quatre, le neuf novembre,

Devant nous, Maire de la commune de Plaisir agissant au nom de cette commune

Ont comparu:

M.Mme. Ventrillard Etienne Louis cultivateur et Madame Mercier Clémentine son épouse, demeurant tous deux en cette commune, au hameau de la Boissière, mariés sous le régime de la communauté à défaut de contrat de mariage,

Lesquels, après avoir pris connaissance

1° du plan parcellaire approuvé par le Préfet le 26 septembre 1904

2° de l'état parcellaire approuvé à la même date et duquel il résulte que les comparants doivent céder, pour l'établissement d'une mare communale près du hameau de la Boissière sur le territoire de Plaisir, un terrain d'une contenance totale de 117 mètres carrés, à prendre dans les parcelles N°1054p et 1055p de la section B du cadastre,

3° et de la convention passés avec les comparants le 25 juillet 1904, approuvée le 26 septembre 1904 par M. le Préfet et intéressant le prix unitaire du terrain.

nous ont déclaré vendre définitivement à la commune de Plaisir, pour en jouir et disposer à la date de ce jour en toute propriété, le terrain dont le détail et la désignation suivent . A savoir:

cent dix sept mètres carrés de terrain à prendre en bordure du chemin de Grande Communication n°11, dans la parcelle de plus grande contenance, portée au cadastre sous les n° 1054p et 1055p de la section B.

Origine de la propriété

Le terrain cédé à la commune de Plaisir appartient à M. Mme Ventrillard, ainsi que cela résulte de titres réguliers qui nous ont été présentés

La présente vente est faite moyennant la somme totale de quatre vingt trois francs quinze centimes.

Laquelle somme sera payée à qui de droit sans intérêt après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de purge des privilèges et hypothèques. Dans le cas d'inscriptions ou autres obstacles au paiement entre les mains des comparants ou des ayant droit, ladite somme sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les vendeurs déclarent renoncer formellement au privilège qui leur est accordé par l'article 2103 du code civil et à l'inscription d'office voulue par l'article 2108 du même code, dispensant le Conservateur des Hypothèques de prendre cette inscription; et ils prennent de plus l'engagement d'aider au besoin la commune des titres de propriété dont ils sont

détenteurs.

Nous, Maire, acceptons au nom de la commune de Plaisir les clauses et conditions du présent acte de vente que nous nous engageons à faire exécuter.

Fait double à Plaisir les jour mois et an que dessus.

Et les comparants, après lecture faite, ont signé avec nous, après nopus avoir déclaré n'avoir jamais été tuteurs ou chargés de fonctions comportant des hypothèques

Signé : Ventrillard, Mercier

Vu et approuvé, versailles le 11 novembre 1904

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué – signé : Nourry

Enregistré à Versailles (A.C) le vingt cinq novembre 1904, volume folio 68, case 4 – reçu six francs décime quatre vingt huit centimes

B - L'an mil neuf cent quatre, le neuf novembre,

Devant nous, maire de la commune de Plaisir agissant au nom de cette commune,

Ont comparu:

Monsieur Mauberquez Prosper Eugène, et Mme Henry Eugénie son épouse, demeurant tous deux en cette commune au hameau de la Boissière, mariés sous le régime de la communauté des biens, ainsi que cela résulte de leur contrat de mariage passé devant M^e Levassort notaire à Neauphle-le-Château le 27 novembre 1884

Lesquels, après avoir pris connaissance

1° du plan parcellaire approuvé par le Préfet le 26 septembre 1904

2° de l'état parcellaire approuvé à la même date et duquel il résulte que les comparants doivent céder, pour l'établissement d'une mare communale près du hameau de la Boissière sur le territoire de Plaisir, un terrain d'une contenance totale de 150 mètres carrés, à prendre dans les parcelles N°1055p et 1056p de la section B du cadastre,

3° et de la convention passés avec les comparants le 25 juillet 1904, approuvée le 26 septembre 1904 par M. le Préfet et intéressant le prix unitaire du terrain.

nous ont déclaré vendre définitivement à la commune de Plaisir, pour en jouir et disposer à la date de ce jour en toute propriété, le terrain dont le détail et la désignation suivent . A savoir:

cent cinquante mètres carrés de terrain à prendre en bordure du chemin de Grande Communication n°11, dans la parcelle de plus grande contenance, portée au cadastre sous les n° 1055p et 1056p de la section B.

Origine de la propriété

Le terrain cédé à la commune de Plaisir appartient à M. Mme Ventrillard, ainsi que cela résulte de titres réguliers qui nous ont été présentés

La présente vente est faite moyennant la somme totale de cent six francs soixante centimes.

Laquelle somme sera payée à qui de droit sans intérêt après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités de purge des privilèges et hypothèques. Dans le cas d'inscriptions ou autres obstacles au paiement entre les mains des comparants ou des ayant droit, ladite somme sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les vendeurs déclarent renoncer formellement au privilège qui leur est accordé par l'article 2103 du code civil et à l'inscription d'office voulue par l'article 2108 du même code, dispensant le Conservateur des Hypothèques de prendre cette inscription; et ils prennent de plus l'engagement d'aider au besoin la commune des titres de propriété dont ils sont détenteurs.

Nous, Maire, acceptons au nom de la commune de Plaisir les clauses et conditions du présent acte de vente que nous nous engageons à faire exécuter.

Fait double à Plaisir les jour mois et an que dessus.

Et les comparants, après lecture faite, ont signé avec nous, après nous avoir déclaré n'avoir jamais été tuteurs ou chargés de fonctions comportant des hypothèques

Signé : Mauberquez, Mercier

Vu et approuvé, Versailles le 11 novembre 1904

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué – signé : Nourry

Enregistré à Versailles (A.C) le vingt cinq novembre 1904, volume folio 68, case 3 – reçu huit francs décime vingt cinq décimes compris

2° La mare du carrefour de la Boissière a été agrandie en 1884. A cet effet, la commune avait acheté de la famille Hachet 44 centiares de terre continus à ladite mare. Voici la copie de l'acte d'acquisition:

Requisition Hachet

Entre les soussignés

1° Madame Gilbert Joséphine veuve en premières noces de Monsieur Hachet Alexandre, et deuxièmes noces épouse assistée et autorisée de M. Percheron Auguste cultivateur, avec lequel elle demeure à Bois d'Arcy (Seine et Oise)

2° Madame Hachet Florentine, épouse assistée et autorisée de M. Ricard Alfred cultivateur avec lequel elle demeure à la Boissière, commune de Plaisir (Seine et Oise)

3° Monsieur Hachet Louis cultivateur demeurant au susdit lieu de Bois d'Arcy
d'une part

4° Monsieur Sénéché Jules Eugène propriétaire, Maire de la commune de Plaisir, assisté de M. Brouassin Auguste et Ricard Hyppolite, conseillers municipaux, ledit magistrat agissant au nom de la commune de Plaisir et comme administrateur de ladite commune de Plaisir (S & O.)

d'autre part

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image H)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Madame Percheron, Madame Ricard et Mme Hachet Louis (?) sus-nommés et qualifiés, vendent, cèdent, quittent et délaissent sous les garanties de droit à la commune de Plaisir accepté pour elle par M. Sénéchal ès-qualités, la quantité de quarante quatre centiares de terre à prendre au nord, dans une plus grande pièce située à la Boissière commune de Plaisir, inscrite à la matrice cadastrale sous le n° 55 de la section B, ladite quantité de quarante quatre centiares destinée à agrandir la mare de la Boissière, ainsi qu'il est établi au plan d'autre part à l'échelle 1/200.

L'immeuble ci-dessus désigné, dans lequel est à prendre la portion vendue, appartient:

1° pour moitié à Mme Percheron sus-nommée, à cause dze la communauté de biens qui existait à défaut de conbrtat de mariage entre elle et le Sieur Hachet Alexandre son premier mari,

2° pour chacun un quart à Mme Ricard Alfred et M. Hachet Louis en leur qualité de seuls héritiers de M. Hachet Alexandre leur père, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par M^e Gervais notaire à Villepreux le deux juillet mil huit cent soixante huit.

Le Sieur Hachet Alexandre s'étant rendu propriétaire dudit immeuble suivant procès verbal d'adjudication à la requête ds héritiers de Madame Marie Antoinette Beaufiles, veuve de M. Denis Petit, dressé par M^e Levassort notaire à Neauphle-le-Château le trois mai mil huit cent soixante trois, enregistré, et trascrit au Bureau des Hypothèques de Versailles le seize juin mil huit cent soixante trois volume 1186 n° 55,852.

Monsieur Huichet s'est libéré du prix d'acquisition suivant quittance devant M^e Levassort notaire à Neauphle-le-Château le huit octobre mil huit cent soixante quatre, et les vendeurs par ledit acte ont donné main levée de l'inscription à leur profit contre M. Hachet acquéreur.

Cette vente a lieu moyennant la somme de quarante quatre francs que M. Sénéchal ès-qualités s'engage à faire payer aux vendeurs sus-nommés, dans le mois qui suivra l'approbation de M. le Préfet.

Fait triple entre les parties à Plaisir ledeux mars mil huit cent quatre vingt quatre

Vu et approuvé, sauf en ce qui concerne la transcription

Versailles le 9 octobre 1904

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué – non signé

Avant de quitter la Boissière, notons qu'un mauvais puits orné d'une pompe en bois est la seule source alimentant le hameau en eau potable. Et il n'en fournit guère; aussi chacun a sa citerne, et se contente d'eau d'égout.

Puits et bornes fontaines des Petits Prés

La lecture de la délibération suivante nous renseignera amplement sur les puits de ce hameau:

L'an mil neuf cent quatre, le treize novembre, à deux heures du soir, le Conseil municipal de Plaisir, dument convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses réunions sous la présidence de M. Soyer, Maire:

Présents : M.M. Pelletier, Soyer, Duteil, Noré, Durand, Delaisse, Bot et Guenot

Absents : M.M. Prunier, Desplaces, Dufour et Benoist.

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 63 de la loi du 5 avril 1884, procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M.Durand ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M.le Maire donne lecture du rapport qui suit :

Messieurs,

Dans votre séance du 15 octobre dernier, vous avez nommé une Commission, composée de M.M. Noré, Prunier, Duteil, présidée par M. Soyer Maire dans le but d'examiner la nouvelle réclamation de M. Lacaille, adressée par huissier.

Déjà à la date du 31 mai 1904 M. Lacaille vous avait envoyé une pétition que nous reproduisons:

Petits Prés, 21 mai 1904,

Monsieur le Maire, Messieurs les Conseillers,

Depuis trois ans, à plusieurs reprises, j'ai protesté contre l'état de malpropreté dans lequel se trouve l'entrée de la rue où est retirée ma propriété par la venue, à l'auge des chevaux, des vaches, des tonneaux de toutes sortes, le lavage des voitures; en un mot, la transformation en abreuvoir du terrain affecté au puits, grand il est vrai d'additions faites par la commune, et qui me porte un réel préjudice. En conséquence de ces choses, n'obtenant pas satisfaction comme contribuable, comme donateur, je viens vous prier, Messieurs les Conseillers, d'inviter M. Le Maire représentant de la municipalité, de vouloir bien se conformer aux clauses du contrat entre la commune et ma famille pour l'établissement dudit puits, notamment celle-ci, sans autre destination.

Je compte, Messieurs, sur votre impartialité et votre sagesse pour mettre fin amiablement à des abus trop longtemps tolérés.

Veillez agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Signé : Lacaille Hippolyte

Le 2 juin suivant, le Conseil examina cette pétition et prit la décision ci-après inscrite sur le registre des délibérations:

« Monsieur Lacaille sollicite l'interdiction de l'usage de la fontaine et de l'auge des Petits Prés,. Ces ouvrages étant établis sur un terrain acquis par la commune en la pétition de M. Lacaille ne comporte pas de suite »

Le 29 août 1904, nouvelle lettre de Monsieur Lacaille:

Petits Prés le 29 août 1904,

Monsieur le Maire,

Je, soussigné, demande à être autorisé à faire une tranchée dans le chemin à l'effet d'y poser une conduite pour amener l'eau à ma propriété, et ce conformément à l'une des clauses énoncées dans l'acte du 19 mai 1863 ~~permettant aux héritiers Lacaille de transporter l'eau du puits dans leur domaine étant devenu caduque~~ consenti entre ma famille et la commune de Plaisir

Veuillez agréer, etc ...

Signé : Lacaille

A cette lettre, M; le Maire opposa une fin de non recevoir, se basant sur ce fait que la clause de l'acte de 1868 permettant aux héritiers Lacaille de transporter l'eau du puits sur leur domaine, était devenue caduque.

Sous exploit d'huissier, en date du 6 octobre 1904, M. Lacaille met en demeure

Monsieur Soyer, Maire, de, dans 15 jours pour tout délai, avoir à remettre en son état primitif la parcelle de terre prise dans la portion de terrain portant le n° 801 section B du plan de la commune de Plaisir, concédé à titre gratuit par le requérant à la commune de Plaisir avec une affectation spéciale, ainsi qu'il est expliqué en l'acte de concession fait aux Petits Prés, commune de Plaisir, le 19 mai 1863.

Signé : Sarret, huissier à Versailles – 8 avenue de Saint Cloud

Votre commission a pris rendez-vous avec Monsieur Lacaille et s'est rendue chez lui le 19 octobre à deux heures et demie du soir, pour entendre ses explications:

Monsieur Lacaille nous a produit verbalement les réclamations contenues dans ses lettres des 31 mai et 21 août, ajoutant en outre qu'il revendiquait la propriété des murs qui entouraient le terrain donné à la commune de Plaisir ; que sa mère avait vendu, il est vrai, sa propriété à M. Rougeoreille, mais que lui n'avait jamais signé l'acte, que par conséquent les murs n'avaient pas cessé de lui appartenir. Qu'en échange de son droit il demandait que le terrain fût clos de murs et, en outre, l'autorisation d'établir une conduite d'eau allant dans sa propriété

Les prétentions de M. Lacaille nous ont paru aussi tardives qu'extraordinaires. Nous lui avons demandé s'il avait des actes ou un titre quelconque pouvant l'autoriser à établir des revendications sur unr propriété qui ne lui appartenait plus depuis longtemps. (38 ans); et pour la prise d'eau qu'il demande, nous lui avons fait observer que la conduite d'eau appartient au département, non à la commune, et que celle-ci n'a aucun droit d'en disposer , ainsi qu'il le demande.

Il nous a répondu qu'il avait eu connaissance des actes de vente de son ancienne propriété indivise, mais qu'il n'avait entre les mains aucun acte qu'il puisse comuniquer.

Cet échange d'explications étant terminé, Monsieur Lacaille a remis à Monsieur le maire les deux pièces ci-après dont il a demandé un récépissé

Pièce n°1

Reconnaissez-vous

que la commune a modifié l'état des choses sans en prévenir les donataires (six), tel la suppression du puits, la démolition des murs formant clôture, le tout faisant partie intégrante de l'acte

l'établissement par la commune d'une auge, transformant par ce fait en abreuvoir pour les animaux le terrain destiné expressément aux besoins des personnes seulement.

Conclusion :

Je demande à la commune la remise des lieux en l'état tel qu'il était primitivement, c'est à dire rétablit les clôtures, les murs, et remettre le puits en état de service.

Mardi 18 octobre 1904 – Signé : Lacaille

Pièce n°2

Proposition de conciliation

par un nouvel écrit, j'accepterai l'état des choses actuel, aux conditions suivantes:

1° l'établissement d'une clôture en bordure du chemin

2° entretien et nettoyage régulier de l'emplacement, et aussi du Ruisseau conduisant les eaux au rû

3° m'autoriser à établir une conduite dans le chemin, pour amener l'eau à ma propriété pour l'usage des personnes, tel qu'il est dit dans l'acte

4° interdiction absolue de la venue des vaches à l'auge, ce qui sera l'objet d'un arrêté de M. le Maire.

Mardi 18 octobre 1904 – signé ; Lacaille

Le 25 octobre, nouvelle lettre de Lacaille:

Petits Prés, le 25 octobre 1904

Monsieur le Maire,

Il me revient que mercredi, lors de notre entrevue, quand on a parlé de l'eau, vous vous êtes rejeté sur le département; je vous ferai remarquer que le département n'a pris aucun engagement avec moi, donc je n'ai pas affaire avec lui.

Mais je vais vous soumettre un nouveau moyen de calmer vos craintes: vous avez dit que je pourrais faire une trop grande consommation; eh bien je propose un moyen qui peut vous rassurer, c'est de faire un contrôle vous même, par le système de la lentille, qui ne laisse passer qu'une quantité déterminée, 100 litres par exemple, par jour, ce qui serait suffisant.

Veillez agréer ...

Signe : Lacaille

Monsieur Lacaille ne pouvant communiquer aucune pièce justifiant ses prétentions, votre commission a dû faire des recherches et s'entourer des renseignements nécessaires pour élucider ce débat.

Origine du puits

En 1863, la commune de Plaisir reçut la donation dont voici copie:

Nous soussignés

1° Hélène Blondeau, veuve de François Lacaille propriétaire demeurant aux Petits Prés, commune de Plaisir

2° Eugène Lacaille, cultivateur, demeurant à la Ferme de Launay, commune d'Herbeville

3° Alexandre Lacaille, demeurant aux Petits Prés avec Madame sa mère

agissant tous trois, tant en leur nom personnel, qu'au nom et comme se faisant et portant solidairement forts de:

1° Hippolyte Lacaille, boucher, demeurant à Paris rue du Château d'eau

2° et de Jules Lacaille, étudiant, demeurant à Versailles mineur de 15 ans passés

avec promesse de réaliser les conventions ci-après à la 1^{ère} réquisition de M. le maire de Plaisir, et dans l'acte de réalisation de se porter tous solidairement forts des mineurs Jules Lacaille et Hippolyte Lacaille, avec promesse de rapporter leur ratification à leur majorité

nous nous engageons à céder à la commune de Plaisir, et pour en jouir en toute propriété et jouissance à partir de ce jour-même du commencement des travaux par effet rétro-actif, une portion de terrain dépendant de la parcelle n°831, section B du cadastre

Cette portion de terre est destinée à l'établissement d'un puits communal, sans autre destination

Nous faisons à la commune de Plaisir la cession gratuite du terrain dont il s'agit, mais nous réservons le droit de conserver la porte ouverte dans le mur de clôture récemment fait, comme aussi nous nous réservons le droit de faire tous les travaux que nous jugerons convenables pour l'établissement d'un réservoir en notre propriété pour l'usage de notre maison les eaux dudit puits; mais notre réservoir ne pourra avoir lieu que pour l'eau nécessaire à l'usage des personnes seulement

Le mur construit restera la propriété exclusive de Mme Veuve et enfants Lacaille qui s'engagent à le maintenir et à l'entretenir en bon état à leurs frais.

Les frais de main d'œuvre seulement pour la construction de ce mur seront acquittés par la Veuve et enfants Lacaille qui s'y obligent, ainsi que la porte exclusive aux besoins de ceux-ci, qui sera entretenue par les mêmes et établie également à leurs frais.

Cette pièce est signée.

Cet acte de donation obligeait la commune à établir un puits pour donner de l'eau aux habitants des Petits Prés. Elle a rempli cette charge: le puits a été construit par Jeannot et Guyard. Il a coûté à la commune la somme de 1515 Fr.93. Commencé avant la donation, il est probable que la famille Lacaille, prévoyant cette forte dépense, a voulu s'en décharger en donnant à la commune le terrain dont la contenance actuelle est d'environ 33 m² 32.

Nous remarquons que les donateurs, voisins et mitoyens avec le terrain faisant l'objet de la donation s'étaient, par suite de ce voisinage, réservé quelques avantages:

1° le droit d'accéder directement au puits, au moyen d'une porte ouverte dans la clôture mitoyenne, ce qui leur permettait d'abrèger la distance et, pour ainsi dire, de ne pas sortir de chez eux

2° le droit de puiser de l'eau pour remplir un réservoir placé dans leur propriété, destiné à l'usage exclusif des personnes.

Mais ces avantages particuliers ont disparu en fait et endroit, suand la propriété des donataires a été vendue à autrui. C'est donc à tort que M. Lacaille, s'appuyant sur cet acte de donation, demande aujourd'hui des avantages spéciaux pour lui. Il n'en a plus le droit depuis qu'il n'est plus propriétaire du terrain 831 B.

Il déclare aussi que la destination du terrain du puits a été changée. C'est une erreur: le puits était fait pour puiser de l'eau; la forme fontaine qui le remplace en donne en plus grande quantité, plus facilement et sans fatigue. La destination du terrain est restée la même: il n'y a qu'une amélioration incontestable en plus.

Origine de la propriété Lacaille

Le terrain cadastré section B n° 381 appartenait alors à Madame Lacaille et à ses enfants, comme faisant partie de la communauté ayant existée entre ladite Dame Lacaille née Blondeau Hélène, et Monsieur François Lacaille son époux défunt, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant leur contrat de mariage passé devant Me Dallissant notaire à Villepreux, le 16 avril 1835. M.Mme Lacaille avaient acquis cette propriété de Giroux Pierre et Buisson Marie sa femme, suivant acte de vente , Dalissant notaire à Villepreux, le 23 juin 1838.

Liquidation de la communauté de biens Lacaille

Le 11 octobre 1866, Madame Lacaille née Hélène Blondeau liquida la communauté de biens ayant existé entre elle et ses enfants par acte passé devant M^e Gervais notaire à Villepreux. La parcelle 831 section B fut attribuée en toute propriété à Madame Lacaille pour la remplir de ses droits dans la communauté. L'acte de liquidation ne fait aucune réserve et ne mentionne aucune servitude relative au puits, à son emplacement, aux murs qui l'entourent.

Madame Lacaille devient donc propriétaire exclusive de la communauté sur la totalité de la propriété 831 section B qui nous occupe, et ce ne pourrait être que comme héritier de sa mère que M. Hippolyte Lacaille pourrait prétendre faire valoir des droits sur le puits. Or la prétention de M. Lacaille tombe devant l'acte de vente ci-après:

Vente consentie par Madame Lacaille, née Blondeau à M. Mme Rougeoreille

Aux dates des 17 et 18 janvier 1888, par acte passé en l'étude de M^e Gervais notaire à Villepreux, enregistré et transcrit, Madame Veuve Lacaille née Blondeau vend à M.Mme Rougeoreille

Un terrain faisant partie des dépendances d'un petit corps de ferme situé aux Petits Prés, commune de Plaisir, contenant y compris le rû Maldroit qui le traverse et divise en deux parties, l'une en nature de pré du côté de la route de Poissy et l'autre un jardin

treize ares cinquante huit centiares et tenant, la totalité dudit terrain, présentement vendu, d'un côté le chemin de la Boissière aux Petits Prés séparé par un mur, d'autre côté pour la partie en pré, à Madame Veuve Delaisse François, séparé par un mur dépendant de la propriété présentement vendue; et pour la partie en jardin de Madame Lacaille vendeuse à cause du surplus de la propriété séparée par un passage d'un mètre cinquante centimètres de largeur auquel les acquéreurs n'auront aucun droit et qui aboutit sur le rû Maldroit, d'un bout à la route de Poissy, et d'autre bout à un passage de trois mètres cinquante centimètres de largeur et au susdit passage de un mètre cinquante centimètres de largeur y faisant suite auxquels passages les acquéreurs n'auront aucun droit, et dont le premier prend naissance sur le chemin des Petits Prés à la Boissière par une porte charretière à claire voie.

Les acquéreurs n'auront aucun droit au lavoir existant sur le jardin restant appartenir à Mme Veuve Lacaille, vendeuse.

Il existe dans l'angle sud est du terrain présentement vendu, sur le bord de la route de Poissy et faisant saillie sur ledit terrain, un puits communal entouré de murs et qui sont, puits et murs, la propriété de la commune de Plaisir.

Cette vente établit deux faits importants à retenir:

1° Les enfants Lacaille n'ont, comme héritiers de leur mère, aucun droit sur la parcelle B 831, puisque Mme Lacaille a vendu cette portion de son fonds sans restriction ni servitude au profit d'elle-même ou de ses enfants. L'acte de vente Rougeoreille dit en effet:

« telle que la portion présentement vendue s'étend, se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, et avec garantie de la contenance sus-énoncée; cette contenance devant être déterminée par l'abornement ».

2° Mme Lacaille, en vendant sa propriété, ne subroge même pas M. Rougeoreille dans les droits qu'elle pourrait avoir sur le puits et qu'elle s'était réservés dans l'acte de donation. Au contraire, elle lui interdit d'exercer aucune revendication en déclarant :

« que le puits communal, entouré de ses murs sont, puits et murs, propriété de la commune de Plaisir »

La lecture de ces actes authentiques prouve jusqu'à l'évidence que M. Lacaille n'a aucun droit sur le puits des Petits Prés.

Agrandissement du terrain du Puits des Petits Prés

Le 10 décembre 1888, la commune de Plaisir achète à M. Rougeoreille, par acte sous seings privés enregistré et transcrit, deux parcelles de terrain attenant, à droite et à gauche, aux clôtures du Puits des Petits Prés. Voici le copie de cet acte :

Entre les soussignés :

Monsieur Rougveoreille Gustave, marchand de vin, et Mme Laurent Louise Joséphine son épouse qu'il autorise, demeurant ensemble aux Petits Prés, commune de Plaisir (Seine etOise), d'une part,

et Monsieur Dufour Prosper propriétaire , maire de la commune de Plaisir, assisté de M.M. Mathé, Delaisse et Beauchamp, conseillers municipaux, agissant au nom et comme administrateur de la commune, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M.Mme Rougeoreille vendent à la commune de Plaisir, ce qui est accepté par M. Dufour ès-qualités, la quantité d'environ vingt mètres superficiels de terrain à prendre en deux parties voisines du Puits des Petits Prés, dans la parcelle 831 section B du plan cadastral, de manière à former deux côtés droits avec ce qui appartient déjà à la commune, après que le mur à démolir se refait ainsi qu'il est établi au croquis:

L'immeuble dont partie est présentement vendu dépend de la communauté de biens qui existe entre M.Mme Rougeoreille au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite de Hélène Blondeau propriétaire aux Petits Prés commune de Plaisir, veuve de M. François Lacaille, suivant contrat passé devant M^e Gervais notaire à Villepreux ses xis sept et dix huit janvier mil huit cent quatre vingt huit, et transcrit au Bureau des Hypothèques de Versailles le dix février suivant, volume 3277 n° 360.

Le susdit immeuble, vendu à M.Mme Rougeoreille appartenait à Mme veuve Lacaille, comme faisant partie des biens qui lui ont été abandonnés sans soulte, aux termes d'un acte passé devant M^e Gervais père, notaire à Villepreux le onze octobre mil huit cent soixante six enregistré, arrêté entre elle et ses quatre enfants et contenant la liquidation et le partage des biens dépendant, tant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari que de la succession de ce dernier.

Le même immeuble dépendait de la communauté de biens qui existait entre M.Mme Lacaille – Blondeau au moyen des acquisitions qu'ils avaient faites au cours de leur communauté, à savoir:

une partie de M. Pierre Augustin Blondeau, vigneron, et Dame Marie Marguerite Janvier sa femme demeurant ensemble à la Chaîne, commune de Plaisir, suivant acte reçu par M^e Delissant notaire à Villepreux le vingt deux juillet mil huit cent quarante,

et le surplus de M. Pierre Giroux cultivateur et Dame Marie Buisson sa femme, demeurant aux Petits Prés, commune de Plaisir, suivant acte reçu par M^e Delissant le vingt trois juin mil huit cent trente huit.

Cette vente est faite moyennant la somme de cent francs que M. Dufour ès-qualités s'engage à faire payer aux vendeurs dans le mois qui suivra la transcription du présent au Bureau des Hypothèques, laquelle aura lieu immédiatement après l'approbation de M. le Préfet.

Fait double à Plaisir le dix décembre mil huit cent quatre vingt huit,

Signatures : Beauchamp, Mathé, F^{ois} Delaisse, Rougeoreille, J.Laurent,

Le maire , Dufour

Vu et approuvé, Versailles, le 12 mars 1889

Pour le Préfet : Illisible

La commune ayant acquis le terrain, démolit les murs, ainsi qu'il est indiqué au plan ci-dessus, pour établir une place publique d'environ 53 m² 32 de superficie. C'était son droit de propriétaire, et l'on ne conçoit pas que M. Lacaille vienne aujourd'hui lui réclamer la propriété de ces murs 14 ans après leur démolition.

Adduction d'eau à l'Asile départemental et aux Petits Prés

Dans sa séance du 10 novembre 1887, le Conseil municipal de Plaisir autorise le département à capter la Fontaine Saint Pierre donnant 22 m³.36 par jour, soit 15 l.65 à la minute, à la condition qu'une borne fontaine donnant mille litres par jour soit installée aux Maisons des Bois, à l'endroit où elle existe actuellement, c'est à dire pour remplacer le puits. Les deux fontaines publiques devraient avoir les 2/5 de la source

Cette délibération dit :

« En terminant, le Conseil municipal observe que les 2/5 de l'eau demandés se trouvent nécessaire pour alimenter le hameau des Petits Prés, attendu que par suite de l'augmentation du personnel de l'Asile, la buanderie et le lavoir de cet établissement rendent l'eau du rû Maldroit impropres à l'alimentation des animaux qui, souvent, refusent de s'alimenter audit rû. »

Le 20 novembre 1887, la délibération ci-dessus est modifiée à la demande du Préfet; et à la proportion de 2/5 est substituée celle de 1/3

Le 20 avril 1888, le Conseil, à la suite d'une lettre du Préfet en date du 28 août 1888 (? : 1887) donne au département l'autorisation, non plus de capter la fontaine Saint Pierre, mais la source du terrain Ozanne – celle existant actuellement – et de conduire l'eau aux Petits Prés en se servant des chemins communaux, à condition que le 1/3 de l'eau serait accordée au hameau des Petits Prés.

La borne fontaine des Maisons des bois est abandonnée. A la suite de cette entente, deux bornes fontaines publiques ont été établies aux Petits Prés..

En résumé :

Monsieur Hippolyte Lacaille, en cessant en 1868 d'être co-proprétaire du terrain n° 831 section B, a perdu les avantages attachés à cette propriété, tels qu'ils sont définis dans l'acte de donation. En effet les donateurs s'étaient réservés le droit:

1° de pouvoir aller directement au puits par une porte établie dans la clôture mitoyenne, sans être obligé de faire un détour par la route,

2° le droit de puiser de l'eau pour emplir un réservoir situé dans leur propriété pour l'usage des personnes,

Mme Veuve Lacaille devenue propriétaire de ce terrain en 1866, a profité des droits ci-dessus indiqués, droits d'ailleurs bien minimes qui résultaient seulement du voisinage du puits Et ces droits n'ont pas été transmis par elle à son avcquéreur dans l'acte de vente de 1888 que Puits et murs appartiennent à la commune de Plaisir. A ce moment, les droits réservés au donateur ont pris fin. La porte a été murée, et toute servitude a disparu. Monsieur Lacaille n'est point fondé à les faire renaître aujourd'hui compe,nsations pour des droits qui n'existent plus depuis 16 ans.

Plus tard, vers a fin de l'année 1888, la commune a agrandi son terrain par l'acquisition Rougeoreille; et disposant d'une certaine quantité d'eau prise sur la conduite du département, elle a place sur son terrain une borne fontaine pour les personnes, un abreuvoir pour les animaux, puis elle a fermé le puits devenu inutile et plutôt dangereux (ce puits a 78 mètres environ de profondeur)

Ces améliorations ne peuvent nuire à M. Lacaille. Il a le droit, comme tout le monde, de puiser de l'eau à la fontaine (plus facilement qu'au puits), d'en faire provision chez lui dans un réservoir, pour son usage particulier, comme il l'entendra. Mais il n'a aucun droit pour demander la réouverture du puits. A quoi ce puits servirait-il aujourd'hui ?

Conclusion :

Votre commission a l'honneur de proposer au Conseil de rejeter la demande de M. Hippolyte Lacaille, et de le suivre en justice s'il y a lieu. Mais cette éventualité ne se produira pas: Monsieur Lacaille n'aura qu'à lire les actes notariés pour reconnaître son erreur et le mal fondé de ses revendications.

Plaisir, le 13 novembre 1904.

Le rapporteur

Signé : - Duteil

Le Conseil

Vu le rapport ci-dessus

Déclare en adopter les conclusions

Rejette les prétentions de M. Lacaille

Et prie M. le Préfet d'autoriser la commune à le suivre en justice s'il y a lieu.

Signé : A. Noré, Pelletier, Bot, Duteil,
Guénet, Durand, Delaisse, Soyer

Lavoir et abreuvoir de la rue de la Boissière aux Petits Prés

La commune avait, par délibération du 10 janvier 1869, projeté d'acheter à Madame Veuve Lacaille son abreuvoir qu'elle possédait sur le rû Maldroit et le chemin rural n°13. Ses exigences furent telles que la commune pensa à exproprier. Le dossier de cette affaire fut soumis à M. le Préfet, puis abandonné.

Le lavoir et l'abreuvoir furent créés sur l'autre chemin des Petits Prés à la Boissière. A cet effet, le chemin fut élargi et son emprise faite sur le terrain Blondeau.

(le livret imprimé comporte en cet emplacement l'image K)

Suivant l'habitude de la municipalité, rien ne fut conservé dans les archives, relativement au paiement des dépenses et surtout de l'achat du terrain. Les titres, s'il y en a eu, auront été jointes au budget comme pièces comptables. Je doute qu'il y en ait eu, car les vendeurs paient toujours du terrain par eux cédé.

Le plan, d'autre part, indique la quantité enlevée et la délibération qui suit règle une question de propriété avec le Sieur Martin et ses successeurs.

Le même jour (30 mai 1869)

Le Conseil municipal prend connaissance d'un reçu du Sieur Pierre Martin, cultivateur, demeurant aux Petits Prés, commune de Plaisir, relaté ci-dessous:

« Je soussigné, Martin Pierre, cultivateur demeurant aux Petits Prés, commune de Plaisir, reconnais avoir reçu de la commune de Plaisir la somme de quarante francs votés au budget supplémentaire de 1869, pour être intervenu dans la dépense de la construction du mur limitant ma propriété et l'abreuvoir communal des Petits Prés, situé près de la maison su sieur Pierre Martin; mais ce mur restera ma propriété et je pourrai en disposer selon mon bon vouloir, sans dépasser les limites actuelles. »

Signé : Delaisse, Bourgeois, Thomas, Dupont, J.B^{ste}. Edm Delaisse,

H. Pluchet, Blondeau, Sénéchal, Deschamps, P. Martin

Puits et mare de la Brétechelle

Il n'y a, au hameau de la Brétechelle, ni puits ni mare publique. Un puits bâti dans une propriété privée fournit de l'eau aux habitants, mais si les propriétaires de la cour commune git closaient leur fonds, nul ne pourrait prétendre leur empêcher d'accaparer le puits.

Quant à la mare, elle existe sur le sol de la Ferme de la Brétechelle et la commune n'a aucun droit dessus.

Au point de vue « Eau », c'est la Brétechelle le plus deshérité des hameaux de Plaisir.

Borne fontaine de la place publique de Plaisir

Ainsi qu'on l'a vu en lisant les pages qui précèdent, un ruisseau existait rue du Bois. Le Maire l'avait fait creuser sur les propriétés privées avec défense d'anticiper sur la voie publique.

Ce ruisseau avait sa raison d'être, car deux sources importantes, au débit constant, affleuraient du sol dans cette partie de Plaisir. L'une, près de la maison Dupont, à l'angle des deux chemins qui d'une extrémité du village vont à la Chaîne; l'autre, à droite en descendant, dans une terre appartenant à Madame Veuve Edeline.

Lorsqu'en 1884 le rue du bois fut faite à neuf; M. Dufour maire eut la bonne idée de capter ces deux sources où de temps immémorial on s'alimentait en eau potable. Un réservoir fut établi à la source supérieure, qui fut couverte d'une dalle. La canalisation descend à droite du chemin et a un branchement avec la fontaine inférieure. Un drainage assainit le sol et conduit à l'Ecluse l'eau qu'il recueille.

Là comme partout ailleurs se montre l'insouciance et l'ignorance de ceux qui ont réalisé cette captation. La fontaine inférieure est à quatre mètres environ au-dessous de l'autre, avec laquelle elle communique, de sorte que l'adduction de la source inférieure, en vertu de la théorie des vases communicants, a pour effet de jeter sur la voie publique la surproduction de la fontaine supérieure

Ajoutons qu'un tampon a été, plus tard, mis en place, pour fermer le conduit inférieur, mais pas pour le motif que je signale.

La conduite allait à une borne fontaine établie sur la place Saint Pierre, là où est le monument à la mémoire de nos soldats morts en 1870.

En 1904, M. Duteil propriétaire du domaine de l'ancien Prieuré, offrit à la commune de réparer à ses frais l'aqueduc de l'Ecluse, et de transférer la borne fontaine au mur de sa propriété, ainsi qu'en témoigne la délibération et les deux arrêtés municipaux ci-après:

Délibération du Conseil municipal relative au déplacement de la borne fontaine

21 février 1904

Présents M.M. Pelletier, Gesgon, Soyer, Duteil, Delaisse, desplaces, Noré, Baglin, Leloup, Dufour, Prunier, Durand

Monsieur Duteilo offre à la commune de faire à ses frais

1° la réparation de l'aqueduc conduisant de l'Ecluse à sa propriété sis place de l'Eglise

2° de transporter la borne fontaine, située sur la place de l'Eglise, près du mur de clôture de son domaine, entre les 2 premiers tilleuls.

Le Conseil accepte l'offre de Monsieur Duteil et l'autorise;

1° à réparer l'aqueduc,

2° à transporter la fontaine à l'endroit sus-indiqué

3° à installer à son usage un robinet ouvrant à l'intérieur de sa propriété

Ont signé tous les membres présents.

Réparation de l'aqueduc de l'abreuvoir

Nous, Maire de la commune de Plaisir,

Vu l'offre faite par M. Duteil, conseiller municipal de se substituer à la commune pour procéder à la réparation de l'aqueduc conduisant de l'Ecluse à la propriété dudit M. Duteil,

Considérant que cet aqueduc est effondré sur une partie de son parcours,

Arrêtons:

Article 1^{er}

Monsieur Duteil, conseiller municipal à Plaisir, est autorisé à réparer l'aqueduc passant sous les chemins vicinaux ordinaires 1 et 6

Article 2

Il pourra substituer au ponceau actuellement existant une canalisation en fonte ou en ciment, à la condition que cette canalisation – 1° ait en coupe une surface au moins (égale) à celle du ponceau – 2° que la résistance des tubes soit suffisante pour ne pas céder à la pression des voitures.

Fait en Mairie à Plaisir le 21 février 1904

Signé : Soyer

Réparation de l'aqueduc de l'abreuvoir

Nous, Maire de la commune de Plaisir,

Vu notre arrêté en date du 21 février 1904,

Considérant qu'il est utile que des regards soient établis sur l'aqueduc allant de l'Ecluse à la propriété de M. Duteil,

Vu l'offre faite par M. Duteil d'en installer trois à ses frais,

Arrêtons:

Article 1^{er}

Monsieur Duteil est autorisé à établir trois regards sur le trajet de l'aqueduc de l'Ecluse . Le 1er bordera le trottoir nord du chemin vicinal n°1, sur la chaussée; le 2^{ème} sera sur la chaussée près de la place Saint Pierre, le 3^{ème} près du parc Gesgon.

Article 2

Les tampons devront être de couleur à ne pas effrayer les chevaux.

Fait en mairie à Plaisir le 15 mars 1904

Signé : Soyer

La fontaine a donc été transportée à l'endroit convenu et M. Duteil, pour éviter l'obstruction du trottoir, l'a encastrée dans le mur de sa propriété. Ce sera un ennui pour plus tard: il se verra dire que le mur est mitoyen, quoique l'acte d'échange Guitel établisse le contraire.

Comme toujours la commune en faisant faire des travaux sur la rue du Bois a négligé de constater au préalable son droit de propriété sur cette source; et aujourd'hui les propriétaires du sol, au mépris du bon sens le plus élémentaire, prétendent que la source leur appartient.

Aqueduc de la Vigne

En 1891 la ville de Paris fit construire l'aqueduc de la Vigne qui alimente Paris en eau de source. Cet aqueduc traverse la commune dans sa partie nord.

Altitude – relief du sol

La commune de Plaisir comprend deux plateaux:

1° la Plaine des Gastines dont le point culminant est près du hameau de Sainte Appoline par 173 mètres d'altitude. Près du village des Gastines, l'altitude est encore de 160 mètres, et elle est de 166 sur la route dite de Montfort au champtier de la Défonce.

2° La plaine de Villancy a 170 mètres d'élévation et en suivant la route de Neauphle à Villepreux, à la jonction du chemin vicinal de la Boissière avec le chemin rural qui descend à Plaisir, on passe par une altitude de 147 mètres.

Le plateau de la Crasne a 175 mètres.

La vallée du rû Maldroit est rapide. Alors qu'en dessous des Gastines l'altitude est de 140 mètres, on n'a que 120 mètres, au coin du parc de Plaisir avec le chemin de la Brétechelle, et 100 mètres sur la route de Grignon, au nord du pont du chemin de fer.

D'ailleurs la pente va s'accroissant rapidement à partir de cet endroit pour tomber à Beynes avec une altitude de 42 mètres environ.

Nature du sol

Les différences d'altitude ont diversifié la nature du sol: les plateaux des Gastines et Villancy sont argileux, l'eau y séjourne facilement et longtemps, ce qui a permis à Louis XIV de créer les Etangs de Saint Quentin (près Bois d'Arcy) pour l'alimentation de Versailles, et de creuser les rigoles qui conduisent à cet étang l'eau de nos plaines élevées.

Cette assise d'argile ne s'infléchit pas: elle repose sur une couche de sable au-dessous de laquelle est le calcaire. Les pentes sont donc sableuses. Les eaux ont désagrégé les parties élevées du terroir et formé une terre franche qui est la partie la plus riche de la commune. On trouve cette nature de sol entre la Boissière et Plaisir, dans le bas des côtes. Il y en a encore entre la Brétechelle et les hauteurs de Chavenay.

La rapidité des pentes a facilité l'entraînement des limons; et le sillon rû Maldroit, creusant toujours, a atteint le calcaire pur. Alors l'eau du rû s'est infiltrée dans le sol, et le ruisseau a disparu après un cours de quatre kilomètres environ. C'est ainsi que le rû Maldroit, affluent de la Mauldre, ne fournit de l'eau à la Mauldre qu'en cas de pluies torrentielles.

Au-dessus des Gastines et jusqu'à Plaisir, comme aussi dans la vallée du Pré Pollet qu'arrose le rû de Sainte Appoline, la pente étant faible, l'eau a déposé un limon argileux, des flaques d'eau subsistent en ces endroits. Un étang a même longtemps existé entre Plaisir et le hameau des Maisons des Bois. Les plantes aquatiques y ont pullulé: elles ont retenu dans leur cours, les débris végétaux venus des hauteurs et un sol humifère s'est formé dans la vallée. **Ce sont les Prés de Plaisir.**

Malheureusement ce limon argileux, assez abondant en certains endroits, est l'assiette géologique de l'eau qui sert aux besoins alimentaires de la population. Cette eau n'est donc pas à une grande profondeur dans le sol, et elle est polluée par tous les excréta

(sic) de la vie.

Si donc on creuse un puits dans le fond de Plaisir, il ne devra avoir que quelques mètres, au plus trois ou quatre; plus souvent deux ou un. Qu'on se hasarde à fouiller plus profondément, il faut aller à quatre vint ou cent mètres, c'est à dire jusqu'à ce qu'on ait atteint la vallée de la Mauldre.

Comme preuve de ce que j'avance, je ferai remarquer que le sol tient l'eau jusqu'à l'Avignou, et qu'à partir de là, en descendant la vallée, il n'y a plus que du calcaire. A l'Avignou, un puits aura 1 mètre, 1 mètre $\frac{1}{2}$; aux Petits Prés en aval, le puits communal a 78mètres. L'altitude des Petits Prés est environ 110 mètres et Beynes, sur la Mauldre, 40 mètres environ.

On trouve donc à Plaisir des terres argileuses, des terres franches, des terres calcaires, des terres sablonneuses, et des terres noires, chacune avec sa flore particulière.

Voies de communication

La commune de Plaisir est desservie par:

| | | |
|-------------------|--|--------|
| | 1 Route nationale, | sur |
| N12 | Route dite de Bretagne | 4000 m |
| | 5 chemins de Grande Communication | |
| 11 | De Versailles à Villiers en Desœuvre | 4384 m |
| 30 | Des Petits Prés à Conflans Ste Honorine | 1468 m |
| 58 | De Chevreuse à Elancourt | 1706 m |
| 134 | De Neauphle-le Château à Saint Cyr Ecole | 3428 m |
| 161 | De Saint Germain en Laye aux Petits Prés | 1676 m |
| | 10 chemins vicinaux ordinaires | |
| 11 ^{bis} | De Plaisir à Neauphle | 1787 m |
| 2 | De Feucherolles | 1203 m |
| 3 | Des charbonnages des Bois | 918 m |
| 4 | De la Brétechelle | 1932 m |
| 6 | De la Chaîne | 2754 m |
| 7 | De la Boissière | 447 m |
| 8 | D Saint Germain | 913 m |
| 10 | Des Petits Prés | 645 m |
| | 53 chemins ruraux | |
| 1 | De Feucherolles (nouveau) | 1293 m |
| 2 | De Feucherolles (ancien) | 585 m |
| 3 | De Saint Nom (ancien chemin aux cochons) | 1525 m |
| 4 | De Plaisir à Villancy (belle cepée) | 1768 m |
| 5 | De Plaisir à la Boissière | 1216 m |
| 6 | Du Pont de l'Etang (commence à l'Avignou) | 226 m |
| 7 | De Plaisir à Pontchartrain (route de Montfort) | 2765 m |
| 8 | De Plaisir au Balidar | 607 m |
| 9 | De Plaisir à la Chaîne (vieille butte) | 855 m |
| 10 | De la Fontaine Saint Pierre | 773 |
| 11 | Du Haut du Clos ou des Nourrices | 1970 m |
| 12 | De Grignon | 648 m |
| 13 | Des Petits Prés à la Boissière (aboutit au Puits des Petits Prés) | 1273 m |
| 14 | Des Petits Prés à la Boissière (aboutit sur les terres de l'Asile) | 658 m |
| 15 | Des Petits Prés à Thiverval | 385 m |
| 16 | De l'Avignou aux Clayes | 1635 m |

| | | |
|----|--|--------|
| 17 | De l'Avignou à la Brétechelle | 810 m |
| 18 | De l'Avignou à Thiverval | 1269 m |
| 19 | De la butte de la Crasne | 985 m |
| 20 | De la Croix Blanche | 930 m |
| 21 | De la Brétechelle eu télégraphe des Clayes | 326 m |
| 22 | Des Marttes | 876 m |
| 23 | Du Pont de Poissy | 1245 m |
| 24 | Du Pont de Chatron | 834 m |
| 25 | Des Rouliers | 979 m |
| 26 | De la Maison des Bois au Balidar | 827 m |
| 27 | De la Maison des Bois à la Boissière | 703 m |
| 28 | Du bas de la côte de la Crasne | 1698 m |
| 29 | Du Pressoir des Gastines au Pré Chéron | 359 m |
| 30 | Des Gastines à Trappes | 1208 m |
| 31 | Des Gastines au Talagraphe des Clayes | 970 m |
| 32 | Du haut du Parc de Plaisir | 362 m |
| 33 | De la Chaîne à la Brétechelle | 1195 m |
| 34 | De la Chaîne à Pontchartrain | 795 m |
| 35 | De la Jarrie | 1660 m |
| 36 | De la butte Corbon | 835 m |
| 37 | De la Fontaine au Buisson | 287 m |
| 38 | Blanc | 1200 m |
| 39 | Du Buisson aux Gastines | 744 m |
| 40 | Derrière Villancy | 935 m |
| 41 | Latéral au chemin de fer | 512 m |
| 42 | Des Clayes (ancien, modifié en 1906) | 474 m |
| 43 | De la Maison des Bois aux Glaises | 250 m |
| 44 | Des Planches | 102 m |
| 45 | Du Bois de Cent arpents | 255 m |
| 46 | Du Chatron à la plaine | 405 m |
| 47 | Des Moulins | 55 m |
| 48 | De la Maison brûlée | 148 m |
| 49 | De la sablière de la Brétechelle | 106 m |
| 50 | De Trappes à Neauphle | 893 m |
| 51 | d'Elancourt | 684 m |
| 52 | Des Gastines à la Muette | 600 m |

| | | |
|----|--|--------|
| 53 | De Saint Germain de la Grange | 152 m |
| | 25 sentes rurales | |
| 1 | De Plaisir aux Petits Prés | 563 m |
| 2 | Des Planches | 518 m |
| 3 | De l'Avignou aux Petits Prés | 431 m |
| 4 | Des Petits Prés au Pont de Poissy | 580 m |
| 5 | Des Ruelles | 318 m |
| 6 | De la Chaîne à Plisir | 276 m |
| 7 | Des Nonnes | 488 m |
| 8 | De la Butte Corbon aux gastines | 500 m |
| 9 | Du Pré Chéron à la Fontaine des Gastines | 713 m |
| 10 | Des Gastines | 375 m |
| 11 | Des Gastines aux Etangs du puits à Loup | 728 m |
| 12 | Du Barbaudier | 720 m |
| 13 | Du clos Nourry | 308 m |
| 14 | De la Mare plate | 398 m |
| 15 | Daniel | 311 m |
| 16 | De la Fontaine Saint Pierre | 121 m |
| 17 | De Toulifaut | 105 m |
| 18 | De Saintg-Germain-de-la Grande | 272 m |
| 19 | Du Vivier | 513 m |
| 20 | Du Clos de la Vigne | 189 m |
| 21 | De Trappes à Elancourt | 172 m |
| 22 | De la Cailloterie | 223 m |
| 23 | De la Muette | 66 m |
| 24 | De la Muette aux Bordes | 1450 m |
| 25 | De l'Orphelinat | 45 m |
| | 10 chemins urbains | |
| | Rue du Puits | 115 m |
| | Rue de l'Abreuvoir | 215 m |
| | Rue du Joli Coeur | 194 m |
| | Rue du Puits | 50 m |
| | Rue du Pont de Chatron | 223 m |
| | Rue du Pont de l'Etang | 122 m |
| | Rue de la Chaîne | 250 m |
| | Rue du Buisson | 117 m |

| | | |
|---|---|-------|
| | Rue des Clayes | 237 m |
| | Rue de la Brétechelle | 112 m |
| | | |
| | Nombreuses routes forestières la plupart du temps fermées au public | |
| | | |
| | 2 lignes de chemin de fer | |
| 1 | Ligne Paris Granville construite en 1861 | |
| 2 | Ligne Paris Mantes construite en 1900 | |
| | La station Plaisir Grignon est affectée au service des Voyageurs et une gare des Marchandises existe au même lieu | |

Tous les chemins ruraux et les sentes rurales ont été reconnus par décision de la Commission départementale, en date du 18 décembre 1901. Leur bornage a fait l'objet du marché suivant :

Bornage des chemins ruraux

Entre M. Soyer Felix Eugène, agissant comme Maire de la commune de Plaisir, en vertu du pouvoir conféré par une délibération du Conseil municipal du 12 novembre 1903, approuvée par m. le Préfet le 19 novembre 1903

Et M. Boucher, agent-voyer cantonal à Plaisir,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Boucher procédera à la délimitation des chemins ruraux de Plaisir. Il produira ensuite les plans relatant cette délimitation (à 2 millimètres par mètre)

Ce travail sera payé à raison de quatre vingt cinq francs le kilomètre de chemin ou sente, que la commune s'engage à payer au fur et à mesure des ressources dont elle disposera, avec toutefois un minimum annuel de cinq cents francs.

Il restera à la charge de la commune la fourniture à pied d'œuvre des bornes de limite.

La longueur des chemins ruraux et sentes rurales reconnus est de 56 kilomètres.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la commune

Fait à Plaisir le 27 mai 1904

Signé : Le Maire, Soyer - Boucher

Enregistré à Versailles le 16 juin 1904, folio 26, case 11 -reçu cinquante neuf francs cinquante centimes.

Etat de la propriété

La tableau ci-dessous montre la répartition de la propriété foncière non bâtie, en 1822 et en 1907

| Nombre des propriétaires possédant | En 1822 | En 1907 | observations |
|------------------------------------|---------|---------|--------------|
| De 0 à 1 are | 3 | 2 | -1 |
| De 1 à 2 ares | 4 | 8 | +4 |
| De 2 à 5 ares | 30 | 32 | +2 |
| De 5 à 10 ares | 60 | 77 | +17 |
| De 10 à 20 ares | 71 | 94 | +23 |
| De 20 à 50 ares | 120 | 134 | +14 |
| De 50 à 100 ares | 102 | 95 | -7 |
| De 1 à 2 hectares | 75 | 105 | +30 |
| De 2 à 5 hectares | 77 | 82 | +5 |
| De 5 à 10 hectares | 20 | 32 | +12 |
| De 10 à 20 hectares | 9 | 12 | +3 |
| De 20 à 50 hectares | 8 | 9 | -1 |
| De 50 à 100 hectares | 1 | 3 | +2 |
| De 100 à 200 hectares | 2 | 1 | -1 |
| De 200 à 500 hectares | | 1 | +1 |
| De 500 à 1000 hectares | 1 | | -1 |
| Totaux | 583 | 687 | |

Au point de vue du morcellement, on peut dire que la commune est un sol très divisé. Cependant il y a quelques grandes parcelles, en bois pour la plupart, telles la forêt de Sainte Appoline, le bois de la Crasne, le bois des Cent Arpents, les terres des Ebisoires.

Le tableau ci-contre montre, par sections, l'état de morcellement à l'époque où le cadastre a été établi. Les successions divisent peu les parcelles et leur nombre paraît être sensiblement le même en 1907 qu'en 1822.

| Désignation des surfaces | A | B | C | D | Total | Observations |
|--------------------------|-----|---|---|---|-------|--------------|
| De 0 à 1 are | 45 | | | | | |
| De 1 à 2 ares | 39 | | | | | |
| De 2 à 5 ares | 126 | | | | | |
| De 5 à 10 ares | 229 | | | | | |
| De 10 à 20 ares | 368 | | | | | |
| De 20 à 50 ares | 280 | | | | | |
| De 50 à 100 ares | 62 | | | | | |
| De 1 à 2 hectares | 26 | | | | | |
| De 2 à 5 hectares | 13 | | | | | |
| De 5 à 10 hectares | 3 | | | | | |
| De 10 à 20 hectares | 4 | | | | | |
| De 20 à 50 hectares | 1 | | | | | |
| De 50 à 100 hectares | | | | | | |

(travail apparemment inachevé)

Instruction publique

On peut affirmer, sans être taxé d'exagération, que c'est la Révocation de l'Edit de Nantes qui a valu à la France ses premières petites écoles, dont la création était obligatoire dans les paroisses

Les supplices ordonnés par Louis XIV contre les Protestants et appliqués avec une férocité inouïe par l'être infâme que fut Louvois, n'avaient pas converti les Calvinistes. Le roi imagina de donner aux enfants surtout à ceux de la religion réformée, une instruction spéciale qui devait faire disparaître toute idée d'opposition à la religion romaine.

En 1694, un édit ordonne l'ouverture des écoles. Cette mesure administrative n'ayant pas été suivie d'effet, un second édit promulgué en 1698, plus impératif que le premier, met en mouvement le clergé catholique, et les petites écoles – c'est ainsi qu'on les appelait – commencent à fonctionner.

D'où venaient les maîtres ? C'étaient (sic) pour la plupart les auxiliaires de l'Eglise, auxquels les prêtres avaient enseigné la lecture, l'écriture, et les éléments du calcul. Que devaient-ils apprendre à leurs disciples? Les maîtres étaient là pour instruire les enfants du catéchisme et des prières, les conduire à la messe tous les jours ouvriers (sic), leur donner les connaissances dont ils ont besoin à ce sujet, veiller pendant le temps de leur scolarité à ce qu'ils assistent à l'office divin des dimanches et fêtes, et enfin pour apprendre à lire et à écrire à ceux qui en ont besoin.

Les maîtres doivent procéder ainsi qu'il sera ordonné par les évêques et les archevêques, et sont placés sous l'autorité directe des curés.

Plaisir eut donc son école dès 1698. Voici le procès verbal de l'installation du premier maître :

L'an 1698, le dimanche 8 juin en l'Assemblée des habitants de Plaisir pour délibérer sur le choix d'un maître d'école et sur l'emploi de l'argent des reliquats du compte des marguilliers du bassin des trépassés, après avoir fait sonner la cloche et avoir colligé les voix des habitants,

a été conclu et arrêté sur le nommé Claude Laurin et son fils feront conjointement les petites écoles sans espérer aucune rétribution des pauvres, et qu'ils seront réglés par M.M. Les Curé et marguilliers.

Et pour ce qui concerne l'emploi des reliquats, que l'argent sera employé pour acheter un bâton de croix qui sera marqué provenir des deniers des trépassés.

L'école de Claude Laurin ne recevait que des garçons. Le Curé, qui était Le Bas de la Basye, résolut de faire instruire les filles. Il s'adressa pour cela au Comte de Pontchartrain qui dota la paroisse des capitaux nécessaires à l'entretien des sœurs enseignantes. La Fabrique fournirait le local, et 2 sœurs viendraient soigner les pauvres et instruire les enfants. Ces indications se trouvent dans la note ci-dessous transcrite:

La Maison de charité de Plaisir a été fondée en 1704 par M. le Chancelier Louis de Phelypeaux comte de Pontchartrain et Dame Marie Maupéou son épouse, pour l'instruction des pauvres malades et l'instruction des pauvres filles de la paroisse, et pour y faciliter l'établissement de deux sœurs de la maison de St Lazare, il fut dit par acte du 24 juillet 1704 que la Fabrique de Plaisir fournirait une maison à elle appartenante qui serait

entretenue à ses dépens plus les meubles , et d'autres objets nécessaires auxdites sœurs se;lon leur institut ou destination, y compris les frais du premier voyage qu'elles feraient à Plaisir; et que M.Mme de Phélypeaux feraient don de la somme de 6000 francs pour être employée en acquisition de rente au denier 14 sur les aides et gabelles

Les arrérages de cette rente, jusqu'à concurrence de 300 francs devaient servir auxdites sœurs pour leur nourriture, chauffage, entretien, et toutes autres choses et le surplus être employé au profit des pauvres malades; avec le revenu, tant de 200 livres pareillement assignées et constituées sur les aides et gabelles pour les pauvres dudit lieu, que d'un muid de blé ci-devant donné par d'anciens propriétaires de Plaisir aussi pour les pauvres; ensemble les deniers que produiraient les quêtes

Mais ces rentes, avec celle de 135 francs en principal de 5400 francs que M. Phélypeaux y avait ajouté par contrat du 16 décembre 1720; ayant subit (sic) une réduction du denier 25 au denier 40 M. Phélypeaux, tant pour indemniser les sœurs de la perte qu'elles avaient soufferte (sic) que pour obtenir l'(établissement d'une troisième sœur dans ledit hôpital de Plaisir constitua, par un nouvel acte du 23 janvier 1727, 240 francs de rente an denier 40 au principal de 9600 francs.

Ainsi l'on voit qu'en 1727 le revenu de la maison de charité de Plaisir consistait seulement 597^{Fr}.10 de rente, d'un muid de blé de valeur de 300 francs environ, plus le ,produit des quêtes d'aumônes et qu'avec cela trois sœurs fournissaient à leur subsistance et à leur entretien; et en outre, distribuaient aux malades et indigents de la commune les secours nécessaires de toutes pièces

Cet état de choses a duré jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle les sœurs ont été forcées de quitter Plaisir, le mobilier a été vendu ou dispersé, et les rentes considérées comme éteintes par la suppression des corporations religieuses se trouvent aujourd'hui anéanties par l'effet de la loi qui a prononcé la déchéance, n'ayant pas été liquidées sur le grand livre au profit des pauvres, comme cela aurait dû être fait puisque les donations en avaient été faites, non pour l'avantage particulier des sœurs de charité, mais pour l'instruction des pauvres malades et pour l'instruction des enfants.

Cependant malgré tous ces désastres, le Bureau de charité de la commune de Plaisir possède encore maintenant un revenu brut de 1300^{Fr} environ.

Ce revenu se compose :

1° du loyer de la maison qui n'a pas été vendue ni restituée à la Fabrique (on ignore si elle lui appartient encore, il n'en existe nulle part aucun titre)

2° des fermages de 4 arpents de terre

3° de 900^{Fr} de rente sur l'Etat, dont 750^{Fr} proviennent du remboursement du muid de blé opéré en l'An XIII et les autres 150^{Fr} d'économie

4° de cinq parties de rente dues par des particuliers

5° et des quêtes faites les fêtes et dimanches à la messe paroissiale.

Ainsi, déduction faite des frais, il reste net environ 1200^{Fr} qui sont en totalité employés annuellement par les administrateurs du Bureau de Bienfaisance à accorder des secours en pains, viandes, médicaments et visites de chirurgien aux malades ou indigents les plus nécessiteux, car ces fonds seraient insuffisants si l'on voulait répondre à tous les besoins auxquels l'inconduite de quelques pères de famille, l'ingratitude des enfants ou des mariages trop prématurés donnent lieu journellement.

Mais il est un besoin bien intéressant qui a été jusqu'alors négligé et auquel, il faut le dire avec justice, le Bureau animé des meilleurs sentiments se serait empressé d'accorder les premiers secours si la commune n'était ps dénuée des ressources nécessaires : c'est l'instruction des enfants.

Quelque soit donc la bonne volonté, la surveillance et l'économie des administrateurs, il n'y a nul doute qu'étant forcés d'acheter tous les secours qu'ils distribuent, ils ne peuvent obtenir le même résultat que si la plupart de ces secours émanaient directement de la maison de charité dirigée par des sœurs hospitalières ainsi que cela avait lieu avant la Révolution; on se rappelle encore avec reconnaissance tout le bien que ces pieuses filles parvenaient à faire avec peu de choses en raison de la nombreuse population de la commune, et il serait bien à désirer que leur rétablissement pût avoir lieu surtout pour l'instruction des jeunes filles; car l'immoralité semble naître et croître avec l'enfance, depuis que la génération actuelle dépourvue de tous principes religieux n'offre à la jeunesse que de mauvais exemples.

Tout porte à croire qu'avec une légère addition à un revenu certain de 1000^{Fr} outre le logement, le rétablissement à la tête de cette maison de charité de deux sœurs aisées d'une domestique villageoise serait possible, et sous tous les rapports d'un grand avantage pour les mœurs et les habitants de la commune. Mais il faudrait que le Gouvernement ou quelques âmes charitables voulussent (sic) bien coopérer à cette bonne œuvre, et aux premiers frais d'établissement en ce qui concerne les meubles, le linge et la pharmacie : car la commune, ainsi que la Fabrique, sont hors d'état de prélever la moindre chose sur leurs revenus déjà insuffisants pour leurs besoins. Et il est bon de faire observer à cet égard que, si ce projet venait à recevoir son exécution, la commune serait obligée de racheter l'ancien presbytère pour loger le desservant qui occupe maintenant la maison de charité.

Ce qui ressort de cette note c'est que, peu de temps après l'ouverture de l'école des garçons, on se préoccupa d'avoir une école de Filles. Cette école fut bâtie dans la cour de la Maison des Pauvres: c'est la petit bâtiment longeant la rue du Bois. Commencée en 1717, ainsi qu'on le voit dans une note du registre de l'état civil du 31 octobre 1717, elle fut achevée en 1718. L'enseignement était donné par des Sœurs.

Les maîtres des écoles n'ont laissé que leur nom. Aux **Laurin** succéda **Legrand** qu'on voit figurer à l'état civil dans des actes du 3 avril 1732, 10 janvier 1734, 30 juin 1735, 15 et 18 novembre 1735, 14 juin 1786. Puis **Joudon** Charles. Viennent ensuite **Bouchardet** Charles François qu'on trouve dans un acte du 9 janvier 1748, et **Bouchardet** François, fils du précédent, et son collaborateur et successeur jusqu'au 31 janvier 1781, époque à laquelle mourut Bouchardet père à Plaisir , le 31 janvier 1748.(??)

Acte de décès de Bouchardet

L'an 1781, le 31 janvier, j'ai, prebstre curé subsigné, inhumé au cimetière de ce lieu le corps de Charles François Bouchardet, ancien maître d'école de cette paroisse, décédé hier, âgé d'environ soixante onze ans, après avoir reçu dans sa dernière maladie les sacrements de pénitence et d'extrême onction, n'ayant pu participer au saint Viatique pour cause d'état d'enfance où il était depuis un an. Etc ...

Signé : Gallou, curé

A la mort du père Bouchardet, ce fut **Hamelin** Jean Baptiste qui fut nommé maître d'école. Il y resta jusqu'à sa mort, survenue le 16 mai 1826. Il était tonnelier avant d'être instituteur, et enseigna dans sa propre maison, dont le plan est ci-dessous et qui est cadastré section A, N^{os} 1109-1110-1111-1115 et 1116, comme appartenant actuellement à M. Jeannot Eugène

(le plan désigné n'a pas été reporté, mais Jules Buchère en a prévu l'emplacement)

Acte de décès de Hamelin Jean Baptiste

Le 17 mai 1826, 8 heures du matin, acte de décès de Jean Baptiste Hamelin, âgé de quatre vingt deux ans, profession d'instituteur, né à Thiverval, décédé hier à onze heures du jour en sa demeure, veuve de Marie catherine Rouillé, fille (sic: fils) des défunts François Hamelin et de Marie Anne Brouassin.

Les témoins ont été M.M. Jean Edmée Hamelin âgé de cinquante quatre ans receveur des Droits réunis, et Charles Marie Hamelin âgé de quarante huit ans, tous deux fils du défunt et demeurant à ,Plaisir. Lesquels ont signé avec nous, Maire, après lecture faite et le décès constaté par nous, soussigné

Signé : Taphinon, Maire

Le successeur d'Hamelin fut **Lépine** Jean Baptiste Désiré; mais comme les héritiers d'Hamelin occupaient leur maison de la Ferronnerie, le Conseil municipal loua verbalement à Madame Veuve Petit, née Levanneur Louise, la maison actuellement occupée par le Sieur Dupont Henri serrurier, sise rue du Bois et cadastrée section B, N^{os} 1428 – 1429. Cette location était consentie moyennant un prix annuel de 150^{Fr}.

Par une délibération du Conseil municipal du 14 novembre 1828, à la demande de la propriétaire, le bail fut fait par écrit et en 1831, suivant la délibération du 12 novembre, la location fut faite à bail, pour neuf années et au même prix.

Voici le plan de cette maison

(ce plan, dont l'emplacement est prévu dans le manuscrit, n'y est pas inséré)

Quand Hamelin était entré en fonction, l'école des filles existait. Il n'eut donc que les garçons à instruire; son domicile, d'ailleurs, n'eût pas suffi à recevoir les deux sexes.

En 1791, lors de la vente des biens du clergé, la Maison de charité, qui était à la fois hôpital et école, ne fut pas vendue comme bien national, à cause de sa destination, bien que la maison vînt de la Fabrique de l'église Saint Pierre? Mais la dissolution de la Congrégation qui fournissait les sœurs eut pour conséquence l'évacuation de ladite maison dont le mobilier, inventorié par la sœur Jeanne Germe en 1807, fut mise à l'encan par l'huissier Dolbeau.

Le Préfet, en prescrivant la vente, ne voulait que débarrasser l'immeuble des objets devenus inutiles. Le mobilier scolaire – beaucoup de choses devinrent scolaires pour la circonstance – resta en place et dès 1808 une institutrice exerça au lieu et place des bonnes sœurs. Il faut entendre par là que, la cornette en moins, c'était les mêmes femmes.

Que pouvaient elles enseigner ? Elles parlaient ce langage épuisé qu'on peut lire dans l'inventaire de 1807 au chapitre Bureau de Bienfaisance. Elles restèrent dans la maison de charité jusqu'en 1817, époque à laquelle M. Taphinon maire, fit restaurer la maison pour y loger le Curé. Le local scolaire devint la salle de la mairie et l'école resta à la charge dudit Taphinon qui essaya, en 1724, d'obtenir des subsides du comte de Pontchartrain, M. d'Osmond, pour rétablir l'hospice et l'école congréganiste et supprimer le Bureau de Bienfaisance. Le comte d'Osmond fit la sourde oreille. Charles X ne conserva pas à M. Taphinon son titre de maire; et en 1828, Taphinon quitta Plaisir. Avec lui s'envola l'école qu'il avait, par amour propre, maintenue après le refus de subside de Pontchartrain, et moyennant une allocation communale.

L'instituteur laïque Lépine Jean Baptiste Désiré, qui depuis 1826 remplaçait Hamelin, reçut tous les enfants, et par délibération du 14 décembre 1828, le Conseil municipal lui accordait un supplément de 81^{Fr.}25, reliquat de l'allocation accordée à l'école de filles.

En 1831 Hurel Jean Mathieu, vétérinaire, acheta le château de Plaisir, qui fut occupé par son frère et héritier du même nom,. L'Abbé Jean Mathieu Hurel, dès son installation, ouvrit une école libre à la tête de laquelle il mit Mademoiselle **Delorme** Edmée. L'enseignement des filles devint assuré dans cette commune.

Nous reprendrons son étude plus tard.

Lépine, pour deux raisons, était obligé de quitter Plaisir:La première, c'est que la loi nouvelle exigeait un brevet de capacité qui lui faisait défaut; l'autre c'est que, n'ayant plus les filles, son salaire devenait médiocre pour ses charges de famille. Il eut pour successeur **Genty** Jacques, dont voici le procès verbal d'installation :

L'an mil huit cent trente cinq, le Conseil municipal de Plaisir, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pasquier, maire

Présents : M.M. Martin, Barré, Esnot,Leclerc, Cacheux, Chéron, Petit, Hamelin, Pasquier

Monsieur le Préfet, ayant observé audit Conseil municipal de la commune de Plaisir était sans instituteur communal, et qu'il était urgent pour l'intérêt général d'y pourvoir,

Le Conseil,

Ayant vu la délibération du comité de surveillance de l'instruction primaire, ladite commune, en date de ce jour seize août, qui présente comme instituteur communal le Sieur Gentil Jacques Nicolas,

Vu l'article 4 de la loi du 18 juin 1833 sur l'instruction primaire

Vu les brevets de capacité obtenus par me Sieur Gentil Jacques Nicolas en date du 30 avril 1831 et janvier 1834

Vu le certificat de l'adjoint au Maire et de trois conseillers municipaux de la ville de Tournan en date du 29 juillet 1835, qui constate que le Sieur Genty (sic) a resté dans cette ville depuis le premier janvier 1832 jusqu'au 15 août 1835 et qu'il est digne par sa moralité à l'enseignement comme instituteur -

lequel certificat est légalisé par M. le Préfet de Seine et Marne en date du 11 août 1835,

Est d'avis, et propose ledit Sieur Genty Jacques Nicolas instituteur communal de la commune de Plaisir

Fait et délibéré à Plaisir, etc ...

La loi de 1833 constituant un comité de surveillance dont le Curé faisait de droit partie avec le Maire, le comité composé pour Plaisir de M.M. Pasquier maire, Fabre curé, J. Baptiste Leclerc, P. Leclerc, et Martin Nicolas.

Cette assemblée de notables discutait sur le mérite du maître d'école, sa valeur, sa moralité, et pouvait mettre son veto à la demande d'emploi d'un homme qui était supérieur à ces pauvres cervelles détraquées par 18 siècles de servitude et d'abrutissement sous l'égide de l'Eglise.

Le Comité local établissait le règlement scolaire. Voici l'échantillon de leurs turpitudes :

Les membres du comité communal d'instruction primaire soussignés, assemblés à la mairie sous la présidence de M. Martin maire,

Considérant qu'il importe à l'instruction morale et intellectuelle de la jeunesse qu'un règlement convenable et uniforme soit fait pour la tenue des écoles,

Que la commune renferme plusieurs hameaux éloignés du chef-lieu et qu'à cet égard il est indispensable de déterminer les jours de classes avec les heures d'entrée et de sortie pendant toute l'année, de manière que tous les enfants de la commune puisse les fréquenter

Vu l'article 21 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire,

Après en avoir délibéré, lesdits membres ont arrêté les dispositions réglementaires suivantes :

Article 1^{er}

Il y aura deux classes par jour, l'une le matin, l'autre l'après-midi; chaque classe durera trois heures au moins

Article 2

L'année scolaire se partage en deux périodes:

la première commence au 1^{er} septembre et finit au 31 mars. La classe du matin s'y ouvrira à 8 heures $\frac{1}{2}$ et ne sera pas fermée avant 11 heures $\frac{1}{2}$. Celle de l'après-midi commencera à midi $\frac{1}{2}$ et se prolongera jusqu'à 3 heures $\frac{1}{2}$ au moins.

La 2^{ème} période commence au 1^{er} avril et finit le 31 juillet. Les classes à 5 heures pour le matin et à 1 heure pour l'après midi et elle seront fermées à 11 heures et 4 heures.

Article 3

Une demi-heure environ après chaque classe, lorsque l'appel des élèves aura été fait et que les absents auront été notés, aura lieu le matin, à genoux et la face tournée vers le crucifix qui devra être dans chaque école, la prière du matin, ainsi qu'elle se trouve dans le catéchisme du Diocèse: elle sera récitée posément par le maître ou par les enfants à tour de rôle, suivant leur capacité. Cette classe sera terminée par la récitation de l'Angelus. Celle de soir sera précédée du Veni Creator ou Venez Esprit saint, et close par la prière du soir comme au catéchisme et de la même manière que le matin.

Article 4

L'instituteur communal, tant qu'il conservera les filles dans son école, aura soin de mettre au moins un quart d'heure d'intervalle entre la sortie des garçons et la leur, et pendant les classes il veillera soigneusement à ce que, pour des raisons quelconques, les deux sexes ne sortent pas en même temps.

Article 5

L'enseignement simultané, offrant plus de garantie pour l'émulation et pour l'avancement des enfants, sera exclusivement adopté et suivi dans la commune, sauf la liberté laissée par la loi aux écoles libres.

Article 6

Les livres, à l'usage des écoles, seront : le syllabaire, le catéchisme du diocèse, l'abrégé de l'Ancien et du Nouveau Testament, le livre d'épîtres et d'Évangiles, le psautier, la grammaire et autres que l'académie pourrait ordonner. Jamais le maître ne souffrira qu'il s'introduise ou qu'il reste dans son école aucun livre ou écrit contraire aux mœurs, à la religion ou à l'autorité. Les exemples d'écriture donnés aux enfants renfermeront toujours des maximes propres à former leur cœur et à les instruire de leurs devoirs d'homme, de chrétien et de citoyen.

Article 7

Les personnes vouées à l'instruction consacreront, au moins par semaine, une partie de la classe à faire réciter le catéchisme. Ce soin sera redoublé principalement pour les enfants qui devront, dans l'année, faire la 1^{ère} communion : car l'expérience prouve que la plupart des parents n'envoient guère leurs enfants à l'école vers cette période, que pour leur procurer plus aisément l'instruction religieuse, et ce serait manquer au vœu du plus grand nombre que de négliger la partie du catéchisme.

Article 8

Les instituteurs et institutrices auront soin que la maison d'école soit tous les jours balayée, que les enfants soient très propres de tenue; ils feront pour cela fréquemment l'inspection de leur visage, de leurs mains et de leurs habits. Ils veilleront à ce que, dans la classe, et surtout dans les récréations, ils ne contractent pas des habitudes grossières et indécentes dans leur langage, dans leur maintien et dans leur conduite; et qu'ils vivent ensemble d'une manière pacifique et bienveillante. Ceux qui se permettraient des manquements graves en pareille matière, devraient être punis, mais jamais corporellement.

Article 9

Les maîtres, aux termes de la loi du 28 juin 1833, devront donner à leurs élèves, une instruction morale et religieuse, devront leur parler souvent de la religion pour la leur faire respecter et aimer. Autre chose importante, ils leur rappelleront de temps à autres le devoir de la sanctification des dimanches et fêtes, par l'assistance aux offices de la paroisse, ce dont ils leur donneront l'exemple, ainsi que la pratique des vertus sociales et évangéliques: en même temps qu'ils se préserveront soigneusement, soit devant eux soit devant d'autres, de toute faute grave contre les mœurs et contre la bienséance.

Article 10

Il y aura un congé entier tous les dimanches et fêtes chômées de l'année, le jeudi

de chaque semaine, à l'exception toutefois de celles où se rencontrerait une ou plusieurs fêtes donnant lieu à congé: dans ce cas, on ferait la classe le jeudi.

On pourra donner congé entier le 1^{er} jour de l'An, le jour de la Purification s'il est fêté en semaine, les jeudi, vendredi et samedi saints, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, la Fête de Noël, le jour de la fête du Roi (des Rois?) si elle est célébrée un autre jour que le dimanche, le jour du service pour les Morts de juillet s'il y a lieu, le Mardi Gras et le jour des Morts. Il y aura un demi-congé le matin du mercredi des Cendres

Ces congés des dimanches, des principales fêtes et des autres jours remarquables de l'année sont accordés pour laisser aux maîtres et aux élèves la facilité d'assister aux offices publics du culte.

Article 11

Il pourra y avoir un mois de vacances tous les ans: ce sera pendant tout le mois d'août; il sera néanmoins loisible aux maîtres de tenir école pendant ce mois. Dans ce cas, ils seront assujettis aux mêmes règles et aux mêmes devoirs que pendant tout le reste de l'année.

Article 12

L'instituteur communal ne pourra donner de congés extraordinaires autres que ceux spécifiés ci-devant, qu'en vertu d'une autorisation de M.M. Le Maire et Curé à la fois, demandée plusieurs jours l'avance avec l'exposé des motifs, laquelle sera par lui gardée et représentée au Comité dans sa plus prochaine réunion.

Article 13

Le présent règlement, fait et arrêté en Comité a été transcrit sur le registre des Délibérations; une copie conforme à l'original en sera remise à l'instituteur communal et autres personnes vouées à l'instruction des enfants, pour être par eux suivi et observé en tant que de droit.

Plaisir, le 11 février 1834.

Signé : Pasquier, P. Leclerc, B. Leclerc, Martin, Fabre curé

Lépine, tout instituteur qu'il était, ne pouvait prétendre à la qualité de fonctionnaire; une décision du Conseil municipal le pouvait mettre sur le pavé. C'est pourquoi, quand la demoiselle Edmée Delorme lui enleva les Filles, il ne put rien dire.

Mais Gentil n'était pas dans les mêmes conditions: lui seul avait droit de tenir une école publique dans la commune, lui seul avait son brevet. Il tint une école mixte, et malgré les Hurel et leur créature (sic !) les familles envoyaient leurs enfants à l'école publique, qui bientôt devint trop étroite. Le maire conçut alors l'idée d'acheter l'immeuble B 1425-1426, contigu à l'école et appartenant au Sieur Barré Charles.

Le 12 novembre 1835, le Conseil municipal en décidait l'achat, et le 17 décembre suivant, malgré l'opposition des plus imposés, les fonds étaient votés pour payer de bâtiment et faire un aménagement convenable.

Cette mesure fut attribuée à l'instituteur qui dut aller chercher fortune ailleurs; il fut remplacé par **Fortaise** Louis Joseph Marie, dont voici le procès verbal d'installation :

L'an 1836, le 24 janvier, le Conseil municipal de la commune de Plaisir, dument convoqué par le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Parquier, maire.

Présents : M.M. Martin, Barré, Esnot, Leclerc, cacheux, Chéron, Potel, Hamelin et Pasquier

Monsieur le président ayant fait observer audit Conseil municipal que la commune était sans instituteur communal, et qu'il était urgent pour l'intérêt général d'y pourvoir,

le Conseil,

Vu Vu la délibération du Comité locat de surveillance de l'école primaire de ladite commune, en date de ce jour, qui présente comme instituteur communal le Sieur Fortaise Louis Joseph marie

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire,

Vu le brevet de capacité obtenu par le Sieur Fortaise, en date à Versailles du 26 octobre 1835,

Vu le certificat du Directeur de l'Ecole Normale primaire de Versailles, qui certifie que le Sieur Fortaise a toujours eu une conduite exemplaire, et qu'il est digne de se livrer à l'enseignement comme instituteur,

Est d'avis et propose ledit Sieur Fortaise Louis Joseph Marie instituteur communal de Plaisir.

Fait et délibéré , etc ...

Un facteur nouveau de trouble et de division était survenu en la personne de M. Gesgon, acquéreur de M. Hurel : Melle Delorme seule devait instruire les filles, et l'instituteur ne devait pas les accepter! On fit la guerre à Fortaise qui prit le sage parti de quitter Plaisir en 1838. La Delorme (sic !) recueillit ses élèves.

Mais l'école ne fut vacante que du 18 juillet au 15 décembre 1838, époque à laquelle **Bouclet** André Frédéric vint solliciter le poste, qu'il obtint le 26 décembre, ainsi qu'en fait foi l'extrait ci-dessous :

L'an mil huit cent trente huit, le 26 décembre à 2 heures du soir, le Conseil municipal de la commune de Plaisir, dument convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Pasquier maire

Présents :M.M. Leclère, Martin, Esnot, Sénéchal, Hervé, Avenard, Durand, Hamelin, Cacheux et Baldé,

Monsieur le président ayant fait observer audit Conseil municipal que la commune était sans instituteur communal, et qu'il était urgent pour l'intérêt général d'y pourvoir,

le Conseil municipal,

Vu Vu la délibération du Comité locat de surveillance de l'école primaire de ladite commune, en date de ce jour, qui présente comme instituteur communal le Sieur Bouclet André Frédéric

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire,

Vu le brevet de capacité délivré par M. le Ministre de l'instruction publique en date du 4 septembre 1834, qui nomme le Sieur Bouclet André Frédéric instituteur,

Vu le certificat du maire de Savigny-sur -Orge et de trois conqseillers municipaux,

lesquels certifient que ledit Sieur Buclet a exercé pendant trois ans et neuf mois les fonctions d'instituteur communal, et qu'il s'est montré digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement,

Est d'avis que dit Sieur Bouclet André Frédéric soit reçu comme instituteur primaire de ladite commune de Plaisir.

Fait et délibéré, etc ...

Genty était parti parce qu'il avait demandé l'acquisition d'une école; le 26 février 1836, le projet Gentil était abandonné. Mais avec Bouclet, l'affaire revint à flot .

Jusqu'à ce jour, Plaisir avait eu un groupe de gens instruits , géomètre, percepteur, receveur des contributions spéciales, châtelains, qui avait dirigé la commune sans consulter la masse des habitants.

Le Secrétariat de la Mairie était en dehors de l'orbite du maître d'école qui, valet de tout le monde, était une quantité négligeable placée en - dessous du garde champêtre et du bedeau. Avec Bouclet, les choses changent: l'instituteur devient l'auxiliaire du Maire. Très dur avec tout le monde, Bouclet se montre toujours respectable et sait se faire respecter. Il devient quelqu'un dans la société. On le consulte sur les affaires publiques et même sur les affaires privées. Le Curé use ses bottes en allant de maison en maison exciter les parents contre le maître d'école: c'est en vain.

Bouclet essaie d'abord d'avoir une école appartenant à la commune.M. Pasquier, qui en tenait pour la rue des Bois, y avait acheté un immeuble qu'il offrait de céder à la commune. Ce projet fut accepté par délibération du 13 octobre 1839 et les plan et devis des réparations établis; mais le 10 novembre suivant, la municipalité changeait d'avis. Bouclet trouva mieux: il conseilla l'achat de la maison Justaud, autrefois Simonin, bâtie sur les parcelles B 1512 et 1513 du cadastre: c'est la maison commune actuelle. Le Maire et les deux écoles du village de Plaisir y sont installés.

Suit la copie de la délibération décidant l'achat, et du titre de la commune :

Projet d'acquisition d'une maison d'école (Grande rue)

L'an mil huit cent trente neuf, le quatorze décembre, à neuf heures du matin

le Conseil municipal de la commune de Plaisir, dument convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Leclerc, maire

Présents : M.M. Leclerc, Blondeau, Gesgon, Hervé, Sénéchal, Pasquier, Baldé, Avenard, Martin, Blondeau, Chéron, Brisset et Guyard

Secrétaire M. Gesgon

Monsieur le Maire a exposé que depuis la réunion du 10 novembre dernier qui avait pour but de délibérer, par les plus imposés sur la somme nécessaire à l'acquisition d'une propriété que M. Pasquier avait achetée dans l'intention de la céder à la commune pour faire une maison d'école, proposition qui avait été acceptée par le Conseil, la session s'était terminée sans résultat, les plans et devis n'ayant pas satisfait le Conseil.

Que depuis il lui avait été fait par M. Justaud l'offre d'une propriété bâtie ayant cour, grange, écurie, maison avec premier étage et mansardes, plus un fournil derrière et un jardin d'environ 20 perches, le tout situé grande rue de Plaisir, en face du Prieuré, moyennant le prix de dix mille francs.

Que le Conseil étant engagé envers M. Parquier, il serait nécessaire, dans le cas où le Conseil penserait que la propriété de M. Justaud est préférable, d'obtenir le désistement de M. Pasquier qui lui-même a déjà annoncé que son unique but en achetant la propriété par lui offerte à la commune pour la maison d'école étant d'être utile à la commune et que si le Conseil jugeait l'autre propriété plus convenable, il était tout prêt à délier la commune de l'engagement qu'elle avait pris envers lui.

En conséquence M. le Maire, après avoir consulté le Conseil qui a déclaré à l'unanimité que la propriété offert par M. Justaud était préférable sur tous rapports, a demandé à M. Pasquier, l'un de ses membres, s'il était toujours dans les mêmes intentions.

Monsieur Pasquier a déclaré que son intention n'avait jamais été de forcer la commune à tenir son engagement envers lui puisque son unique désir avait été de lui être utile en acquérant la propriété qu'il lui avait offerte pour maison d'école et que, puisque le Conseil trouvait qu'il y avait plus d'avantage à acquérir la propriété offerte par M. Justaud, il retirait son offre et déliait la commune de son engagement.

Monsieur le Maire, au nom du Conseil, a remercié M. Pasquier de ses bonnes intentions pour la commune, et a proposé au Conseil d'indemniser M. Pasquier des frais de l'acquisition qu'il avait faite.

Le Conseil, après délibération, a été à l'unanimité, sauf M. Pasquier, d'avis de tenir compte à M. Pasquier, à titre d'indemnité, des frais de son acquisition, montant à la somme de cent soixante dix francs.

Ensuite la Maire consulte de nouveau le Conseil sur la proposition de M. Justaud.

Le Conseil,

Considérant que la maison offerte par M.Mme Justaud présente plus d'avantages, en ce que les bâtiments sont tout construits, et donnent plus de logement, qu'il y a une grande cour où les enfants pourront prendre leur récréation, et qu'il y a un plus grand

jardin pour l'instituteur et dans lequel il pourra trouver quelques provisions; qu'il y a sur la rue un emplacement convenable pour établir un corps de garde, qu'il y a enfin plusieurs dépendances utiles pour la commune, que le prix demandé ne paraît pas hors de proportion avec l'acquisition, que l'entretien de la location n'est pas à charge de la commune; enfin qu'elle trouve un bénéfice en ce que d'après l'offre de M. Pasquier, le nouvel offrant n'a pas tenu au prix qu'il avait d'abord offert.

A, par ces présentes et à l'unanimité de tous les membres du Conseil, déclaré qu'il était d'avis d'acquérir la propriété de M. Justaud, moyennant la somme de dix mille francs de prix principal, payables en six années, avec intérêt à 5% par an sans retenue à partir du premier mai mil huit cent quarante, époque de l'entrée en jouissance, à la charge d'entretenir la location faite à M. Hamelin qui paierait à la commune le loyer, après ventilation faite.

Le Conseil espère que le Gouvernement viendra en aide à la commune, attendu que l'acquisition est pour lui donner une maison d'école.

Ils ont signé, tous les membres présents, après lecture faite.

Acquisition de la Maison commune

Par-devant M^e Ildefonse Dalissant notaire à Villepreux, canton de Marly-le-roi près de Versailles (Seine et Oise) soussigné,

Ont comparu:

Monsieur François Justaud limonadier, et Dame Marie Albertine Prospère Cosyns qu'il autorise, demeurant ensemble à Versailles rue de la Paroisse n°103, lesquels ont, par ces présentes, vendu et se sont obligés à la garantie solidaire entre eux, de tous troubles et empêchements quelconques

A la commune de Plaisir, canton de Marly-le-roi, arrondissement de Versailles, ci accepté pour elle par M. Pierre Leclerc maire de ladite commune, cultivateur demeurant à la Ferme des Ebisoirs dépendant de cette commune, à ce présent.

La commune de Plaisir autorisée des présentes suivant ordonnance du Roi, en date au palais des Tuileries du vingt deux mars dernier, dont une expédition délivrée par M. Lemonnier, conseiller de Préfecture secrétaire général, est demeurée ci-annexée, après que dessus mention a été faite de cette annexe, par le notaire soussigné, en présence de M. Leclerc et des témoins ci-après nommés et aussi soussignés

Désignation

Une maison située à Plaisir, dans la Grande Rue, composée : au rez-de-chaussée d'un corridor à l'entrée, chambre à gauche, écurie à côté, autre chambre à droite ayant cheminée, cellier et fournil derrière, petite cour devant et derrière la première chambre et l'écurie ; cour devant ces bâtiments, dans laquelle se trouve, en entrant à droite par une porte charretière, un poulailler et une cave, et à gauche une chambre à feu, une remise et un hangar - au premier étage de quatre chambres en mansarde, grenier au-dessus, couvert en tuiles

Jardin à l'ouest de ces bâtiments, d'une contenance de huit ares quatre vint six centiares, à prendre dans une plus grande quantité; puits dans la portion vendue - Pour séparer cette portion d'avec celle restant aux vendeurs, la commune de Plaisir devra construire un mur d'une hauteur, hors de terre, de 2 mètres sur une épaisseur de cinquante centimètres; ce mur sera fait en terre, crépi de chaque côté en chaux et sable, et restera commun entre les vendeurs et la commune.

Tenant : le tout d'un côté à l'ouest, M. Sénéchal fils, représentant les vendeurs pour les surplus de leur jardin; à l'est M. Cacheux d'un bout au midi, les héritiers Poulain et autres d'autre bout au nord de la grande rue.

Ainsi que cet immeuble se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve et sans pétition de la part de la commune de Plaisir contre M.Mme Justaud, pour les réparations qui seraient à faire aux bâtiments ou pour vice de construction.

Propriété

Madame Justaud est propriétaire de cette maison et du jardin en dépendant, en qualité de seule et unique héritière de Madame Marie Louise Joseph Robert son aïeule maternelle décédée à Versailles le 21 février 1835, veuve de M. Joseph François Simonin, par représentation de Madame Marie Albertine Prospère Simonin sa mère décédée à Versailles le 31 janvier 1835, épouse de M. Jean Baptiste Cosyns ainsi que ladite qualité est constatée par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de Madame

Simonin par M^e Besnard qui en a gardé minute et son collègue notaires à Versailles en date au commencement du 1er avril 1835, enregistré.

Lesdites maison et jardin appartenait à Madame Simonin comme s'en étant rendue adjudicataire, ainsi que d'autres biens, moyennant la somme de neuf mille francs, suivant procès verbal dressé par M^e Bonant Simonot qui en a gardé minute et son collègue notaires à Versailles le 31 mai 1818, à la requête de ladite Dame Simonin, de Dame Thérèse Robert veuve du Sieur Dominique Delbas ex-lieutenant pensionné demeurant à Agen, et de Demoiselle Colette Robert, majeure, demeurant à Tournay (Pays Bas)

Les biens dépendaient de M. Alard Joseph Robert, décédé à Versailles le 19 mars 1818, frère germain de Mme. Simonin et oncle de Dames Delbas et Demoiselle Robert, duquel Madame Simonin était héritière pour moitié et les Dame et Demoiselle Robert pour l'autre moitié conjointement pour chacune un quart, par représentation de M. Alexis Joseph Robert leur père décédé médecin à Tournay et qui était frère germain dudit Sieur Alard Joseph Robert. Lesdites qualités ont été ainsi constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après le décès de ce dernier par ledit M^e Bouant Simonot, le 29 avril 1818 et jours suivants.

Madame Simonin s'est trouvée libérée de la moitié de son prix par la confusion qui s'est opérée en sa personne de ses qualités d'acquéreuse et héritière pour moitié de son frère sus-nommé, le quart revenant à Madame Lebas dans ladite somme de neuf mille francs a été payé suivant quittance reçue par ledit Me Bouant Simonot le 29 juillet 1818, enregistré: quant au quart dû à la Demoiselle Robert, M.Mme Justaud s'obligent à justifier de la libération de Mme Simonin à l'égard de ladite demoiselle avant tout paiement.

Le Sieur Alard Joseph Robert était propriétaire desdits biens, savoir :

pour moitié au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite pendant la communauté de biens qui avait existé entre lui et Dame Jeanine Françoise Levillain son épouse, de Monsieur Joseph Cambon ancien marchand de vin et Dame Catherine Albert son épouse, demeurant à Versailles rue de l'Orangerie n° 52, suivant contrat passé devant M^e Desjardins qui en a gardé minute et son collègue notaires à Versailles le 28 juillet 1809, enregistré

et pour l'autre moitié en qualité de donataire universel en toute propriété ds biens qui appartiendraient à ladite dame son épouse au jour de son décès, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Bréchet qui en a gardé minute et son collègue notaires à Paris, le 10 février 1793, enregistré. La donation faite par la femme Robert à son mari a reçu son effet au moyen du décès de cette dame arrivé à Versailles le 23 décembre 1812, sans qu'elle ait laissé d'ascendants ou descendants.

L'acquisition de Monsieur Robert a eu lieu moyennant 10;000^{Fr} de prix principal, qui ont été compensés, jusqu'à concurrence de 6000 ^{Fr} avec pareille somme due par les vendeurs au Sieur Robert aux termes d'un acte passé devant ledit M^e Desjardins le 3 frimaire An XIII et M. Robert s'est libéré des 4000 ^{Fr} restants suivant quittance reçue par ledit notaire le 11 décembre 1809.

le contrat de vente dudit jour 28 février 1809 a été transcrit au Bureau des Hypothèques de Versailles le 11 août dudit an, volume 13 N°9345, à la charge, outre l'inscription d'office contre l'acquéreur pour sûreté des 4000 ^{Fr} qu'il redevait, de trois autres inscriptions, dont deux ont été rayées en ce qu'elles grevaient les biens vendus, suivant deux certificats du Conservateur des Hypothèques de Versailles au même jour 26 août 1809 – quant à la troisième desdites inscriptions, qui avait pour cause une rente viagère

créée sur la tête des Sieur et dame Robert par les Sieur et Dame Cambon, les dames Simonin Delbas et Demoiselle Robert en ont donné main levée dans le présent procès verbal du 31 mai 1818 sus-énoncé en ce qu'elle frappait sur les biens dont s'agit.

Pendant la quinzaine de ladite transcription, il n'est pas survenu d'inscription sur les biens vendus, comme le constate un certificat du Conservateur le 7 octobre suivant.

Lesdits Sieur et Dame Cambon possédaient les biens sus-indiqués au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite pendant leur mariage, de Jean Paul Louis Barat et de Dame Marguerite Lefort son épouse demeurant à Plaisir, suivant acte passé devant ledit M^e Bouant Simonot et son collègue, le 3 messidor An IX, enregistré, moyennant 8250 ^{Fr} de prix principal, qui ont été payés aux termes d'une quittance reçue par ledit notaire le 1^{er} thermidor An IX.

Entrée en jouissance

La commune de Plaisir; saisie de la propriété des biens vendus par le fait des présentes, en prendra la jouissance le 1^{er} mai prochain.

Charges et conditions

La présente vente est faite aux charges et conditions ci-après exprimées, aus M. Leclerc oblige la commune d'exécuter :

De souffrir l'exercice des servitudes passives, occultes ou apparentes, continues ou discontinues, qui peuvent grever lesdits biens, sauf à s'en défendre, et à profiter de celles actives, s'il y en a : le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse conférer à quiconque des droits non fondés , en titres réguliers et authentiques

D'acquitter les contributions de toute nature, imposées ou à imposer sur lesdits biens, à partir du 1^{er} mai prochain

De faire à ses frais la construction du mur de séparation du jardin vendu, de celui restant et vendu au Sieur Sénéchal en les termes indiqués en la désignation; cette charge évaluée, pour la perception des droits au fisc, à la somme de cent francs.

De continuer, aux lieu et place des vendeurs, l'engagement que ces derniers peuvent avoir contracté avec la Compagnie Royale pour l'assurance de ladite maison contre l'incendie, et de payer les cotisations aux premières échéances et de renouveler cet engagement jusqu'au paiement intégral du prix.

De payer les droits et frais des présentes, ainsi que ceux de la grosse à fournir à M.Mme Justaud.

Prix

En outre ladite vente a lieu moyennant la somme de dix mille francs de prix principal que M. Leclerc oblige la commune de Plaisir à payer aux vendeurs, en l'étude du notaire soussigné, ou pour eux au porteur de la grosse des présentes et de leur pouvoir en or ou en argent monnayés, en six paiements égaux de seize cent soixante six francs soixante six centimes chacun, et d'année en années: pour faire le premier paiement le 31 décembre 1843, et le dernier à pareille époque de 1848. Ladite somme de 10;000 ^{FR} produira des intérêts sur le pied de 5% par an sans retenue, à partir du 1^{er} mai prochain, pour être payés le 31 décembre de chaque année, de sorte que la portion courue depuis ledit 1^{er} mai prochain jusqu'au 31 décembre de la présente année sera exigible à cette dernière époque.

Il est bien entendu que ces intérêts diminueront chaque année, au fur et à mesure de chaque paiement effectué sur le principal, et que les termes de paiement étant stipulés autant dans l'intérêt des vendeurs que de l'acquéreur, la commune de Plaisir ne pourra les anticiper.

A la sûreté du paiement, en principal, intérêts et frais de la présente vente, les biens sus-désignés demeurent obligés, affectés et hypothéqués par privilège expressément réservé au profit des vendeurs.

Désaisissement

Sous la réserve de ce privilège et la foi de l'entière convention des présentes, M.Mme Justaud se dessaisissent en faveur de la commune de Plaisir de tous leurs droits sur lesdits biens.

Formalités hypothécaires

Monsieur Leclerc pour ladite commune remplira, s'il le juge nécessaire, les formalités prescrites par la loi pour la purge des privilèges et hypothèques de toute nature qui peuvent grever les biens dont il s'agit; et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il y a ou survient des inscriptions, M.Mme Justaud s'obligent solidairement d'en rapporter es mains levées et les certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui serait faite de l'état contenant lesdites inscriptions, et d'indemniser la commune de Plaisir de tous frais extraordinaires de transcription et de purge.

Etat civil

M.Mme Justaud déclarent qu'ils sont mariés sou le régime de la communauté conventionnelle, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Dernay qui en a gardé minute et son collègue notaires à Versailles, le 30 octobre 1835, enregistré; et qu'ils ne sont et n'ont jamais été tuteurs, curateurs, ni comptables de deniers publics.

Titres

Remise a été faite à M. Leclerc, qui le reconnaît, des titres énoncés en l'établissement de propriété, ainsi qu'aux autres titres concernant les anciens propriétaires des biens présentement vendus, sauf l'expédition de l'inventaire du 1^{er} août 1835 à la charge par la commune de Plaisir, qui y demeure obligée par M. Leclerc, de les communiquer à toute réquisition et sous récépissé sans frais, aux Sieurs Blondeau cultivateur à la Chaîne commune de Plaisir, Sénéchal et Tremblay de Plaisir, acquéreurs des autres biens désignés auxdits titres.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte

Fait et passé à Villepreux, en l'étude, l'an 1842, les 25 et 26 avril, en présence de M^e Joseph Gabriel Villefort avoué à Versailles, y demeurant Avenue de Saint Cloud n° 25, Conseil des vendeurs – de M.Mme Bon Jean François Sénéchal propriétaire demeurant à Neauphle-le-Château – et Nicolas Pasquier propriétaire demeurant au Buisson commune de Plaisir, tous deux membres du Conseil municipal de cette commune.

Et encore en présence de M. Auguste Cacheux boulanger et Jean Baptiste Joseph

Guénet épicier, demeurant à Villepreux, témoins requis.

Les parties, M.M. Villefort, Pasquier et Sénéchal ont signés avec les témoins et le notaire, après lecture faite.

Ainsi signé : Justaud, M.A. P. Cosyns, Leclerc,
Villefort, Sénéchal, Pasquier, A. Cacheux,
Guenet et Dalissant ce dernier notaire

Ensuite est écrit :

Enregistré à Marly-le-Roi le 7 mai 1842, folio 5 verso cases 6 à 8, reçu 555^{Fr}.50 et 55^{Fr}.55 pour dixièmes

Signé illisiblement

Suite la teneur de l'Annexe

Ordonnance du Roi

Paris le 28 mars 1842

Louis Philippe, Roi des Français,

A tous, présents et à venir, Salut

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Le Comité de l'Intérieur de notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1^{er}

La commune de Plaisir (Seine et Oise) est autorisée

1° à acquérir des époux Justaud, moyennant la somme de dix mille francs, et aux clauses et conditions contenues dans la promesse de vente, une maison et dépendances estimée 11.004 ^{Fr}.90 pour y établir les écoles de garçons et Filles

2° à s'imposer extraordinairement en six ans par addition au principal de ses contributions directes la somme de 1.2000 Fr (sic) , représentant chaque année douze centimes 28 millimes pour concourir au paiement de cette acquisition en principal, intérêts et frais accessoires

Article 2

L'imposition autorisée par l'article qui précède sera portée par le Directeur des Contributions aux rôles des 4 contributions directes à partir de 1843 et années suivantes, et perçue par le Percepteur de la commune, le tout jusqu'à concurrence et dans les proportions ci-dessus déterminées.

Pourra néanmoins le Préfet, en cas d'urgence, après délibération préalable du Conseil municipal, assisté des plus imposés et sur autorisation spéciale de notre ministre de l'Intérieur, faire procéder à partir de 1842 et au moyen des rôles spéciaux, au recouvrement de celles des impositions qui ont pour objet l'acquittement des dépenses afférentes à cet exercice, ou à des années antérieures.

Article 3

Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'Intérieur et des finances
sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance

Donné au Palais des Tuileries le vingt deux mai 1852.

Signé : Louis Philippe

C'est en 1840 que l'école de garçons fut installée dans le local actuel, mais c'était étroit et l'emplacement réservé à chaque élève devint, avec l'augmentation du nombre des élèves, tellement strict qu'il fallut songer à agrandir.

Dès 1843, le mur séparant la classe du fournil fut supprimé au rez-de-chaussée, et suspendu sur une poutre de fer qu'on dut renforcer de 2 filets de fer en 1904.

Sauf l'humidité trop grande, la salle de classe était assez bonne.

L'école des filles, un peu vagabonde depuis sa création, s'installa dans l'ancienne école des garçons. Elle y restera jusqu'en 1850, époque à laquelle l'école mixte cessa de recevoir les filles, et où la Directrice de l'école des filles devint institutrice publique.

En 1850 l'école des Filles, devenue publique, occupa une partie de l'acquisition Justaud; mais cette question reviendra avec l'étude des écoles de filles.

En 1856, Mademoiselle **Delorme**, la protégée des Gesgon, dut partir de Plaisir? Ses protecteurs cherchèrent querelle à **Bouclet** qui, ennuyé par le groupe d'imbéciles qui le molestait chaque jour, demanda son changement. Il permuta avec son collègue **Ret** Jean François Victor, nommé par l'arrêté ci-dessous au poste de Plaisir le 4 novembre 1856.

Le Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté en date de ce jour par lequel le Sieur Bouclet, instituteur public de la commune de Plaisir, est nommé à Pussay,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 31 octobre 1856,

Arrête :

Le Sieur Ret Jean François Victor, instituteur public à Pussay, né le 1^{er} février 1807 à Rouvray-Saint-Denis, département d'Eure et Loir, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 11 février 1832, est nommé instituteur public de la commune de Plaisir, en remplacement du Sieur Bouclet

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'instituteur.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 4 novembre 1856.

Signé : St Marsault

Son installation date du 24 novembre 1856. Il eut pour successeur **Huet** Jacques Eugène, nommé par l'arrêté suivant :

Le Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu la dépêche en date du 8 janvier 1859 par laquelle M. l'Inspecteur d'Académie propose la mise en disponibilité du Sieur Ret instituteur public à Plaisir, proposition qui est adoptée

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 8 janvier 1859

Arrête :

Le Sieur Huet Jacques Eugène, instituteur public à Vert-le-Petit, né le 10 février 1813 aux Mesnuls département de Seine et Oise, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 24 avril 1847 à Versailles, est nommé instituteur public à Plaisir en remplacement du Sieur Ret mis en disponibilité.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'instituteur.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 30 janvier 1859

Signé : St Marsault

Huet installé le 1er février 1859 resta à Plaisir jusqu'au 4 avril 1863, époque à laquelle le Préfet le nomma Receveur-Econome du dépôt départemental des Petits Prés

Par lettre du 10 avril 1863 conformément au décret-loi du 9 mars 1852, le Préfet demanda à la municipalité de dire si elle entendait que son école fût confiée à un frère ignorantin (???) ou à un instituteur laïque:

Le Conseil en avait eu assez avec Melle Delorme: il choisit un laïque , ce fut **Dujat** Victor Eugène, nommé le 2 avril 1863 par l'arrêté suivant :

Nous, Préfet de Seine et Oise, Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la dépêche annonçant la démission du Sieur Huet, instituteur communal à Plaisir,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 20 avril dernier

Arrêtons:

Le Sieur Dujat Victor Eugène, Instituteur à Hermeray, né le 31 mars 1829 à St Arnoult département de Seine et Oise, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 28 août 1848 à Versailles, est nommé instituteur public dans la commune de Plaisir, en remplacement du Sieur Huet démissionnaire.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'instituteur.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 2 avril 1863

Signé : St Marsault

Dujat fut déplacé d'office pour aller à Ablis. Il refusa ce poste et créa à Plaisir une école libre de garçons. Il avait sollicité l'autorisation d'ouvrir son établissement dans la maison qui fait l'angle de la rue du Moulin avec la rue de la Feronnerie; le Préfet y mit opposition, et il dut s'installer dans l'immeuble situé à l'angle aigu de la Grande Rue et de la rue de Mondésir

Son successeur, **Garçon** vital Théophile Arsène, fut nommé par arrêté du 23 avril 1868 ci-dessous transcrit:

Nous, Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu notre arrêté en date de ce jour par lequel le Sieur Dujat Victor Eugène, instituteur public à Plaisir, est nommé au même poste à Ablis,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 21 de ce mois,

Arrêtons:

Le Sieur Garçon Vital Théophile Arsène, instituteur communal à Ablis, né le 10 mai 1831 à Arsonville département de Seine et Oise, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 1^{er} août 1850 à Versailles, est nommé instituteur public à Plaisir en remplacement du Sieur Dujat nommé à Ablis.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'instituteur.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 23 avril 1868

Signé : Boselli

Après Garçon, vint Delamotte Louis Prudent, nommé par arrêté du 29 janvier 1869, et dont copie suit :

Nous, Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu notre arrêté en date de ce jour par lequel le Sieur Garçon instituteur public de Plaisir est nommé au même titre à Houilles,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 26 de ce mois,

Arrêtons:

Le Sieur Delamotte Louis Prudent, instituteur provisoire à Villiers-le-Mathieu, né le 31 mai 1847 à la Falaise département de Seine et Oise, pourvu d'un brevet de capacité délivré le 31 octobre 1863 à Paris est nommé au même titre instituteur public à Plaisir en remplacement du Sieur Garçon nommé à Houilles.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'instituteur.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 28 janvier 1869

Signé : Boselli

A Delmotte succède Lefèvre, nommé par arrêté du 2 septembre 1869. Voici le procès verbal de son installation :

L'an mil huit cent soixante neuf le quinze du mois de septembre,

Nous, maire de la commune de Plaisir,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1869, par lequel le nommé Lefèvre Jean Baptiste Alexandre né le 23 octobre 1844 à Ribemont (Somme) est nommé instituteur de cette commune,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 4 septembre annexé à l'arrêté pré-cité,

Avons procédé à l'installation du Sieur Lefèvre dans ses fonctions, après qu'il eût prêté le serment dont le texte suit:

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur »

Et après Lefèvre, Deltête Victor Joseph, nommé par arrêté du 22 mars 1877, ci-après copié :

Nous, Préfet de Seine et Oise,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Arrêtons:

Monsieur Deltête Victor Joseph est nommé instituteur communal à Plaisir en remplacement de M. Lefèvre

Monsieur l'Inspecteur d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à dater du 1^{er} août 1877.

Versailles, le 22 mars 1877

Signé : de Crisenor

Puis ce fut Fautier Ernest, né le 5 avril 1841 à Jambville(Seine et Oise), nommé par arrêté préfectoral du 15 septembre 1879 à Plaisir le 1^{er} octobre suivant, ainsi qu'on le voit par le procès verbal qui suit :

L'an mil huit cent soixante dix neuf, le premier octobre à midi,

Nous, Maire de la commune de Plaisir,

Vu l'arrêté préfectoral en date du dix septembre 1879, par lequel M. Fautier Ernest est nommé instituteur public de cette commune,

Vu la lettre de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 15 septembre 1879 nous invitant à procéder à l'installation ci-après mentionnée,

Avons procédé à l'installation de M. Fautier Erneste dans ses fonctions

Signé : le Maire Esnot

A Fautier succéda Michel Jacques né à GrosRouvre (Seine et Oise) le 9 décembre 1860, nommé à Plaisir le 6 octobre 1892. Il resta jusqu'au 11 juillet 1900, et eut pour successeur Bucherre Jules Etienne né à Auffarges (Seine et Oise) en 1864.

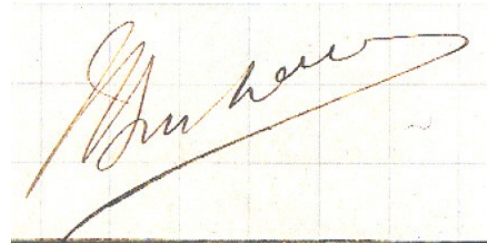
Tableau récapitulatif des Instituteurs de Plaisir depuis 1698

| | | |
|---------------------------------|--|-------|
| Laurin Claude | 6 juin 1698 - 1732 | |
| Legrand | 1732 - 1738 | |
| Joudon Charles | 1735 - 1748 | |
| Bouchardet Charles François | 1748 - 1780 | |
| Bouchardet François | 1781 - 1781 | |
| Hamelin Jean Baptiste | 1781 - 1826 | |
| Lépine Jean Baptiste Désiré | 1826 - 1835 | |
| Fortaise Louis Joseph Marie | 24 janvier 1836 – 15 juillet 1838 | |
| Gentil Jacques Nicolas | 16 août 1835 – 24 janvier 1836 | |
| Bouclet André Frédéric | 15 décembre 1838 – 4 novembre 1856 | signé |
| Ret Jean François Victor | 4 novembre 1856 – 20 janvier 1859 | |
| Huet Jacques Eugène | 20 janvier 1859 – 2 avril 1863 | |
| Dujat Victor Eugène | 2 avril 1863 – 23 avril 1868 | |
| Garçon Bvital Théophile Arsène | 23 avril 1868 – 28 janvier 1869 | |
| Delamotte Louis Prudent | 28 janvier 1869 – 2 septembre 1869 | |
| Lefèvre Jean Baptiste Alexandre | 2 septembre 1869 – 1 ^{er} avril 1877 | |
| Deltête Victor Joseph | 1 ^{er} avril 1877 – 15 septembre 1879 | |
| Fautier Ernest | 15 septembre 1879 – 6 octobre 1892 | |
| Michel Jacques | 6 octobre 1892 – 11 juillet 1900 | |
| Bucherre Jules Etienne | 11 juillet 1900 | Signe |

(l'auteur de la monographie a tenté de rassembler des signatures des Instituteurs: il ne sembla pas en avoir eu le loisir: seules sont ici, la sienne (Bucherre) et celle de Bouclet:



Bouclet



Jules Bucherre

Ecoles des Filles

Nous avons vu que l'enseignement des filles avait été donné de 1704 à 1808 par des Sœurs, dans la Maison de charité: qu'en 1717 un local spécial avait été construit dans la cour de l'immeuble. De 1807 à 1828, des institutrices laïques donnent l'enseignement à l'initiative des châtelains. En 1831 s'installe à Plaisir Mademoiselle Edmée Delorme qui y sera institutrice jusqu'à sa mort survenue le 21 septembre 1864.

Amenée par l'Abbé Hurel et les Gesgon, elle fut abhorrée par la population. Il fallait exercer une pression sans pareille pour décider les parents à envoyer leurs enfants dans cette maison qu'on appelait l'Institution L'école communale, c'était la maison des filles de Plaisir; c'était une tare que d'y envoyer sa progéniture. Pezs protecteurs de la Demoiselle Delorme étaient puissants: ils firent nommer leur chère protégée institutrice communale à Plaisir.

La pauvre école, après s'être promenée du presbytère à l'immeuble Barré dans la rue du Bois, puis dans celui de la Veuve Petit, à la suite des garçons, vint dans la maison Justaud acquise en 1839.

La délibération du Conseil municipal qui nomma à l'emploi communal Melle Delorme est datée du 15 août 1850. la municipalité, le Comité cantonal eurent beau protester contre les manières de faire de leur institutrice, elle resta quand même.

Enfin, en 1856 Edmée Delorme est nommée à Epône. Elle n'accepta pas, et ouvrit une école libre dans les dépendances du Prieuré. Elle y resta jusqu'à sa dernière maladie; elle mourut le 21 septembre 1864.

La première institutrice pourvue du brevet qui était venue pour la remplacer, n'avait pu tenir la lutte contre la famille Gesgon et avait dû se retirer. Elle se nomma **Goué Marie** Eléonore Françoise, et fut installée le 21 février 1856. Voici la trace de son passage :

L'an mil huit cent cinquante six, le vingt un février, nous maire de la commune de Plaisir, avons remis à Melle Goué Marie Eléonore Françoise l'autorisation de tenir une école primaire élémentaire de filles dans la commune de Plaisir qui lui a été accordée par Monsieur l'Inspecteur général de l'Université, vice-recteur de l'Académie de Paris (Rousselle), sous la date du 9 février 1846 sur la demande de l'impétrante et sur la présentation de son brevet de capacité qui lui a été délivré à Paris le 21 mai 1845.

D'après les instructions de M. le Vice-Recteur par sa lettre du 9 février 1856, nous avons fait signer l'autorisation donnée à Melle Goué en notre présence.

Signé : Esnot Charles Laurent

Ce monument de jésuitisme peint l'état intellectuel du maire Esnot. Et dire qu'on parle de décentralisation avec des buses (sic !) pareilles pour gouverner la France.

L'administration préfectorale finit enfin par s'émouvoir; et c'est alors que par l'arrêté suivant, daté du 3 décembre 1856, Madame **Veuve Pottier** née Hottot Elisa, vint en cette commune.

Le Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté en date de ce jour par lequel la Delle Delorme institutrice publique est nommée à Epône

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 6 novembre 1856,

Arrête:

La Delle Veuve Pottier née Hottot Elisa institutrice communale à Epône, née le 6 février 1832 à Fréneuse département de Seine et Oise, pourvue d'un brevet de capacité délivré le 14 avril 1850 à Versailles, est nommée institutrice communale à Plaisir en remplacement de la Delle Delorme

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'institutrice

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 3 décembre 1856

Signé : St Marsault

Elle fut remplacée par Melle **Poterre** Adélaïde suivant l'arrêté ci-après :

Nous, Prefet de Seine et Oise, Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté en date de ce jour par lequel Mme veuve Potier institutrice à Plaisir est chargée de la Direction de l'école communale de Roissy,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 29 décembre dernier,

Arrêtons:

La Delle Poterre Adélaïde institutrice à Mondreville, née le 11 février 1836 à Villiers-Saint-Frédéric département de Seine et Oise, pourvue d'un brevet de capacité délivré le 20 août 1857 à Versailles, est nommée institutrice communale à Plaisir en remplacement de Mme Veuve Potier

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'institutrice.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 5 janvier 1861

Signé : St Marsault

Après vint Melle **Malard Magdeleine**, nommée le 7 juin 1864 par l'arrêté ci-dessous :

Nous, Prefet de de Seine et Oise, ,Grand Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté daté de ce jour par lequel la Delle Poterre intitutrice communale à Plaisir est nommée à Maule,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 3 juin courant,

Arrêtons:

La Delle Malard Magdeleine, Institutrice à la Ville-du-Bois, née le 4 mars 1804 à Vavincourt (département de la Meuse), pourvue d'un brevet de capacité délivré le 23 août 1826 à Bar-le-Duc, est nommée institutrice communale à Plaisir, en remplacement de la Delle Poterre, nommée à Maule.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'institutrice.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 7 juin 18/64

Signé : St Marsault

Ensuite Melle **Pinard Sophie Victorine**, dont la nomination suit :

Nous, Préfet de Seine et Oise, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le rapport en date du 21 de ce mois par lequel M.l'Inspecteur d'Académie déclare que la Delle Malard institutrice publique à Plaisir a manifesté l'intention de faire valoir ses droits à la retraite,

Vu l'article 31 de la loi du 15 mars 1850, l'article 4 du décret du 9 mars 1852 et l'article 8 de la loi du 14 juin 1854,,

Vu les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 21 janvier courant,

Arrêtons:

La Delle Sophie Victoire, inscriteadmissible le 5 novembre 1866, née le 10 novembre 1840 à Villiers-le-Bel (département de Seine et Oise) pourvue d'un brevet de capacitédélivré le 31 juillet 1866 à Versailles, est nommée institutrice communale à Plaisir en remplacement de Melle Malard qui a manifesté l'intention de faire valoir ses droits à la retraite

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie

Ampliation en sera donné à M. le Sous Préfet de l'arrondissement, pour être notifié au Maire chargé de l'installation de l'institutrice.

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 22 janvier 1868

Signé : Boselli

Puis Melle **Pinard Marie Angélique** nommée le 28 mars 1878:

Nous, Préfet de Seine et Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le rapport en date du 25 mars courant, par lequel M. l'Inspecteur d'Académie fait connaître que la Delle Pinard Sophie institutrice publique de la commune de Plaisir a donné sa démission,

Vu la loi du 14 juin 1854,

Vu les propositions de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 25 mars 1873,

Arrêtons:

La Delle Pinard Marie Angélique institutrice communale à Saint-nom-la-Bretèche, née le 22 février 1848 à Limay département de Seine et Oise, et pourvue d'un brevet de capacité délivré le 21 septembre 1868 à Paris, est nommée institutrice publique à Plaisir, en remplacement de la Delle Pinard Sophie.

Avis du présent arrêté sera donné à M. l'Inspecteur d'Académie et à M. le Sous Préfet

Ampliation en sera donnée en sera cdélivrée à l'institutrice par les soins du Maire au moment de son installation

Fait en l'Hôtel de la Préfecture de Versailles le 28 mars 1873

Signé : de Cambon

Melle Pinard Marie Angélique eut pour successeur Melle **Dalibon**, précédemment à Argenteuil, nommée à Plaisir par arrêté du 10 septembre 1879. Elle ne prit son poste qu'en décembre, et fut remplacée le 1^{er} septembre 1881 par Melle **Lédermann** Louise Francine, précédemment à Feucherolles, née à Milly '(Seine et Oise). e 27 mars 1850 .

Vu la lettre de M. l'Inspecteur d'Académie en date du 3 septembre dernier, annexé à l'arrêté précité, procédé à l'installation de Melle Lédermann dans ses fonctions.

Le présent procès verbal dressé en double expédition

Signé Le maire Esnot

Melle Lédermann résigna ses fonctions pour épouser M. Adam Henri Vistor, Directeur de l'Asile Départemental des Petits Prés.

Son successeur Melle Vamlerie **Py**, dont le procès-verbal d'installation est ci-dessous :

L'an mil huit cent quatre vingt quatre, le vingt janvier:

Nous, Maire de la commune de Plaisir,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1884 par lequel Melle Py Valérie, née à Auxelles-Bas (Haut Rhin) le 14 novembre 1855, est nommée institutrice dans cette commune, avec effet du 16 de ce mois,

Vul a lettre de M? L'Inspecteur d'Académie en date du 18 janvier présent mois, annexée à l'arrêté précité,

Nous procédons à l'installation de Melle Py dans ses fonctions

Le présent procès verbal dressé en double expédition

Signé : Sénéchal, maire

Melle Py fut nommée le 18 janvier 1888 à Meudon-Bellevue, et fut remplacée par Melle **Lemaître** Marie Hélène qui resta institutrice à Plaisir jusqu'au 17 avril 1897, époque à laquelle elle permuta avec Mme Verchère née Mulard, Vistoria, actuellement en fonction en cette commune.

| Liste des institutrices de Plaisir | |
|---|--------------------------------------|
| Congréganistes | 1704 - 1818 |
| Institutrices libres | 1808 - 1828 |
| Delorme Edmée | 1831 - 1856 |
| Goué Marie Eléonore Françoise | 1856 |
| Potier né Hottot Elisa | 3 décembre 1856 – 5 janvier 1861 |
| Poterre Adélaïde | 5 janvier 1861 – 22 janvier 1868 |
| Pinard Sopie Victorine | 22 janvier 1868 – 28 mars 1873 |
| Pinard Marie Angélique | 28 mars 1873 – 10 septembre 1879 |
| Delle Dalibon | 10 septembre 1879 – 1er octobre 1881 |
| Lédermann Louise Francine | 1er octobre 1881 – 20 janvier 1884 |
| Py Valérie | 20 janvier 1884 – 18 janvier 1888 |
| Lemaître Marie Hélène | 18 janvier 1888 – 17 avril 1897 |
| Verchère née Mulard Victoria | 17 avril 1897 |

C'est en 1856 que l'école des filles prit possession du local qu'elle occupe. Mais c'était trop petit. Il fallut trouver une combinaison pour avoir l'espace nécessaire. L'exemple de l'école des garçons fut suivi. L'ancienne écurie, située à l'est de la mairie, devint salle de classe, ou plutôt sa surface s'ajouta à l'école des filles. Le pignon du bâtiment fut coupé, suspendu sur une poutre avec 2 colonnes de fonte, et le logement de l'institutrice fait au premier étage.

Nous avons donné le plan de l'immeuble lors de l'acquisition. Le plan d'autre part, donne l'état actuel.

(Monsieur Bucherre a effectivement réservé dans son dossier original l'emplacement pour desdits plans: mais cet emplacement est demeuré vide: certainement que le temps lui a manqué pour mener à bien la conclusion du travail gigantesque qu'il avait accompli)

Ecole mixte au hameau des Gastines

Il y a trente ans vivait aux Gastines un nommé Martin Etienne Jean Baptiste, dit Stéphane, qui avait élevé avec me Préfer Coster. Cet homme mit à profit ses relations avec M. Cottu pour faire créer une école mixte dans son hameau. C'était une œuvre utile et son auteur serait grand si le désintéressement dont il se vantait avait été vrai. La réalité est loin de là: M. Martin rêvait de faire une école aux Gastines dont il serait la Maire. L'école bâtie par les habitants coûterait peu aux principaux intéressés. D'une ambition aussi grande que son manque de scrupule, Martin mit tout en œuvre pour que la commune soit divisée en deux sections électorales. Les Gastines éliraient des conseillers en attendant mieux. La demande d'école précéda la demande sectionnement: il fallait bien un lieu de réunion pour les édiles.

Le 9 août 1879, le Conseil municipal rejeta une pétition des habitants demandant la création de l'école; mais le Conseil départemental de l'Instruction Publique, dans sa séance du 8 novembre 1879, décida la création de l'école mixte; et malgré l'opposition du Conseil qui protesta dans sa délibération du 15 février 1880, le Préfet Coster, sur les indications de Martin, chargea M.M. Noré Alexandre adjoint au Maire, et Adrien inspecteur de l'enseignement, de louer un immeuble appartenant à la cousine de M. Martin, Madame Camille Martin, femme Augé. Le bail en fut fait, et en 1880 l'école ouvrit avec M. Ménard comme instituteur.

Le Préfet mit la commune en demeure d'acheter le mobilier scolaire nécessaire, et dès le 29 septembre 1882 il réclamait la construction d'une école nouvelle. La municipalité refusa par délibération du 1^{er} février 1883, mais le 20 février, même année, elle décida la construction d'un groupe scolaire à Plaisir et d'une école mixte aux Gastines. L'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire rendait urgente la réalisation de ces projets.

Le bienfaisant Martin était moins pressé de faire construire que de faire louer. La maison de sa parente était en mauvais état. Si la commune louait, on lui ferait payer les réparations à faire; et en réponse à la demande préfectorale du 30 mai 1884, il fit observer que le Conseil de Plaisir n'était en situation financière de construire, mais que tout dévoué à la cause de l'enseignement, il ne demandait pas mieux que de continuer sa location et à améliorer à ses frais.

Le commune empruntait 3000 francs, dont 2000 à M. Noré, 500 à M. Martin et 500 à M. Augé. Un bail pour 15 années fut conclu, à courir du 11 novembre 1884 au 11 novembre 1889. Le 8 février 1885, une nouvelle délibération décidait d'emprunter à M. Noré seulement, au de 4.5%, et imposait la commune pour rembourser en 12 années la somme empruntée. Le chiffre du loyer passa de à 400 francs. La question du groupe scolaire avec construction d'une école mixte aux Gestines revint sur le tapis: toujours en vain, nous en reparlerons à la fin de ce chapitre.

Le bail Augé expirait le 11 novembre 1889; les élus des Gastines, pour avoir leur bâtiment communal, votèrent le projet concernant Plaisir; mais, plus unis qu'à Plaisir, ils firent adopter dès le début de l'affaire le terrain cadastré D n° ???? pour porter la future construction. Des démarches faites à la Préfecture mirent le projet en bon rang, et hâtèrent sa réalisation.

L'emplacement choisi était mauvais, près d'une mare non bâtie; l'adjoint au Maire, Noré Alfred, offrit de faire don à la commune du terrain nécessaire à l'établissement projeté, à condition que l'école serait bâtie sur la parcelle D n° ???? , et qu'en souvenir de sa libéralité, il serait à perpétuité donné chaque année à deux élèves de l'école des Gastines, ou une pièce de 5 francs, ou un livret de Caisse d'Epargne de même valeur.

Ce don accepté, les plans et devis établis par Legros architecte, les ressources votées par délibération du 15 août 1897, ma commune fit à la Caisse des Retraites de la Vieillesse un emprunt de 23.194Francs. Elle reçut du département 1176 ^{Fr} de secours, et 5880 de l'Etat. Afin d'amortir son emprunt, elle s'imposa de 7 centimes 94 additionnels au principal des 4 contributions directes pendant trente ans, de 1898 à 1928. ce qui représente une annuité de 1310 ^{Fr}.36, calculée au taux de 5.649591% (le taux de placement est de 3;85%). L'autorisation a été donnée le 19 septembre 1897 par arrêté préfectoral.

L'acquisition du terrain a été faite chez M^e Langlois notaire à Versailles; mais de titre, je n'en ai point trouvé dans les archives de la mairie. Peut être s'est-il égaré entre les mains des Commissaires chargés de le remettre à M. le Maire. L'adjudication des travaux a été faite le 28 décembre 1897 à Versailles.

Une horloge, avec le campanile qui l'abrite, a été donnée par M. Noré Alfred. La cloche sur laquelle frappe le marteau de l'horloge, vient du Buisson.

| Liste des Instituteurs des Gastines | |
|--|----------------------------------|
| M; Ménard | 1880 – 21 février 1884 |
| M. Preneux Léon | 14 février 1884 – 30 août 1889 |
| M. Manganne Albert Joseph | 30 août 1889 - 1894 |
| M. Deschamps | 1894 – 29 septembre 1896 |
| M. Guibout | 29 septembre 1896 – 17avril 1897 |
| M. Radideau | 17 avril 1897 – 21 avril 1897 |
| M. Schérer | 21 avril 1897 – 31 octobre 1901 |
| M. Gallas | 31 octobre 1901 |
| M. Vaux Gaston | |

(Jules Etienne Bucherre avait prévu ci-dessous le plan de l'école... mais il manque)

Groupe scolaire

Les écoles du bourg de Plaisir comptaient au 1^{er} octobre 1906 140 élèves :

garçons : 72 – filles : 68.

les dimensions des locaux actuels sont :

1° école des garçons : $13.40 * 4.60 * 3;10 = 191$ mètres cubes

2° école des filles : $9.00 * 7.10 * 3.10 = 198$ mètres cubes

soit au total 389 mètres cubes. Déduisons 9 mètres cubes pour le mobilier et le matériel : il reste 380 mètres cubes pour 140 enfants, soit en moyenne 2.71 m^3 au lieu de 5 nécessaires à chaque enfant. Les classes ne devraient donc contenir que $380 / 5 = 78$ élèves, au lieu de 140.

D'autre part, l'article 17 du règlement du 28 juillet 1882, fixant à 50 le nombre des places par classe, il y a nécessité de créer des postes d'adjoints ou , en attendant mieux, une classe enfantine.

Par une lettre en date du 22 janvier 1866, l'administration préfectorale, signalant à la municipalité la défektivité de son école des filles, l'invitait à vouloir bien faire immédiatement le nécessaire pour remédier à cet état de choses. Le 7 février 1889, Monsieur le Préfet écrivait

« M.M. Les Inspecteurs de l'enseignement ont appelé mon attention, à plusieurs reprises, sur les mauvaises conditions du local de l'école des garçons ouverte au chef-lieu de la commune de Plaisir »

La classe actuelle est humide et mal éclairée; il y aurait lieu de l'abandonner et d'en construire une autre dans le jardin de l'école. M. Petit, architecte départemental, dans un rapport en date du 30 mai 1883, disait :

« La classe des garçons est trop longue et trop étroite, et les dispositions en sont telles qu'elle ne peut être avantageusement modifiée... La classe des filles est mal éclairée, et aucune utile modification ne nous parait de nature à être proposée.... Tous ces locaux sont trop humides... Il me semble résulter de cette situation qu'on ne peut conseiller le maintien des écoles dans les locaux actuels. C'est aujourd'hui insuffisant, et toute dépense nouvelle y serait regrettable »

Il y a, comme on le voit, 40 ans que la nécessité d'agrandir les écoles de Plaisir se fait sentir. Mais Plaisir n'avait pas, parmi ses habitants, un homme en relation avec le Préfet comme l'était Martin Stéphane; aussi, l'intérêt que porte l'Administration supérieure aux choses de l'enseignement ne se montra pas aussi impérieusement comme pour le hameau des Gastines. Depuis quarante ans, on en parle avec cette différence c'est que c'est à l'administration qui met des bâtons dans les roues pour retarder l'amélioration désirable (qu'elle réclame dans ses lettres) de se faire.

Par délibération du 20 janvier 1883, le Conseil municipal avait projeté la construction d'un groupe scolaire au chef-lieu communal : l'affaire fut ajournée. En 1893, cette construction fut décidée. Mais le Maire nommé Dufour, est obligé de donner sa démission; et avec son successeur, M. Delaisse François, le projet Dufour est abandonné. On étudie la construction de salles de classes dans le jardin de la maison commune. Ce nouveau projet fut abandonné, et l'ancien repris par Dufour, redevenu maire. Les terrains Scheur et Lefort, contigus, seraient achetés; l'enquête administrative fait avant l'achat, ne

soulève que quelques protestations rejetées par le Conseil municipal. Mais quand il fallut voter les fonds, le Conseil était réduit à 10 membres : 2 étaient absents: 3 se retirèrent. 5 seulement sur 12 membres que devait compter la municipalité, étaient favorables à la mesure proposée. Celle-ci fut ajournée.

Le 15 novembre 1906, M. Spyer maire obtenait du Conseil municipal un vote de principe du projet du groupe scolaire; et à sa session budgétaire de 1907, le terrain cadastré B n° ???? appartenant à Madame Lampre Marie, était désigné pour recevoir l'édifice projeté.

Commission scolaire

La commission scolaire, instituée par la loi du 28 mars 1882, fut créée à Plaisir par la délibération du 18 juin 1882, dont voici le texte :

Monsieur le Maire donne lecture de l'article 5 de la loi du 28 mars 1882, ainsi conçue:

« une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles; Elle est composée du Maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'Inspecteur d'Académie; de membres désignés par le Conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres du Conseil. Le mandat des membres de la commission désignés par le Conseil, municipal , durera jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil municipal. Il sera toujours renouvelable. L'inspecteur primaire fait partie, de droit, de toutes les commission instituées dans son ressort. »

Cette lecture faite, M. le président donne aussi lecture de la non-acceptation de M.M. Blandin et Gesgon, élus en séance le 1^{er} juin, présent mois, et expose que le nombre légal des conseillers municipaux est de dix, et qu'il y a lieu e,n vertu de la loi pré-citée, de désigner trois personnes au plus pour faire partie de la commission municipale scolaire, et invite le Conseil municipal à les choisir, soit dans son sein, soit en dehors du Conseil.

Le Conseil municipal, après avoir décidé que le nombre de ses délégués serait de trois, procède à la nomination au scrutin secret de deux délégués, lesquels avec M. Jubin déjà élu et acceptant formeront le nombre ci-dessus fixé. Le dépouillement a donné les résultats suivants :M. Bourgeois Augustin 10 voix – M. Guigambert Narcisse 10 voix.

En conséquence M.M. Bourgeois et Guigambert, ainsi que M. Jubin déjà acceptant comme il vient d'être dit, sont désignés pour faire partie de la commission chargée de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles, conformément à la loi pré-citée du 28 mars 1882.

Fait en séance les jour mois et an susdits.

Cette commission scolaire fonctionna pendant trois ou quatre ans. A chaque renouvellement de municipalité, elle est reconstituée, mais son rôle se borne à établir la ,liste de fréquentation scolaire et à faire partie du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles. Et cependant, elle aurait besoin de rappeler à l'observation de la loi, les nombreux parents qui pensent à envoyer leurs enfants au catéchisme et aux offices religieux du dimanche, alors qu'on ne les voit à la maison commune que pour y chercher du pain ou des subsides quelconques pour boucher les trous que cause dans le budget l'ivrognerie familiale ou la débauche des parents.

Caisse des écoles

Dans une délibération du 19 août 1867, sous la présidence de M. Dupont, maire (M. Dupont, c'était le fermier de M. Gesgon), le Conseil municipal disait:

« Le Conseil pense que dans la commune la caisse des Ecoles: n'aurait pas beaucoup de chances de succès. Une somme est votée au budget pour faire face aux fournitures classiques des indigents. Si elle est insuffisante, l'administration municipale est toute disposée à payer le surplus de la dépense »

La loi du 28 mars 1882 a rendu cette institution obligatoire, et par la délibération suivante, le Conseil municipal de Plaisir la créa dans sa commune:

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le premier juin, le Conseil municipal de la commune de Plaisir s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Esnot, maire

Présents: M.M. Esnot, Deschamps, Gesgon, Soyer, Crespin, Brouassin, Delaisse, Pucet Sénéchal et Beauchamps

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Monsieur Pucet ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'ils a acceptées.

Monsieur le président donne lecture de l'article 7 de la loi du 28 mars 1882, ainsi conçue:

« La Caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas trente francs, la Caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'Instruction Publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales. La répartition nse fera par les soins de la Commission scolaire »

Cette lecture faite, M. le président invite le Conseil à délibérer. Le Conseil municipal, après discussion, décide qu'une Caisse de Ecoles sera créée dans la commune, et vote pour l'alimenter une somme de cinquante francs qui sera inscrite au budget additionnel de 1882.

Fait et délibéré, etc ...

Les statuts arrêtés dans la séance du Conseil municipal du 4 juin 1893 ont été approuvés par le Préfet le 4 juin suivant. En voici le texte :

Article 1^{er}

Une Caisse des Ecoles est instituée à Plaisir en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pourbut de faciliter la fréquentation des classes par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, et par des distributions de vêtements et de chaussures pendant l'hiver.

Article 2

Les ressources de la Caisse se composent:

- 1° des subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département et de l'Etat
- 2° des fondations ou souscriptions particulières
- 3° du produit de dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance
- 4° des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires

Article 3

La Société de la Caisse des Ecoles comprend des membres fondateurs et des membres souscripteurs de tout âge et de tout sexe.

Article 4

Le titre de « Fondateur de la Caisse des Ecoles » sera acquis par un versement minimum de vingt francs, une fois payés

Article 5

Le titre de « souscripteur » résultera d'un versement annuel de deux francs au minimum. La liste des Fondateurs et des Souscripteurs sera dressée chaque année avant la rentrée des classes et affichée dans chaque école

Article 6

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité des 5 membres de la Commission municipale scolaire et de six autres membres, tous sociétaires et électeurs, élus par l'Assemblée générale et rééligibles. Les pouvoirs des membres ainsi élus expireront le 1^{er} juin 1908, époque à laquelle l'Assemblée générale élira un nouveau Comité dont les pouvoirs dureront 4 ans.

Le Comité, présidé par le Maire, élit tous les deux ans son vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il pourra s'adjoindre un nombre indéterminé de dames patronnesses.

Article 7

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse sont essentiellement gratuites

Article 8

Le Comité arrête chaque année le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Trésorier conserve pour les dépenses présumées de l'année; le surplus devant être placé à la Caisse d'Epargne, ou en cas d'impossibilité sur l'Etat en rente 5% amortissables et à condition que le capital restera à la disposition du Comité en cas de besoin.

Article 9

Le Comité se réunit trois fois par an, savoir: dans le mois qui précède la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques, et dans le mois qui précède les vacances. Il se réunit plus souvent, si le président juge nécessaire de le convoquer, ou si cinq de ses membres en font la demande par écrit.

Article 10

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les instituteurs et institutrices: mais ces fonctionnaires n'auront que voix consultative.

Article 11

Dans l'intervalle des réunions du Comité, des mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au Comité lors de la première séance par le Bureau du Comité.

Article 12

Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 13

Dans une assemblée générale qui aura lieu le 1er juin, il est rendu compte des travaux du Comité, et de la situation financière de l'œuvre. Dans cette réunion seront discutées les propositions de modification aux statuts, à la condition que ces modifications aient été transmises un mois à l'avance au Président du Comité. Une copie des comptes-rendus est transmise à M. l'Inspecteur d'Académie.

Article 14

Aucune modification au présents statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.

Au 18 décembre 1906, la Caisse des Ecoles possédait 1024 Fr.49.

Rend elle les services qu'on attend? Non! Elle est une succursale du Bureau de Bienfaisance, et les gens ayant plusieurs enfants viennent réclamer qu'on donne à leurs fils des sabots pour aller travailler dans les fermes, des chaussons à semelle pour aller à la messe, ou des fonds pour les envoyer dans des pensions ou ouvroirs congréganistes. Mais l'école, c'est le moindre souci de ceux qui sont secourus.

Les membres du Comité l'ont compris, et ont pris l'utile décision de donner des secours qui ne puissent être reçus que dans les locaux scolaires et les jours de classe seulement. Ils ont créé une cantine scolaire.

Déjà en 1901, le Conseil municipal avait, le 10 février, reconnu le principe de ce mode d'assistance. La Caisse des Ecoles l'a essayé avec succès en 1906-1907. Les résultats obtenus encouragent à continuer. Au repas du midi, les indigents reçoivent un aliment chaud; aussi fréquentent-ils régulièrement la classe pendant l'hiver.

Cette mesure devrait s'étendre à tous les enfants du village. Une salle spéciale avec tables, fourneaux, appareil de chauffage devrait exister dans toutes les écoles publiques de campagnes. Les pauvres petits, qui font trois ou quatre kilomètres dans la neige ou la boue pour venir s'instruire, y pourraient avoir une paire de chaussures de rechange, ils y sècheraient leurs vêtements mouillés, recevraient les soins maternels dont leur éloignement du foyer les prive; et les mères devant les sacrifices ressentis et l'attention dont on entoure leurs enfants s'intéresseraient davantage à l'école.

Cours d'adultes

Les cours d'adultes furent créés à Plaisir en 1866, ainsi qu'on le voit dans une délibération du Conseil municipal en date du 19 août.

Au début, l'Ecole du soir n'était faite que pour les hommes. En 1867, elle s'adressa aux filles, et l'institutrice reçut une allocation spéciale pour ce service. En 1871, la municipalité acheta des livres pour les cours d'adultes.

Interrompus pendant plusieurs années, ils furent rétablis en 1900, et fonctionnent depuis cette époque dans les trois écoles communales.

Bibliothèques communales

Le Conseil municipal, par sa délibération du 21 février 1849, avait refusé de créer une bibliothèque commune (sic). Ce n'est qu'en 1883 que fut créée celle qui existe à l'école des garçons.

Voici les renseignements les concernant:

Date de la fondation: 30 septembre 1883

Nombre des volumes au 1^{er} janvier 1907 316

Nombre des ouvrages de lecture à prêter aux familles 316

Montant 1907 des particuliers ???

Montant de dons du Conseil municipal ???

Montant de dons du Conseil général ???

Dons en nature: Nombre d'ouvrages donnés par des particuliers ???

| Série | Résumé du Catalogue : | Volumes |
|-------|--|---------|
| A | Ouvrages généraux | |
| B | Histoire et Biographie | 35 |
| C | Géographie et voyages | 18 |
| D | Littérature et morale | 182 |
| E | Ouvrages pour les enfants | 31 |
| F | Economie politique – législation usuelle | 2 |
| G | Sciences, Mathématiques, Physique, etc | 35 |
| H | Hygiène | 1 |
| J | Industrie | 2 |
| K | Culture | 10 |
| L | Beaux Arts – Arts industriels | |

Mouvements des prêts

| | 1900 | 1901 | 1902 | 1903 | 1904 | 1905 | 1906 | 1907 |
|--------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|------|
| Littérature | 83 | 275 | 441 | 430 | 471 | 714 | 933 | |
| Histoire | 12 | 18 | 26 | 60 | 8 | 49 | 54 | |
| Agriculture | 2 | 6 | 7 | 6 | | 26 | 12 | |
| Sciences | 7 | | 14 | 67 | 12 | 32 | 28 | |
| | 104 | 299 | 498 | 563 | 437 | 821 | 1027 | |

Catalogue

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|----|---|----------------------------|
| | Série B | |
| 1 | Les paysans d'un village avant la Révolution | Delon |
| 2 | Les Français au Tonkin | Gaurier |
| 3 | Guerres maritimes sous la République et l'Empire | J. de la Gravière |
| 4 | Lectures patriotique sur l'Histoire de France | Lzefrançais |
| 5 | Précis de la Révolution | Michelet |
| 6 | Abrégé d'Histoire de France | Michelet |
| 7 | Louis XI et Charles le Téméraire | Michelet |
| 8 | Histoire de la Révolution Française | Mignet |
| 9 | La ligue | Vitel |
| 10 | Le Grand patriote Gambetta | Barbou |
| 11 | Le général Chanzy | Chuquet |
| 12 | Mazarin et son oeuvre | Desprez |
| 13 | Les grands hommes de France – La Tour d'Auvergne | Goepp & Cordier |
| 14 | Les marins de la République et de l'Empire | Lecène |
| 15 | Kléber | Maze |
| 16 | Le siège Bitche | Dalsème |
| 17 | Le siège de Belfort | Dussieux |
| 18 | Le livre d'or des instituteurs et institutrices | Lacroix |
| 19 | Histoire anecdotique du drapeau français | Lacroix |
| 20 | Récits de naufrages | Levot |
| 21 | Histoire de la Révolution française | Janet |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|--|---------------------------|
| | Série B (suite) | |
| 22 | Le général Faidherbe | Brunel |
| 23 | Précis de la guerre franco-allemande | Fabre de Navacelle |
| 24 | Les Allemands dans Seine et Oise | Desjardins |
| 25 | Les seigneurs de Blaru | Lacabale |
| 26 | Le péril national | Farry |
| 27 | Lecture choisie | Durand |
| 28 | Récits de la Vieille France | Assobant |
| 29 | Civilisation française | Radimbaud |
| 30 | Civilisation française | -- |
| 31 | Le siège de Paris | Sarcey |
| | | |
| | Série C | |
| | | |
| 1 | Géographie ph, pol, économique de la France et de ses colonies | Grégorie |
| 2 | Notre planète | Duval |
| 3 | Choix de lectures de géographie (Amérique) | Lanier |
| 4 | Choix de lectures de géographie (Afrique) | id |
| 5 | Les phénomènes terrestres – les continents | Elisée Reclus |
| 6 | Les phénomènes terrestres – les mers et les météores | id |
| 7 | La terre à vol d'oiseau | Onésime Reclus |
| 8 | Les deux missions Flatters | Brosselard |
| 9 | Les grands découvertes maritimes du XIII^{ème} au XVI^{ème} | E. Cat |
| 10 | Un touriste dans l'Extrême Orient | Cotteau |
| 11 | Voyage autour du monde | Dumont d'Urville |
| 12 | Un français en Sibérie | Muller |
| 13 | Voyage d'un jeune garçon autour du monde | Smiles |
| 14 | Mon premier voyage en mer | Stabh |
| 15 | Le naufrage de la Janette | |
| 16 | La Russie | Guénin |
| 17 | Le Brésil contemporain | d'Assier |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|---|--------------------------|
| | Série D | |
| 1 | Le patriote | Bourde |
| 2 | Leçons de morale | Marion |
| 3 | Récits | Hérodote |
| 4 | Le tailleur de pierres de St Point | Lamartine |
| 5 | Jerusalem délivrée | Le Tasse |
| 6 | œuvres choisies | Corneille |
| 7 | Chefs-d'oeuvre | Molière |
| 8 | Théâtre complet | Racine |
| 9 | Le roman d'un brave homme | About |
| 10 | La case de l'oncle Tom | Beecher Stour |
| 11 | Mon ami et moi | Blandy |
| 12 | Histoire d'un forestier | Chazel |
| 13 | Le bonheur de Françoise | Mme Colomb |
| 14 | La fille de Carilès | Id |
| 15 | Franchise | Id |
| 16 | L'héritière de Vauclain | id |
| 17 | Chlorès et Jeanneton | id |
| 18 | Le corsaire rouge | Cooper |
| 19 | L'Espion | id |
| 20 | Le Petit Chose | Alphonse Daudet |
| 21 | L'ami du village | Delsys |
| 22 | L'ami François | id |
| 23 | David Copperfield | Dickens |
| 24 | Souvenirs d'un petit Alsacien | Mme Cuchâteau |
| 25 | Le chein du Capitaine | Enault |
| 26 | L'ami Fritz | Erckmann Chatrian |
| 27 | Madame Thérèse | id |
| 28 | Histoire d'un sous-maître | id |
| 29 | Le brigadier Frédéric | id |
| 30 | Le blocus | id |
| 31 | Les deux frères | id |
| 32 | Histoire d'un paysan | id |
| 33 | L'illustre docteur Matheus | id |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|---------------------------------------|--------------------------|
| | Série D | Erckmann Chatrian |
| 34 | Histoire d'un conscrit de 1813 | id |
| 35 | Maître Gaspard Fix | id |
| 36 | Les vieux de la vieille | id |
| 37 | Waterloo | id |
| 38 | Les mille et une nuits | Galland |
| 39 | Le tueur de lions | J. Gérard |
| 40 | L'oncle Placide | J. Girardin |
| 41 | Le neveu de l'oncle Placide | id |
| 42 | Tom Brown | id |
| 43 | Maman | id |
| 44 | Bonnes bêtes et bonnes gens | id |
| 45 | Marthe | Melle de Haupt |
| 46 | Abdallah | Laboulaye |
| 47 | La prime d'Honneur | Lafayette |
| 48 | Sans famille | Hector Malot |
| 49 | Béatrix | Melle Maréchal |
| 50 | L'institutrice à Berlin | id |
| 51 | La fin d'un roman | id |
| 52 | Le dévouement | Masson |
| 53 | Les exilés dans la forêt | Mayne-Red |
| 54 | Le désert d'eau dans la forêt | id |
| 55 | Brun ou les chasseurs d'ours | id |
| 56 | La monnette | Muller |
| 57 | Les deux mousses | Roussellet |
| 58 | Une poignée de héros | Salières |
| 59 | Le château de Pictordu | George Sand |
| 60 | La petite Fadette | id |
| 61 | François le Champi | id |
| 62 | La mare au diable | id |
| 63 | Le docteur Herbeau | J. Sandeau |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|--|--------------------------|
| | Série D | |
| 64 | Quentin Durward | Walter Scott |
| 65 | L'Antiquaire | id |
| 66 | Charles le Téméraire | id |
| 67 | La fiancée de Lammermoor | id |
| 68 | Ivanhoé | id |
| 69 | Au coin du feu | Souvestre |
| 70 | Maroussia | Stahl |
| 71 | Voyages de Gulliver | Swift |
| 72 | Mon capitaine de quinze ans | Jules Verne |
| 73 | Vingt mille lieues sous les mers | id |
| 74 | La Chancellor | id |
| 75 | L'île mystérieuse | id |
| 76 | l'Abandonnée | id |
| 77 | Le secret de l'Isle | id |
| 78 | Michel Strogoff | id |
| 79 | Légendes et récits pour la jeunesse | Mme de Witt |
| 80 | Le locataire des demoiselles Rocher | J Girardin |
| 81 | Les récits de la grève | Ch Deslys |
| 82 | Brave fille | Calmettes |
| 83 | Lettres de mon moulin | Alphonse Daudet |
| 84 | Autour d'une source | G. Droz |
| 85 | Aventures d'un petit orphelin | |
| 86 | Le coureur des bois | |
| 87 | Vie des Grecs illustres | Plutarque |
| 88 | Les braves coeurs | Billaudel |
| 89 | Littérature anglaise | Boucher |
| 90 | Le vieux soldat | Marie Guri |
| 91 | L'homme à l'oreille cassée | Ed. About |
| 92 | Le fou Yégoff | Erckmann Chatrian |
| 93 | Histoire d'un paysan | id |
| 94 | Histoire d'un petit homme | Robert Halt |
| 95 | Histoire du plébiscite | Erckmann Chatrian |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|------------|---|--------------------|
| | Série D | |
| 96 | Pages choisies des auteurs contemporains | H. Malot |
| 97 | L'absent | Manuel |
| 98 | Oliver Twist | Ch Dickens |
| 99 | La bataille d'Iéna | Cj Deslys |
| 100 | Contes pour les soirs d'hiver | A. Theuriet |
| 101 | Les enchantements de la forêt | id |
| 102 | Pages choisie des auteurs contemporains | id |
| 103 | id | Pierre Loti |
| 104 | Pêcheurs d'Islande | id |
| 105 | Pendant la Moisson | Souvestre |
| 106 | Les Indes Noires | Jules Verne |
| 107 | Récits et souvenirs | Souvestre |
| 108 | Souvenirs d'un vieillard | id |
| 109 | Pagez choisies des grands écrivains | A. Dumas |
| 110 | Contes | Hoffmann |
| 111 | Contes pour le peuple | Tolstoï |
| 112 | Histoire pour tous | Fleuriot |
| 113 | Le dernier des mohicans | Cooper |
| 114 | La nièce du Capitaine | Girardin |
| 115 | Miss sans coeur | iod |
| 116 | Robert Helmont | Daudet |
| 117 | Jack | id |
| 118 | La belle Nivernaise | id |
| 119 | Pages choisies d'Alphonse Daudet | id |
| 120 | Flankley | H. Greville |
| 121 | La seconde mère | id |
| 122 | Waverley | W. Scott |
| 123 | La prison | id |
| 124 | Le talisman | id |
| 125 | La famille | H.Malot |
| 126 | id | id |
| 127 | Lectures littéraires | A. Colin |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Série D | |
| 128 | Auberge de l'Ange gardien | Ctesse de Ségur |
| 129 | Le général Dourakine | id |
| 130 | Les besoigneux | Hector Malot |
| 131 | | |
| 132 | Grandes espérances | Dickens |
| 133 | Mandarine | Fleuriot |
| 134 | Les certificats de Françoise | Girardin |
| 135 | Le fils de l'Eclusier | id |
| 136 | Mémoide d'un âne | id |
| 137 | Le capitaine Bassinoire | id |
| 138 | Nicolas Nickleby | Dickens |
| 139 | Black House | id |
| 140 | Les temps difficiles | id |
| 141 | La violonneuse | Colomb |
| 142 | Les fiancés | Manzoni |
| 143 | Aventures de Pickwick | Dickens |
| 144 | Les enfants du Capitaine Grant | Jules Verne |
| 145 | id | id |
| 146 | id | id |
| 147 | Le pays des fourrures | id |
| 148 | id | id |
| 149 | Don Quichotte | Cervantès |
| 150 | Robonson Crusocé | De Foë |
| 151 | Voyage au centre de la terre | J. Verne |
| 152 | L'allumeur de réverbères | Cummings |
| 153 | Les planteurs de la Jamaïque | Wayne-Red |
| 154 | Les Anglais au Pôle Nord | J. Verne |
| 155 | Le tour du monde en 80 jours | id |
| 156 | Docteur Ox | id |
| 157 | Le désert de glace | id |
| 158 | Le jour sans lendemain | J. Blondeau |
| 159 | La maison de Pénarvan | id |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|------------|--|---------------------------|
| | Série D | |
| 160 | A fond de cale | Mayne-Red |
| 161 | L'ami du village | C. Deslys |
| 162 | L'oncle Scipion | A. Theuriet |
| 163 | Un homme du peuple | Erckmann Chatrian |
| 164 | Les braves gens | P.V. Marguerite |
| 165 | Le médecin de campagne | Balzac |
| 166 | Vie et aventures de M.Cluzlevit | Dickens |
| 167 | id | id |
| 168 | Le million du père Raclot | E. Richebourg |
| 169 | Les veillées de chasse | Wayne'Red |
| | Série E | |
| 1 | Les petits écoliers dans les 5 parties du monde | Berthet |
| 2 | Entre frères et soeurs | Biart |
| 3 | Una famille pendant la guerre | Mme Boissondas |
| 4 | Le père Fargeau | Mme du Bosd'Elbeck |
| 5 | Maurice ou le travail | Mme Carraud |
| 6 | Histoire d'un pauvre petit | Mmz Cazin |
| 7 | Les deux mères | Mme Colomb |
| 8 | Simple récits | id |
| 9 | Contes familiaux | Miss Edgenworth |
| 10 | Robin Crusoê | Foë |
| 11 | Les braves gens | J. Girardin |
| 12 | Nous autres | Id |
| 13 | Les gens de bonne volonté | id |
| 14 | Petit Jean | Jeannel |
| 15 | Le secret d'un dévouement | Mme Kafft Bucaille |
| 16 | Les petits vagabonds | Mme Marcel |
| 17 | Le bon frère | id |
| 18 | L'école buissonnière | id |
| 19 | Une heure instructive et amusante | Mlle O. Kennedy |
| 20 | Souvenirs d'une glaneuse | id |
| 21 | Trois mois sous la neige | Porchat |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|--|------------------------|
| | Série E | |
| 22 | Les colons du rivage | Porchat |
| 23 | Contes de bêtes | Salières |
| 24 | La roche aux mouettes | Sandreau |
| 25 | L'auberge de l'Ange gardien | Ctesse de Ségur |
| 26 | Le général Dourakine | id |
| 27 | Pauvre Blaise | id |
| 28 | Une soeur | Mme Witt |
| 29 | Le Robinson suisse | Wyss |
| 30 | Contes du petit château | J.Macé |
| 31 | Comédie enfantine | Ratisbonne |
| | | |
| | Série F | |
| 1 | Le trésor de la famille | Houzé |
| 2 | Les enfants malheureux | Siebecker |
| | | |
| | Série G | |
| 1 | Les grands inventeurs modernes | Mme Drohojowska |
| 2 | La science élémentaire - Botanique | Henri Fabre |
| 3 | - Zoologie | id |
| 4 | - La terre | id |
| 5 | - La chimie | id |
| 6 | - Physique | id |
| 7 | - La plante | id |
| 8 | - Les ravageurs | id |
| 9 | - Les auxiliaires | id |
| 10 | - Les serviteurs | id |
| 11 | | id |
| 12 | Les plantes médicinales et susuelles | Rodin |
| 13 | Le ciel | Fabre |
| 14 | La guerre | Hennebert |
| 15 | L'électricité | Baille |
| 16 | Forêt | Lesbazeilles |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|----------------|----------------------------------|---------------------|
| Série E | | |
| 17 | Merveille de l'art naval | Renard |
| 18 | l'air | Moitessiers |
| 19 | Grandes chasses | Meunier |
| 20 | Le monde souterrain | Simonin |
| 21 | L'intelligence des animaux | Menault |
| 22 | Histoire d'un pont | Pargoux |
| 23 | L'héroïsme | Renaut |
| 24 | Les glaciers | Turcher |
| 25 | Les fêtes célèbres | Bernard |
| 26 | Les machines | Collignon |
| 27 | Les nains et les géants | Garnier |
| 28 | Les siècles célèbres | Petit |
| 29 | Métamorphose des insectes | Girard |
| 30 | Les inondations | Iambin |
| 31 | Les chemins de fer | Guilmin |
| 32 | Les incendies célèbres | |
| 33 | Le fond de la mer | |
| 34 | La monnaie | Dalsème |
| 35 | La lutte contre la misère | Haze |
| Série H | | |
| 1 | Guide hygiénique et médical | Delvaille et Braque |
| Série J | | |
| 1 | Les jouets d'enfants | Mme Dumoulin |
| 2 | Les inventeurs et les inventions | Fabre |
| Série K | | |
| 1 | Comptabilité à la ferme | Dubost |
| 2 | Les fruits à cultiver | Jamin |
| 3 | Conseils à une jeune fermière | Joigneaux |
| 4 | Le docteur au village | Mme H.Meunier |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|---|-----------------------|
| | Série K | |
| 5 | Les martyrs du travail | Roche de Linas |
| 6 | Chimie agricole | Fabre |
| 7 | Lectures et promenades agricoles | Bodin |
| 8 | Agriculture | G. Renaud |
| 9 | Traité élémentaire d'agriculture et d'horticulture | |
| 10 | Une année à la ferme | Mesplet |

Une autre bibliothèque scolaire existe à l'école mixte des Gastines. Extrait du catalogue établi le 4 janvier 1884:

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|--|--------------------------|
| 1 | L'ami du village | Deslys |
| 2 | Anglais au pôle nord | J. Verne |
| 3 | Autour du foyer | Noël |
| 4 | Atlas géographique | F.T.B. |
| 5 | La bataille d'Iéna | Deslys |
| 6 | Bertrand De Guesclin et Bayard | Goepp |
| 7 | Blocus | Erckmann Chatrian |
| 8 | Brigadier Frédéric | id |
| 9 | Capitaine Hatteras | J. Verne |
| 10 | Causeries sur la mécanique | Brothier |
| 11 | Cent récits d'histoire de France | Ducoudray |
| 12 | Chirurgie du foyer | Babault |
| 13 | Cinq semaines en ballon | J. Verne |
| 14 | Cinq mois au Caire | G. Charmes |
| 15 | Devoirs et droits de l'homme | Marion |
| 16 | Découverte de la terre (volume 1) | J. Verne |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|-------------------------------------|-------------------|
| 17 | Découverte de la terre (volume 2) | J. Verne |
| 18 | Désert d'eau | Wayne-Red |
| 19 | Désert de glace | J. Verne |
| 20 | dévouement | Masson |
| 21 | Deuxième voyage du Capitaine Cook | Cook |
| 22 | Entretien sur le botanique | Meunier |
| 23 | Fables de ... | Lafontaine |
| 24 | Fou Yégoff | Erckmann Chatrian |
| 25 | France et l'empire des Indes | Pachot |
| 26 | Franklin | Mignet |
| 27 | Géographie politique de la France | Grégoire |
| 28 | Grands jours d'Alsace | Siebecker |
| 29 | Grandes vertus | Célières |
| 30 | Histoire d'une boucher de pain | Macé |
| 31 | Histoire du plébiscite | Erckmann Chatrian |
| 32 | Histoire ancienne greque et romaine | Masson |
| 33 | Historiettes du père Broussailles | Bachelot |
| 34 | Histoire de la France contemporaine | L. Maréchal |
| 35 | Jacques Coeur | Garcin |
| 36 | Jules Grévy | Bardou |
| 37 | id | id |
| 38 | Les jeunes voyageurs | Malte Brun |
| 39 | Lettres sur l'Amérique 1 | Marmier Lavier |
| 40 | Lettres sur l'Amérique 2 | Marmier Lavier |
| 41 | Le corsaire rouge | Cooper |
| 42 | Le petit Buffon | Lacépède |
| 43 | Louis XI et Charles le Téméraire | Michelet |
| 44 | La lumière | Guillemin |
| 45 | Le tueur de dames | Cooper |
| 46 | La machine à vapeur | Muller |
| 47 | Maître Gaspard | Erckmann Chatrian |
| 48 | Manuel d'économie pratique | Block |

| N° | Titre de l'ouvrage | Auteur |
|-----------|--|---------------|
| 49 | Mémoires d'un franc tireur | Muller |
| 50 | Mirabeau | Milliet |
| 51 | Nos petits procès | Carré |
| 52 | Notions d'astronomie | catalan |
| 53 | Oeuvres de Bernadin de St Pierre | Macé |
| 54 | Ouvriers en famille | Audiganne |
| 55 | Organisation municipale deParis | Block |
| 56 | Parmentier | Joubert |
| 57 | Petite astronomie | Flammarion |
| 58 | Petit traité de composition musicale | Bisson |
| 59 | Premiers enseignements de chimie | Foullon |
| 60 | Robinson Crusoé | Foë |
| 61 | Robinson suisse | Wys |
| 62 | Romain Kalbris | H. Malot |
| 63 | Rome ancienne | Dauban |
| 64 | récits de naufrage | lesot |
| 65 | Théâtre de ... | racine |
| 66 | Une famille pendant la guerre | Boissonnat |
| 67 | Une heure instructive | O'Kennedy |
| 68 | Voyage d'un jeune garçon autour du monde | Smiles |
| 69 | Washington | Jouault |
| 70 | Washington | Fabre |
| 71 | Lectures pour enfants | Caumont |
| 72 | id | Guyau |
| 73 | id | Rocherolles |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Salle d'Asile

Antérieurement à la loi du 28 mars 1882, les instituteurs étaient payés à raison du nombre de leurs élèves. Aussi les enfants fréquentaient-ils l'école sitôt qu'ils savaient marcher. Les inspecteurs signalèrent l'insuffisance des locaux de Plaisir à l'Inspection Académique, et à l'administration préfectorale.

Pour y remédier, le Préfet, par une lettre du 4 avril 1866, proposa à la municipalité de créer une salle d'Asile. C'était diminuer le salaire du fonctionnaire: l'affaire n'eut pas de suite. Elle fut encore rejetée par les délibérations des 14 et 20 octobre 1881. Si bien que Plaisir a 140 enfants pour 2 maîtres; tandis que la plupart des communes ayant 60 enfants dans leurs écoles ont l'avantage d'avoir des instituteurs adjoints ou des institutrices adjointes.

Instituteur adjoint

L'obligation scolaire ayant augmenté l'effectif des écoles, le Conseil municipal demanda, par délibération du 16 août 1885 la création d'un poste d'instituteur adjoint. L'effort financier fait par les pouvoirs publics pour appliquer la clause de gratuité de la loi du 28 mars 1882, fut un obstacle à la réalisation projet communal. L'affaire en resta là.

D'ailleurs, à Plaisir, rien ne va vite. Cette pauvre commune est toujours la dernière dans l'amélioration de ses services publics. C'est cette lenteur désespérante qui a fait naître dans une fraction de la commune les sentiments séparatistes qui, à l'échelle actuelle, agitent vainement le hameau des Gastines.

Jules Etienne Bucherre (1907)

le 31 décembre 2009.
Jacques Delaune
(Société d'Histoire de Villepreux)
terminé la saisie de numérisation
de ce travail imposant de Jules Bucherre